

Bulletin d'information sur les droits de l'homme

n° 54, juillet-octobre 2001



ISSN 1608-960X

H/Inf (2002) I

Bonne route,
les droits de l'homme !



Table des matières

Cour et Direction générale des Droits de l'Homme

Actualité de la Convention

Nouvelles signatures et ratifications de la Convention et de ses protocoles, réserves et déclarations, principaux arrêts de la Cour, résolutions DH (articles 32/46) . . . 1

Droit et politique – Coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Conférences, activités, publications 21

Charte sociale européenne

Nouvelles signatures et ratifications, réserves et déclarations, activités, publications 23

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nouvelles signatures et ratifications, réserves et déclarations, visites, publications 25

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Nouvelles signatures et ratifications, réserves et déclarations, nouveaux rapports étatiques reçus, recommandations adoptées par le Comité des Ministres, autres activités, publications 30

Médias

Nouvelles signatures et ratifications de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, réserves et déclarations, activités, publications 32

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Conférences, activités, publications 34

Egalité entre les femmes et les hommes

Conférences, activités, publications 36

Coopération et sensibilisation en matière de droits de l'homme

Conférences, activités, publications 38

Spécial

Kosovo : les droits de l'homme à l'école 39

Signatures et ratifications des traités en matière de droits de l'homme

Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme 40

Activités en matière de droits de l'homme des trois grands organes et instances du Conseil de l'Europe

Comité des Ministres 42

Assemblée parlementaire 48

Commissaire aux droits de l'homme 52

En bref

. 54

Annexe

Déclaration du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants sur la Tchétchénie 55

Instituts des droits de l'homme

Notre aperçu annuel des activités des instituts des droits de l'homme fait l'objet d'un supplément au *Bulletin*

Page de couverture « Embarquons les droits de l'homme »

Un agent de la Direction générale des Droits de l'Homme, Denis Bribosia, a participé à la Seconde Course transatlantique à la rame entre les Iles Canaries et la Barbade, sur un bateau à rames de deux places nommé *Embarquons les Droits de l'Homme*, en compagnie d'un coéquipier, Gregory Loret.

Ayant quitté Ténériffe le 7 octobre 2001 chargés de dizaines de messages sur les droits de l'homme écrits par des écoliers, ils ont déposé ces messages à Port Saint Charles, 74 jours plus tard, après avoir parcouru 5000 km d'océan.

Saluant cette performance, le Président de l'Assemblée Parlementaire, Lord Russell-Johnston, a dit :

« L'aboutissement de cette initiative originale, à un peu plus d'une semaine de la Journée internationale des droits de l'homme, montre que chacun d'entre nous peut contribuer, à sa manière, à la promotion des droits de l'homme par-delà les frontières et les océans. »

Le récit journalier de leur voyage et leur projet de réunir les mondes de l'aventure sportive et des droits de l'homme peuvent être consultés sur le site <http://www.embarquonsdh.com>.



Bulletin d'information sur les droits de l'homme, n° 54

1^{er} juillet-31 octobre 2001

Parution : trois fois par an (n° 54 : janvier 2002). Publié par la Direction générale des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique).

Actualité de la Convention

Une nouvelle ratification

Le Protocole n° 7 et l'Irlande

L'Irlande a ratifié le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales le 3 août 2001.

De nouvelles réserves et déclarations

La Convention et l'Allemagne

Retrait de réserve consigné dans une Note verbale de la Représentation Permanente de la République fédérale d'Allemagne, en date du 1^{er} octobre 2001, enregistrée au Secrétariat Général le 5 octobre 2001 – Or. angl.

La République fédérale d'Allemagne retire la réserve suivante, consignée dans l'instrument de ratification déposé le 5 décembre 1952 :

Conformément à l'article 64 de la Convention [article 57 de la Convention depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11], la République fédérale d'Allemagne fait la réserve qu'elle n'appliquera la disposition de l'article 7, alinéa 2, de la Convention que dans les limites de l'article 103, alinéa 2, de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

Cette dernière disposition stipule : un acte ne peut être puni que si la loi le déclare punissable avant qu'il ait été commis.

Le Protocole n° 1 et le Royaume-Uni

Déclaration et réserve consignées dans une lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 9 octobre 2001, enregistrée au Secrétariat Général le 10 octobre 2001 – Or. angl.

Conformément à l'article 4 du Protocole, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que le Protocole s'applique à l'Ile de Man, territoire dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales, avec la réserve suivante :

Compte tenu de certaines dispositions de la Loi de 2001 (de Tynwald) relative à l'éducation ou, jusqu'à la mise en application de cette Loi, de la Loi de 1949 de l'Ile de Man relative à l'éducation, le principe énoncé dans la seconde phrase de l'article 2 n'est accepté que dans la mesure où il est compatible avec la disposition sur l'efficacité de l'instruction et de la formation et où il n'entraîne pas de dépenses publiques excessives à l'Ile de Man.

Pour plus d'informations, consulter à la page 40 de ce Bulletin l'Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme ou le site du Bureau des Traités.

Le site : <http://conventions.coe.int/>



Introduction

Entre le 1^{er} juillet 2001 et le 31 octobre 2001, la Cour a traité 3868 (3982) affaires, soit :

- 2959 (3038) requêtes déclarées irrecevables
- 78 requêtes rayées du rôle
- 155 (158) requêtes déclarées recevables
- 343 (353) requêtes communiquées aux gouvernements
- 333 (355) arrêts prononcés.

(Chiffres donnés à titre provisoire) La différence entre le premier chiffre et celui qui figure entre parenthèses s'explique par le fait qu'une décision ou un arrêt peut se rapporter à plusieurs requêtes.

En raison du nombre important d'arrêts rendus par la Cour, seuls sont présentés les arrêts rendus par la Grande Chambre, d'une part, et les arrêts de chambre présentant une importance particulière au regard de la jurisprudence de la Cour ou du pays défendeur, d'autre part. Ces résumés sont complétés par un tableau donnant des informations succinctes sur les arrêts qui ont fait l'objet d'un communiqué de presse. La liste exhaustive des arrêts et des décisions-clés ainsi que les textes intégraux peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour : <http://www.echr.coe.int/>.

Les résumés ci-dessous ont été préparés pour les besoins du présent Bulletin et n'engagent pas les organes de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Arrêts de la Grande Chambre

Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c/ Allemagne

Arrêt du 12 juillet 2001

Articles dont la violation était alléguée :
Articles 6 § 1 (accès à un tribunal et équité de

la procédure), 14 (interdiction de toute discrimination), 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Résumé des faits et griefs

Le requérant dénonçait les décisions des tribunaux allemands de rejeter son action en restitution d'un tableau qui avait été la propriété de son père et qui avait été confisqué, en 1946, alors qu'il se trouvait sur le territoire tchécoslovaque, en vertu d'un décret présidentiel. Lorsqu'en 1991, la République tchèque prêta le tableau à la ville de Cologne, le requérant intenta contre cette dernière une action en justice afin de le recouvrer. Les tribunaux allemands rejetèrent sa demande au motif qu'ils étaient incompétents, se fondant sur la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'Occupation, signée en 1952 et amendée en 1954. La Cour constitutionnelle fédérale rejeta le recours constitutionnel du requérant, estimant, entre autres, que l'exception d'incompétence ne s'analysait pas en une violation du droit de propriété puisque la Convention de 1952, dans son ensemble, visait à régler des questions remontant à une période antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale. Elle confirma que les dispositions invoquées par les juridictions allemandes n'avaient pas été abrogées par le Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne. Le tableau fut, par la suite, restitué à la République tchèque.

Le requérant alléguait la violation de ses droits d'accès à un tribunal et à un procès équitable et une atteinte à son droit de propriété, isolément et combinée avec l'interdiction de la discrimination.

Décision de la Cour

– Article 6 § 1 :

Pour la Cour, l'exclusion de la juridiction de l'Allemagne en vertu de la Convention de 1952 est une conséquence du statut particulier de ce pays au regard du droit international public après la Seconde Guerre mondiale. Ce n'est qu'à la suite des Accords de Paris de 1954 relatifs à la République fédérale d'Allemagne et du Traité de 1990 portant règlement définitif concernant l'Allemagne que la République fédérale a obtenu l'autorité d'un Etat souverain sur ses affaires intérieures et extérieures pour l'Allemagne unie. En outre, l'interprétation donnée par les tribunaux à la Convention de 1952 n'était pas en contradiction avec la jurisprudence antérieure des tribunaux allemands, ni erronée, ni de nature à conduire à des conclusions arbitraires.

La Cour a conclu, également, que l'intérêt du requérant à saisir la justice allemande n'était pas suffisant pour l'emporter sur l'intérêt général capital qu'il y avait à ce que l'Allemagne obtînt à nouveau sa souveraineté et réalisât son unification.

Dès lors, elle a estimé qu'il n'y avait pas eu violation du droit d'accès de l'intéressé à un tribunal.

En ce qui concerne l'équité de la procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale, la Cour a estimé que le requérant avait bénéficié d'une procédure contradictoire et qu'il avait eu la possibilité de plaider sur les points qui lui paraissaient importants. Elle n'a aperçu aucun élément d'iniquité dans la manière dont la procédure litigieuse avait été conduite.

– Article 1 du Protocole n° 1 :

Considérant que l'on ne pouvait considérer, aux fins de cet article, que le requérant, en tant qu'héritier de son père, avait conservé un droit de propriété ou un droit à restitution à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne s'analysant en une « espérance légitime », la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu atteinte aux biens de l'intéressé.

– Article 14 :

En raison de la conclusion d'absence d'atteinte aux biens de l'intéressé, cet article ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce.

K. et T. c/ Finlande

Arrêt du 12 juillet 2001

Articles dont la violation était alléguée :
Articles 8 (droit au respect de la vie familiale)
et 13 (droit à un recours effectif).

Résumé des faits et griefs

La requête a été introduite par une mère et son concubin, ressortissants finlandais. Les deuxième et troisième enfants de la mère requérante, un garçon et une fille, furent placés à l'assistance publique en juin 1993 en raison de l'instabilité mentale de leur mère et de difficultés familiales de longue date. Le deuxième enfant, qui avait été librement confié à un foyer pour enfants, fut placé sous assistance et le troisième enfant – dont le requérant est le père – le fut le jour même de sa naissance, sans concertation avec les parents. La mère se vit refuser le droit de visite sans surveillance. En juillet 1993, les décisions de prise en charge d'urgence furent remplacées par des décisions de prise en charge ordinaire et les restrictions aux visites furent prorogées. En 1994, les deux enfants

furent placés dans un foyer d'accueil, à 120 kilomètres du domicile des requérants et le droit de visite de ces derniers fut limité à une visite par mois. K. et T., qui ont à présent un autre enfant, qui n'a pas été placé, ont fait vainement plusieurs recours contre les restrictions au droit de visite.

Ils se plaignaient d'une violation du droit au respect de leur vie familiale et de n'avoir pas disposé d'un recours effectif.

Dans un arrêt de chambre, rendu le 27 avril 2000, la Cour avait conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 et à la non-violation de l'article 13 et avait alloué aux requérants 40 000 marks finlandais chacun pour préjudice moral et une somme pour les frais et dépens. Le gouvernement finlandais, en vertu de l'article 43 § 1 de la Convention, a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, faisant valoir qu'il n'y avait eu violation de l'article 8 sur aucun point, demande qui a été accueillie et a donné lieu au présent arrêt. C'est la première fois que la Cour rend, dans une même affaire, un arrêt de Grande Chambre après un arrêt de chambre.

Décision de la Cour

La Cour a examiné la compatibilité de chacune des mesures avec l'article 8 :

– Les décisions de prise en charge d'urgence :

En ce qui concerne la prise en charge du troisième enfant des requérants, la Cour estime qu'il faut des raisons extraordinairement impérieuses – qui n'ont pas été démontrées en l'espèce – pour qu'un nouveau-né puisse être soustrait aux soins de sa mère, contre le gré de celle-ci, immédiatement après la naissance. Les autorités avaient plusieurs mois pour rechercher une solution moins extrême. S'il était « nécessaire » d'user de mesures de précaution pour protéger l'enfant, l'ingérence dans la vie familiale des requérants ne pouvait être qualifiée de « nécessaire » dans une société démocratique. Par contre, en ce qui concerne le deuxième enfant, déjà confié, avec l'accord de ses parents, dans un foyer pour enfant, sa prise en charge n'avait pas la même incidence sur la vie familiale.

– Les décisions de prise en charge ordinaire

n'ont, pour la Cour, revêtu aucun caractère de dureté anormale et ont respecté les intérêts des requérants, qui ont été dûment impliqués dans le processus décisionnel.

– L'absence alléguée de mesures propres à réunir la famille

rèvelent une attitude négative exceptionnellement inébranlable des autorités, qui a plus contribué à empêcher une éventuelle réunion de la famille qu'à la préparer.

– Les restrictions aux visites en vigueur au moment du prononcé de l'arrêt :

Eu égard à la situation des enfants au cours de la période écoulée depuis le prononcé de l'arrêt initial, la Cour estime que l'appréciation par les autorités de la nécessité des restrictions aux visites n'a pas méconnu l'article 8 § 2.

La Grande Chambre a confirmé l'arrêt de la chambre en ce qui concerne la non-violation de l'article 13 et le montant de la satisfaction équitable pour préjudice moral.

Ferrazzini c/ Italie

Arrêt du 12 juillet 2001

Articles dont la violation était alléguée :
Articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et
14 (interdiction de toute discrimination).

Principaux faits et griefs

Le requérant et une autre personne avaient transféré un terrain, des immeubles et une somme d'argent à une société à responsabilité limitée ayant pour but l'accueil de touristes dans un environnement agricole. La société demanda à l'administration fiscale de bénéficier d'une réduction du taux applicable à certains impôts afférant audit transfert de propriété, qu'elle considérait comme applicable, et paya la somme qu'elle estimait due. En 1987, l'administration fiscale notifia au requérant un redressement fiscal au motif que la valeur donnée aux biens transférés à la société n'était pas correcte, et deux autres redressements au motif que, dans le cas d'espèce, la société ne pouvait pas bénéficier de la réduction du taux d'impôt à laquelle elle se référait. Le recours du requérant en ce qui concerne le premier redressement se termina, en 1998, par une radiation de l'affaire du rôle et les deux autres, concernant les autres redressements, étaient encore pendants en appel en octobre 2000.

Le requérant se plaignait de ce que la durée de la procédure ait méconnu le principe du « délai raisonnable » et d'avoir été « persécuté par la justice italienne ».

Décision de la Cour

– Article 6 § 1 :

La Cour a vérifié si, eu égard aux changements survenus dans la société quant à la protection juridique accordée aux individus dans leurs relations avec l'Etat, le champ d'application de l'article 6 § 1 devait ou non être étendu aux litiges entre les citoyens et les autorités publiques concernant la légalité, en droit interne, des décisions de l'administration fiscale. Elle a estimé que la matière fiscale ressortissait encore au noyau dur des prérogatives de la puissance publique, le caractère public du rapport entre le contribuable et la collectivité restant prédominant. En dépit des effets patrimoniaux qu'il a nécessairement sur la situation des contribuables, le contentieux fiscal échappe au champ des

droits et obligations de caractère civil. L'article 6 § 1 ne trouve donc pas à s'appliquer sous son aspect « civil » aux procédures fiscales.

– Article 14 :

Le grief a été rejeté faute d'avoir été étayé.

Malhous c/ République tchèque

Arrêt du 12 juillet 2001

Articles dont la violation était alléguée : Article
6 § 1 (droit à un procès équitable)

Principaux faits et griefs

En juin 1949, en vertu de la loi n° 49/1948 sur la nouvelle réforme agraire, les autorités tchèques avaient acquis plusieurs terrains dont le père du requérant était propriétaire, sans lui verser d'indemnité. En 1977, le requérant hérita de son père. Le 24 juin 1991, la loi n° 229/1991 sur la propriété foncière entra en vigueur. Elle disposait qu'un bien transféré à l'Etat par confiscation sans indemnité, en vertu de la loi de 1948, pouvait être restitué à son ancien propriétaire. Le requérant engagea une action administrative et judiciaire pour obtenir la restitution de ses terres mais, conformément à la loi de 1991, seuls les terrains détenus par l'Etat lui furent rendus et non les parcelles qui avaient déjà été cédées à des particuliers, lesquelles devaient faire l'objet soit de l'attribution de parcelles équivalentes soit d'un dédommagement financier. Le requérant conclut des accords de restitution avec deux personnes morales, mais ceux-ci ne furent pas entérinés par le bureau foncier compétent. Il forma des recours devant un tribunal municipal, puis devant la Cour constitutionnelle, qui le débouta. Il est décédé après l'introduction de sa requête, mais son avocat a introduit néanmoins une demande d'indemnisation par attribution d'autres parcelles, laquelle est toujours pendante.

Le requérant s'était plaint de n'avoir pas bénéficié d'une audience publique devant un tribunal indépendant et impartial dans la procédure en restitution litigieuse.

Décision de la Cour

La Cour a relevé que la seule audience tenue dans la cause avait eu lieu devant un bureau foncier, qui ne peut être qualifié de tribunal indépendant puisqu'il est chargé de l'administration locale de l'Etat, sous le contrôle du gouvernement. Par ailleurs, l'audience ne fut pas publique. Aucune des deux juridictions d'appel saisies par le requérant ne tint davantage d'audience publique. Le tribunal municipal, qui aurait pu remettre en cause l'établissement des faits par l'autorité administrative, se contenta de conclure que les conditions justifiant la non-tenu d'une audience étaient satisfaites. Quant à la procédure devant la Cour constitutionnelle, limitée à l'examen de questions de constitutionnalité, elle n'impliquait pas une appréciation



directe et entière des droits de caractère civil du requérant dans la procédure en restitution. Dès lors, même si elle avait eu lieu en audience publique, elle n'aurait pas suffisamment compensé l'absence d'audience publique au stade déterminant de la détermination du bien-fondé des demandes de restitution formulées par le requérant.

Ne pouvant spéculer sur l'issue qu'aurait connue la procédure en restitution si celle-ci avait eu lieu devant les juridictions nationales, elle n'a pas accordé de satisfaction équitable.

Sélection d'arrêtés de chambre de la Cour

Phillips c/ Royaume-Uni

Arrêt du 5 juillet 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 6 § 1 (droit à un procès équitable) : non-violation

– Article 6 § 2 (droit d'être présumé innocent) : ne trouvait pas à s'appliquer

– Article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) : non-violation

Condamné pour trafic de stupéfiants, le requérant s'était vu appliquer une disposition de la loi de 1994 sur le trafic des stupéfiants, qui autorise un tribunal à prendre comme hypothèse que tous les biens d'une personne condamnée pour trafic de stupéfiants au cours des six années précédentes représentent le produit de ce trafic. Sur cette base, fut émise une ordonnance de confiscation d'un montant de 91 400 GBP, à défaut de paiement de laquelle l'intéressé devrait purger une peine de deux années supplémentaires de prison à la suite de sa peine de neuf ans. Les demandes de recours du requérant contre le verdict et la peine furent rejetées.

Il se plaignait de la violation du droit à la présomption d'innocence et alléguait que l'ordonnance de confiscation avait enfreint son droit au respect de ses biens.

Erdem c/ Allemagne

Arrêt du 5 juillet 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 5 § 3 (droit de toute personne arrêtée d'être aussitôt traduite devant un juge) : violation

– Article 6 § 2 (droit d'être présumé innocent) : grief non-examiné séparément eu égard à la conclusion précédente

– Article 8 (droit au respect de la correspondance) : non-violation

Le requérant, ressortissant turc qui bénéficiait du statut de réfugié en France, avait été arrêté à la frontière allemande en avril 1988 car il était soupçonné d'être membre d'une organisation terroriste et d'avoir falsifié des documents. Il fut placé en détention provisoire et maintenu en détention avant et

pendant le procès de dix-huit dirigeants – dont lui-même – du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), qui se déroula d'octobre 1989 à mars 1994 et portait, notamment, sur onze meurtres et six séquestration. Au cours de sa détention provisoire, sa correspondance avec son avocat fut contrôlée. A l'issue du procès, la cour d'appel de Düsseldorf releva que le requérant – dont le véritable nom n'était pas Erdem – avait été l'un des fondateurs du PKK et membre de son comité exécutif et qu'il avait créé des unités de l'organisation au Liban et en Syrie. Elle le condamna à six ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste.

Le requérant dénonçait la durée – cinq ans et onze mois – de sa détention provisoire et le contrôle de sa correspondance avec son avocat.

Price c/ Royaume-Uni

Arrêt du 10 juillet 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 3 (interdiction des traitements dégradants) : violation

La requérante, handicapée des quatre membres et souffrant de problèmes rénaux, avait été condamnée à une peine de sept jours d'emprisonnement pour outrage à magistrat du fait de son refus de répondre à certaines questions relatives à sa situation financière dans le cadre d'une procédure civile en recouvrement d'une dette. Avant de pouvoir être transférée dans une prison pour femmes, elle passa la première nuit dans un poste de police, dans une cellule qui n'était pas adaptée aux besoins d'une personne handicapée. Elle ne put utiliser le lit, ni les sonnettes d'appel, ni les interrupteurs, et souffrit du froid. Dans la prison pour femmes, elle ne parvenait pas à se hisser sur le lit ni à utiliser les toilettes par elle-même et dépendait de surveillants pour ses besoins d'hygiène.

Avsar c/ Turquie

Arrêt du 10 juillet 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 2 (droit à la vie) : violation

– Article 3 (interdiction de la torture et des traitements dégradants) : non-violation

– Article 6 (durée de la procédure pénale) : griefs examinés sous l'angle de l'article 13

– Article 13 (droit à un recours effectif) : violation

– Article 14 (interdiction de toute discrimination) : non-violation

Le requérant alléguait, en particulier, que son frère, Mehmet Şerif Avşar, avait été enlevé et tué arbitrairement par des gardes de village, agissant au su des autorités et avec leur protection, et qu'aucune enquête effective n'avait été menée sur sa mort.

Feldek c/ Slovaquie

Arrêt du 12 juillet 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 9 (liberté de pensée) : pas de question distincte

– Article 10 (liberté d'expression) : violation

– Article 14 (interdiction de toute discrimination) : non-violation

Plusieurs journaux avaient publié, en juillet 1992, une déclaration que le requérant avait distribuée au service public d'informations, dans laquelle il évoquait le « passé fasciste » d'un ministre. Celui-ci avait attaqué le requérant en diffamation et obtenu que soit publié, dans cinq journaux, un texte affirmant que la déclaration de M. Feldek était « une ignoble calomnie... ».

Bilgin c/ Turquie

Arrêt du 17 juillet 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 2 (droit à la vie) : violation

– Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) : violation

– Article 13 (droit à un recours effectif) : violation

Le requérant alléguait que son frère, disparu après avoir été placé en garde à vue, avait été tué par la police lors de son interrogatoire et que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective sur sa disparition, en dépit des informations précises qu'il avait données sur le lieu et la période de détention de son frère.

Sadak, Zana, Dicle et Doğan c/ Turquie

Arrêt du 17 juillet 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 6 §§ 1 et 3 a) et b) (droit à un procès équitable) : violation

– Articles 10 (liberté d'expression), 11 (liberté d'association) et 14 (interdiction de toute discrimination) : il ne s'imposait pas d'examiner les griefs tirés de ces articles

Les quatre requérants, tous anciens députés et membres de l'ex-Parti de la Démocratie, avaient été accusés de crime de trahison, passible de la peine capitale au regard de l'article 125 du code pénal, en raison des activités qu'ils auraient menées pour le compte du Parti des travailleurs du Kurdistan et de déclarations en faveur dudit parti. La cour de sûreté de l'Etat d'Ankara les condamna à une peine d'emprisonnement de 15 ans pour appartenance à une bande armée, mais rejeta les chefs d'accusation tirés de l'article 125.

Les requérants se plaignaient que leur cause n'ait pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial, en raison, notamment, de la présence d'un juge militaire parmi les magistrats de la cour de sûreté de l'Etat qui avait prononcé leur condamnation. Ils alléguaient également avoir été condamnés pour avoir fait valoir, en leur qualité de par-

lementaires, les opinions de la population kurde en Turquie et pour avoir élaboré des solutions pacifiques à la question kurde.

Association Ekin c/ France

Arrêt du 17 juillet 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 6 § 1 (droit à un procès équitable) : violation

– Article 10 (liberté d'expression) : violation

– Article 10 combiné avec l'article 14

(interdiction de toute discrimination) : aucune question distincte ne se posait

– Article 13 (droit à un recours effectif) : pas de nécessité d'examiner ce grief

L'association requérante, une association culturelle basque établie à Bayonne, se plaignait que le ministère de l'Intérieur lui ait interdit de diffuser en France un ouvrage sur le combat des Basques, édité en Espagne et intitulé «Euskadi en guerre», au motif que le livre en question encourageait le séparatisme et la violence et constituait, de ce fait, une menace pour l'ordre public. En juin 1988, elle présenta un recours contre l'arrêté d'interdiction. En juillet 1997, le Conseil d'Etat annula la décision du ministère, mais estima, en revanche, que la loi sur laquelle la décision s'était fondée n'était pas contraire à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme combiné avec l'article 14.

L'association requérante se plaignait de ce que l'article 14 de la loi de 1881 modifiée fût une norme juridique trop incertaine, ne répondant pas aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité de ses effets et que, en outre, l'ingérence prévue par cette norme ne fût pas nécessaire dans une société démocratique. Par ailleurs, elle alléguait que cette disposition créait une discrimination en matière de liberté d'expression, fondée sur la langue ou l'origine nationale et donc contraire à l'article 14 combiné avec l'article 10. Elle invoquait aussi une durée excessive de la procédure et une violation du droit à un recours effectif.

Pellegrini c/ Italie

Arrêt du 20 juillet 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 6 § 1 (droit à un procès équitable) : violation

La requérante se plaignait de ce que les juridictions italiennes aient accordé l'exequatur à la déclaration de nullité de son mariage, prononcée par les juridictions du Vatican à l'issue d'une procédure n'ayant pas respecté le principe du contradictoire, sans qu'elle ait été informée des raisons ayant motivé la demande de nullité déposée par son mari et sans qu'elle ait été assistée par un défenseur.

Valašinas c/ Lituanie

Arrêt du 24 juillet 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 3 (interdiction des traitements dégradants) : violation

– Article 8 (droit au respect de la correspondance) : violation

– Article 34 (droit de requête individuelle) : non-violation

Le requérant, qui purgeait une peine de neuf ans d'emprisonnement pour vol, possession et vente d'armes à feu, alléguait que les conditions dans lesquelles il avait été détenu pendant une partie de sa peine – installations de la prison, fouilles corporelles, sanctions disciplinaires – avaient constitué un traitement dégradant. Il dénonçait, de plus, le contrôle, par les autorités pénitentiaires, de sa correspondance avec la Commission et la Cour européennes de Droits de l'Homme.

Horvat c/ Croatie

Arrêt du 26 juillet 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 6 § 1 (durée d'une procédure) : violation

– Article 13 (droit à un recours effectif) : violation

La requérante dénonçait la durée d'une procédure civile relative au remboursement de deux prêts, à savoir plus de six ans – dont la Cour n'a pu prendre en compte que trois ans et huit mois, durée à compter de la date à laquelle la Croatie a reconnu le droit de recours individuel – et l'absence de recours effectif.

Refah Partisi, Erbakan, Kazan et Tekdal c/ Turquie

Arrêt du 31 juillet 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 11 (liberté de réunion et d'association) : non-violation

– Articles 9 (liberté de pensée), 10 (liberté d'expression), 14 (interdiction de toute discrimination), 17 (interdiction de l'abus de droit), 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), 1 et 3 du Protocole n° 1 (protection de la propriété et droit à des élections libres) : il ne s'imposait pas d'examiner séparément les griefs tirés de ces articles

A la suite des élections législatives de 1995, le Refah Partisi était devenu le premier parti politique turc. En juin 1996, il accéda au pouvoir en formant un gouvernement de coalition avec un parti de centre-droite, le Doğru Yol. Le 16 janvier 1998, la Cour constitutionnelle, se fondant sur la loi portant réglementation des partis politiques, prononça la dissolution du Refah Partisi au motif que celui-ci s'était transformé en « centre d'activités contraires au principe de laïcité », portant atteinte à l'ordre démocratique turc. Elle ordonna également le transfert des biens du parti au Trésor public et, à titre de sanction accessoire, déchut les trois requérants individuels de leur qualité de députés et leur interdit d'être membre fondateurs, adhérents, dirigeants ou commissaires aux comptes de

tout autre parti politique pendant une période de cinq ans.

La Cour a estimé que les sanctions infligées aux requérants pouvaient être considérées comme répondant à un « besoin social impérieux » pour la protection de la société démocratique dans la mesure où les responsables du Refah Partisi avaient déclaré avoir l'intention d'établir un système multi-juridique fondé sur la discrimination selon les croyances, d'instaurer la loi islamique et avaient laissé planer un doute sur leur position quant au recours à la force pour accéder au pouvoir.

Perna c/ Italie

Arrêt du 25 juillet 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable) : non-violation

– Article 10 (liberté d'expression) : violation quant à une partie des griefs

L'affaire se rapportait à la condamnation d'un journaliste qui, dans un quotidien, avait tenu des propos diffamatoires à l'égard d'un magistrat.

Le requérant se plaignait d'une violation de son droit de se défendre – les juridictions italiennes ayant refusé, tout au long de la procédure, d'admettre les preuves qu'il avait proposées – et de son droit à la liberté d'expression.

Boultif c/ Suisse

Arrêt du 2 août 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) : violation

Le requérant, ressortissant algérien, était entré en Suisse, en décembre 1992, avec un visa de tourisme. En mars 1993, il épousa une ressortissante suisse. Le 11 mai 1998, il commença à purger une peine d'emprisonnement de deux ans pour vol qualifié et d'autres infractions et le 19 mai, les autorités suisses refusèrent de renouveler son permis de séjour. Le 3 décembre 1999, l'Office fédéral des étrangers lui ordonna de quitter la Suisse pour le 15 janvier 2000. Ayant quitté la Suisse pour l'Italie, le requérant se plaignait que l'ordonnance l'ait obligé à se séparer de son épouse, qui ne parle pas l'Arabe et dont on ne peut attendre qu'elle le suive en Algérie.

Vittorio et Luigi Mancini c/ Italie

Arrêt du 2 août 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 5 § 1 c) (droit à la liberté et à la sûreté) : violation

Les requérants dénonçaient l'illégalité d'une partie de la durée de leur détention provisoire. Le 23 décembre 1997, les requérants avaient été arrêtés et conduits à la prison de Rome. Le 24 décembre 1997, ils interjetèrent appel contre l'ordonnance de mise



en détention provisoire et, le 7 janvier 1998, la chambre du tribunal de Rome chargée de réexaminer les mesures de sûreté remplaça la détention provisoire des requérants par la mesure de l'assignation à domicile. Le texte de cette nouvelle ordonnance fut déposé au greffe le 10 janvier, mais, en raison de l'indisponibilité d'un service de police, leur transfert à leur domicile n'eut lieu que le 13 janvier.

La Cour a estimé que le délai dans l'exécution de la décision n'avait pas été réduit au minimum et était incompatible avec l'article 5 § 1.

N.F. c/ Italie

Arrêt du 2 août 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 8 (droit au respect de la vie privée) : non-violation

– Article 11 (liberté de réunion et d'association) : violation en ce qui concerne les restrictions prévues par la loi

– Articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), lus isolément ou combinés avec l'article 14 (interdiction de toute discrimination) : il n'y avait pas lieu d'examiner ces griefs

Le requérant, magistrat, avait fait l'objet d'une procédure disciplinaire en raison de ses liens avec la franc-maçonnerie. Il se vit adresser un avertissement pour avoir porté préjudice au prestige de l'ordre judiciaire, sur le fondement d'une directive de 1990 combinée avec un décret de 1946.

La Cour a estimé que les termes de la directive n'étaient pas suffisamment clairs pour que la sanction puisse être considérée comme «prévisible» et «prévues par la loi» au sens de l'article 11 de la Convention.

Elia S.r.l. c/ Italie

Arrêt du 2 août 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 1 du Protocole n° 1 (droit au respect des biens) : violation

La société requérante se plaignait des conséquences dommageables de la situation d'incertitude qui avait pesé, de 1979 à 1995, sur le sort d'un terrain dont elle était propriétaire et qui avait été frappé d'interdiction de construire en vue de son expropriation.

Cette incertitude, doublée de l'absence de tout recours interne efficace et d'indemnisation dans la législation nationale, a, pour la Cour, rompu le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect de la propriété.

Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c/ Italie

Arrêt du 2 août 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 11 (liberté de réunion et d'association) : violation

– Articles 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de toute discrimination) : il n'y avait pas lieu d'examiner séparément ces griefs

L'association requérante est d'obédience maçonnique italienne et regroupe plusieurs loges. Elle existe depuis 1805 et est affiliée à la Maçonnerie universelle. Elle se plaignait de l'adoption, par la région des Marches, d'une loi de 1996 qui oblige les candidats à une charge publique à déclarer qu'ils n'appartiennent pas à la franc-maçonnerie.

La Cour a estimé que la mesure en question n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Şahiner c/ Turquie

Arrêt du 25 septembre 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) : violation

Le requérant avait été accusé d'appartenir à l'organisation armée illégale Dev-Yol et d'avoir participé à des activités menées au nom de cette organisation, dont des attentats à la bombe et des meurtres. Il se plaignait de l'absence d'indépendance et d'impartialité de la cour martiale d'Ankara et de la durée de la procédure pénale dirigée contre lui (plus de quinze ans).

P.G. et J.H. c/ Royaume-Uni

Arrêt du 25 septembre 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 6 § 1 (droit à un procès équitable) : non-violation pour les deux griefs concernant, l'un la non-divulgence aux requérants d'une partie d'un rapport lors du procès ou l'audition du témoignage d'un policier en leur absence ou en celle de leurs avocats, l'autre l'utilisation au procès d'éléments obtenus au moyen de dispositifs d'écoute cachés

– Article 8 : violation en ce qui concerne l'utilisation de dispositifs d'écoute cachés dans un appartement, d'une part, et dans un poste de police, d'autre part, et non-violation en ce qui concerne l'obtention d'informations quant à l'utilisation d'un téléphone

– Article 13 (droit à un recours effectif) : violation en ce qui concerne l'utilisation des dispositifs d'écoute cachés

Les requérants, suspectés de vouloir organiser un vol à main armée sur un camion de convoi de fonds, avaient été surveillés à l'aide d'un dispositif d'écoute. Le dispositif fut découvert par les intéressés et aucun vol ne fut commis. Peu de temps après, ils furent arrêtés dans une voiture volée contenant des cagoules et autre matériel. Voulant obtenir des échantillons de voix à comparer avec les enregistrements, la police plaça des dispositifs d'écoute dans les cellules des requérants et sur les policiers devant être présents lors de leur mise en accusation. Lors de leur procès, les preuves tirées de l'utilisation des dispositifs d'écoute furent jugées recevables et

certain documents ne furent pas communiqués aux intéressés, de même que l'audition d'un témoin eut lieu hors leur présence. Ils furent reconnus coupables d'association de malfaiteurs pour perpétrer un vol qualifié et condamnés à 15 ans d'emprisonnement, sans autorisation de former un recours.

Stankov et organisation macédonienne unie Ilinden c/ Bulgarie

Arrêt du 2 octobre 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 11 (droit à la liberté de réunion et d'association) : violation

L'association requérante, dont M. Stankov présidait, à l'époque des faits, l'une des sections, a été fondée en 1990 pour rassembler les Macédoniens de Bulgarie sur une base régionale et culturelle et pour obtenir la reconnaissance de la minorité macédonienne vivant en Bulgarie. En 1991, elle s'était vu opposer un refus d'immatriculation de la part des tribunaux au motif que les buts qu'elle visait étaient, en réalité, dirigés contre l'unité de la nation, qu'elle prônait la haine ethnique et constituait une menace pour l'intégrité territoriale de la Bulgarie.

Devant la Cour, l'objet de l'affaire se limitait à des événements intervenus entre 1994 et 1997, à savoir l'interdiction, par les autorités, de réunions et de défilés commémoratifs de certains événements historiques que voulait organiser l'association.

Hatton et autres c/ Royaume-Uni

Arrêt du 2 octobre 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) : violation

– Article 13 (droit à un recours effectif) : violation

Les requérants se plaignaient, notamment, qu'à la suite de l'introduction d'un nouveau système de réglementation des émissions sonores des vols de nuit à l'aéroport d'Heathrow, le bruit afférent aux vols de nuit avait augmenté, particulièrement au petit matin, portant atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile. Ils soutenaient, par ailleurs, que le contrôle juridictionnel du nouveau système ne constituait pas un recours effectif au sens de l'article 13 car il ne permettait pas d'examiner au fond les décisions des autorités publiques et présentait un coût prohibitif pour les particuliers.

G.B. c/ France

Arrêt du 2 octobre 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 3 b) (droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense) : violation

L'affaire concernait une procédure pénale dirigée contre un ressortissant français condamné pour viols et agressions sexuelles sur mineurs. Lors de l'audience, un ancien rapport médico-psychologique sur le requérant fut produit pour la première fois, lequel conduisit un expert à modifier son avis, qui était jusque là favorable, quant au degré de dangerosité et aux risques de récidive de G.B. Celui-ci fut condamné à 18 ans d'emprisonnement.

Le requérant se plaignait du fait que son avocat n'ait pas disposé de suffisamment de temps pour étudier les pièces sur la foi desquelles l'expert avait changé d'avis et du rejet de sa demande de contre-expertise.

Potocka et autres c/ Pologne

Arrêt du 4 octobre 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 6 § 1 (droit à un procès équitable) : non-violation

L'affaire concernait la propriété de deux parcelles de terrain, situées à Varsovie, qui avaient été expropriées en 1945. En 1947, une demande d'occupation temporaire resta sans réponse. En vertu de la loi de 1985 sur l'administration foncière et l'expropriation, les requérants demandèrent, en vain, le droit d'utiliser de façon permanente les parcelles en cause. La cour administrative suprême rejeta, par la suite, leur recours.

Les requérants alléguaient qu'ils n'avaient pas eu accès à un tribunal du fait que la cour administrative suprême n'avait pas plénitude de juridiction pour réexaminer l'ensemble des questions de fait et de droit et ne pouvait examiner que les affaires relatives à des procédures administratives ouvertes après une certaine date.

Kalantari c/ Allemagne

Arrêt du 11 octobre 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) : radiation du rôle (assurances du gouvernement défendeur que le requérant ne serait pas expulsé)

Fuyant l'Iran, le requérant avait demandé l'asile politique en Allemagne. Il affirmait que l'une de ses sœurs avait été exécutée en Iran, qu'une autre avait disparu et que lui-même, ayant pris part à des activités anti-gouvernementales, avait décidé de quitter l'Iran après avoir appris que son domicile avait été fouillé. Sa demande fut rejetée, de même que ses recours ultérieurs contre cette décision.

Il alléguait que son expulsion vers l'Iran l'exposerait au risque de subir des traitements inhumains ou dégradants.

Affaire Einhorn

La Cour a décidé, le 19 juillet, de lever les mesures provisoires adoptées dans l'affaire Einhorn c. France, c'est-à-dire de retirer sa demande au gouvernement français de suspendre l'extradition d'Ira Einhorn vers les Etats-Unis. Cette demande avait été faite à la suite d'une tentative de suicide du requérant.

R ressortissant américain, M. Einhorn avait été condamné par contumace aux Etats-Unis pour meurtre. et avait fui en France. Le gouvernement français ayant accepté la demande d'extradition de M. Einhorn au motif qu'il bénéficierait d'un nouveau procès équitable et ne serait pas passible de la peine capitale, celui-ci déposa une requête auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme invoquant les articles 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

La Cour a demandé au gouvernement français de lui soumettre des informations sur la situation juridique du requérant quant à la possibilité d'un nouveau procès aux Etats-Unis et elle examinera ensuite la recevabilité de la requête.

Eliazer c/ Pays-Bas

Arrêt du 16 octobre 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 6 § 1 (accès à un tribunal) combiné avec l'article 6 § 3 c) (droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix) : non-violation

– Article 14 (interdiction de toute discrimination) : non-violation

Condamné par contumace aux Antilles néerlandaises pour détention de cocaïne, le requérant avait formé ultérieurement un pourvoi, que la Cour de cassation déclara irrecevable au motif que, ayant été condamné par défaut, il devait d'abord faire opposition pour que l'affaire soit rejuguée.

Le requérant se plaignait de s'être vu refuser l'accès à la cour de cassation et d'avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire dans la mesure où, s'il avait été pré-

sent à son procès, il aurait pu former un pourvoi en cassation.

La Cour a tenu compte de l'ensemble de la procédure et de l'équilibre entre les divers intérêts en jeu et est parvenue à la conclusion que l'intérêt de l'Etat à ce que le plus grand nombre possible d'affaires soit jugé en présence de l'accusé avant d'autoriser l'accès à la cour de cassation l'emportait sur l'intérêt de l'accusé à éviter le risque d'une arrestation au moment de son procès. Elle a également estimé que la situation d'une personne condamnée par défaut ne pouvait pas être comparable à celle d'une personne reconnue coupable à la suite de débats contradictoires.

Brennan c/ Royaume-Uni

Arrêt du 16 octobre 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable) : non-violation quant à deux griefs et violation quant à un grief

Le requérant, ressortissant irlandais, avait été arrêté, le 21 octobre 1990, sur le fondement de la loi de 1984 sur la prévention du terrorisme, en rapport avec le meurtre d'un ancien membre du Régiment de défense de l'Ulster. Incarcéré au centre de détention de Castlereagh, à Belfast, du 21 au 25 octobre, il vit son «solicitor» pour la première fois le 23 octobre, dans le cadre d'un entretien auquel un fonctionnaire de police assista. Par la suite, il fut reconnu coupable de meurtre.

Il se plaignait des conditions dans lesquelles il avait été interrogé par la police après son arrestation, alléguant, notamment, qu'il s'était vu refuser le droit de consulter son «solicitor» pendant la période initiale de sa garde à vue et de l'avoir à ses côtés pendant les interrogatoires, qu'il avait fait des aveux avant d'avoir pu bénéficier de conseils juridiques et qu'il avait été privé d'un procès équitable dans la mesure où le tribunal s'était fondé sur ses aveux pour le condamner.

O'Hara c/ Royaume-Uni

Arrêt du 16 octobre 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) : non-violation

– Article 5 § 3 (droit d'être traduit aussitôt devant un juge) : violation

– Article 5 § 5 (droit à réparation) : non-violation en rapport avec le grief tiré de l'article 5 § 1 et violation en rapport avec le grief tiré de l'article 5 § 3

Le requérant, ressortissant irlandais, membre éminent du Sinn Fein, soupçonné d'avoir commis un meurtre terroriste, avait été arrêté en 1985 en vertu de la loi de 1984 sur la prévention du terrorisme. Incarcéré au centre de détention de Castlereagh, il y demeura six jours et treize heures, au cours desquelles il fut interrogé par la police mais refusa de répondre. Il fut ensuite remis en liberté. Il contesta la légalité de son arrestation.



tion dans le cadre d'une procédure interne, mais fut débouté par les tribunaux.

Il estimait ne pas avoir été arrêté sur la base de soupçons plausibles, n'ayant pas été traduit aussitôt devant un juge et n'ayant pu faire valoir en justice aucun droit à réparation en rapport avec ces griefs.

Pannullo et Forte c/ France

Arrêt du 30 octobre 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 8 (droit au respect de la vie familiale) : violation

Les requérants, ressortissants italiens, se plaignaient, en particulier, de la restitution tardive, par les autorités françaises, du corps de leur fille, décédée à l'hôpital le 24 juin 1996. Une autopsie avait été effectuée le 9 juillet 1996 et un juge ordonna que le corps de l'enfant leur fût restitué le 14 février 1997.

Solakov c/ Ex-République yougoslave de Macédoine

Arrêt du 31 octobre 2001

Articles dont la violation était alléguée et conclusions de la Cour :

– Article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable) : non-violation

Soupçonné d'avoir introduit clandestinement aux Etats-Unis de la drogue provenant de Bulgarie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine et d'avoir créé un réseau international de trafic de drogue, le requérant avait été arrêté le 30 septembre 1997. Le 28 novembre, le juge d'instruction convoqua son avocat à une audition de témoins aux Etats-Unis. M. Solakov désigna un autre avocat, lequel aurait fait savoir aux tribunaux qu'il n'était pas en mesure de payer les frais de déplacement et que sa présence ne s'imposait pas. Les dépositions des témoins recueillies lors de l'audition aux Etats-Unis furent lues au procès du requérant devant le tribunal municipal de Skopje. Cette juridiction rejeta l'objection de l'intéressé selon laquelle la défense n'avait pas pu contre-interroger les témoins aux Etats-Unis ainsi que sa demande tendant à ce que d'autres témoins fussent entendus. Le requérant fut condamné à dix ans d'emprisonnement et débouté de son appel par la cour d'appel. A la suite d'un recours du procureur, la cour d'appel porta la peine à treize ans d'emprisonnement et la cour suprême rejeta le pourvoi en cassation du requérant.

Arrêts rendus par la Cour entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 2001 ayant fait l'objet d'un communiqué de presse

Requérants Halim Akça, Mehmet Akçay, Ahmet Akkaya, Ibrahim Akkaya, Mustafa Akkaya, Hüseyin Balcı, Macit Balcı, Bilge Baltekin, Halil Başar, Talip Başar, Ahmet Bilgin, Mahmut Bilgin, Mehmet Bilgin (n° 2), Yusuf Bilgiç, Fethiye Dinç, Ünzile Dokel, Saadettin Eğrikale, Naşide Erol, Recep Erol, Sefer Erol

État défendeur Turquie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
Date 03/07

Requérant Romo
État défendeur France
Articles concernés 6 § 1
Date 03/07

Requérants Ilaşcu, Ivanțoc, Leșco et Petrov-Popa
États défendeurs Moldova et Féd. de Russie
Articles concernés 2, 3, 5, 6, 8, 34, 1 du Protocole n° 1 : Déclaration de recevabilité
Date 04/07

Requérant Erdem
État défendeur Allemagne
Articles concernés 5 § 3, 6 § 2, 8
Date 5/07

Requérant Giannangeli, P.G.F.
État défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1
Date 5/07

Requérant Phillips
État défendeur Royaume-Uni
Articles concernés 6 §§ 1 et 2, 1 du Protocole n° 1
Date 5/07

Requérant Price
État défendeur Royaume-Uni
Articles concernés 3/01
Date 10/07

Requérants Kürküt, Değer, Avcı, Orak, Boğa, Doğan, Parlak, Aktürk et Tay, Kızilgedik, Boğ, Demir, Şenses
État défendeur Turquie
Articles concernés 3, 5 § 3, 6 §§ 1 et 3 c), 13, 14 (rayée du rôle : règlement amiable)
Date 10/07

Requérants K. Aydın, C. Aydın, S. Aydın et autres
État défendeur Turquie
Articles concernés 2, 3, 5, 6, 8, 13, 14, 18, 1 du Protocole n° 1 (rayée du rôle : règlement amiable)
Date 10/07

Requérants Özçelik et autres, Fidan, Çağro et Özarslaner, Mutlu et Yıldız
État défendeur Turquie
Articles concernés 5 § 3 (rayée du rôle : règlement amiable)
Date 10/07

Requérants Yeşiltepe, Çakmak
État défendeur Turquie
Articles concernés 5 §§ 3, 4 et 5 (rayée du rôle : règlement amiable)
Date 10/07

Requérants Küçük, Ertuğrul
État défendeur Turquie
Articles concernés 1 du Protocole n° 1 (rayée du rôle : règlement amiable)
Date 10/07

Requérant Lamanna
État défendeur Autriche
Articles concernés 6 §§ 1 et 2
Date 10/07

Requérant Versini
État défendeur France
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
Date 10/07

Requérant Tricard, Charles
État défendeur France
Articles concernés 6 § 1
Date 10/07

Requérant Avşar
État défendeur Turquie
Articles concernés 2, 3, 13, 14
Date 10/07

Requérant Feldek
État défendeur Slovaquie
Articles concernés 9, 10, 14
Date 12/07

Requérant Prince Hans-Adam II de Liechtenstein
État défendeur Allemagne
Articles concernés 6 § 1, 14, 1 du Protocole n° 1
Date 12/07

Requérants K. et T.
État défendeur Finlande
Articles concernés 8, 13
Date 12/07

Requérant Ferrazzini
État défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 14
Date 12/07

Requérant Malhous
État défendeur République tchèque
Articles concernés 6 § 1
Date 12/07
Requérant Bilgin
État défendeur Turquie
Articles concernés 2, 5, 13
Date 17/07
Requérants Karatepe et Kırt, Okuyucu, Kara et Bilmen, Bağcı et Murğ, Çaloğlu, C. Demir, M. Demir et S. Gül
État défendeur Turquie
Articles concernés 5 § 3 (rayée du rôle : règlement amiable)
Date 17/07
Requérant Pogorzelec
État défendeur Pologne
Articles concernés 6 § 1
Date 17/07
Requérant Sadak et autres
État défendeur Turquie
Articles concernés 6 § 3 a) et b)
Date 17/07
Requérant M.T. et autres, A.T. et autres, E.A. et autres
État défendeur Turquie
Articles concernés 1 du Protocole n° 1
Date 17/07
Requérant Association Ekin
État défendeur France
Articles concernés 6 § 1, 10 (isolément et combiné avec l'art. 14), 13
Date 17/07
Requérant Pellegrini
État défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1
Date 20/07
Requérant Valašinas
État défendeur Lituanie
Articles concernés 3, 8, 34
Date 24/07
Requérant Rutten
État défendeur Pays-Bas
Articles concernés 5 §§ 1 et 4
Date 24/07
Requérant Van Nus
État défendeur Pays-Bas
Articles concernés 6 § 1 (rayée du rôle : règlement amiable)
Date 24/07
Requérant Hirst
État défendeur Royaume-Uni
Articles concernés 5 § 4
Date 24/07
Requérant Perna
État défendeur Italie
Articles concernés 6 §§ 1 et 3 d), 10

Les actions de l'OTAN en question

Une audience a eu lieu, le 24 octobre, dans l'affaire Bankovic et autres contre la Belgique et 16 autres Etats contractants concernant le bombardement du siège de la radio-télévision serbe à Belgrade par l'OTAN, le 23 avril 1999, dans le cadre de la campagne de frappes aériennes menée contre la République fédérale de Yougoslavie pendant le conflit du Kosovo. Cinq des requérants sont des proches d'agents de la radio-télévision serbe ayant succombé au bombardement, le sixième a été blessé lors du raid.

La requête est dirigée contre les 17 Etats membres de l'OTAN qui sont également Parties contractantes à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle allègue une violation du droit à la vie, de la liberté d'expression et du droit à un recours effectif.

L'audience n'a porté que sur la recevabilité de l'affaire, à savoir si les requérants peuvent être considérés comme relevant de la juridiction des Etats défendeurs et si les actions des forces de l'OTAN peuvent être imputées aux gouvernements des Etats défendeurs.

Date 25/07

Requérant Martinez, F.R. et trois autres

État défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1
Date 26/07

Requérant Jedamski

État défendeur Pologne
Articles concernés 6 § 1
Date 26/07

Requérant Ilijkov

État défendeur Bulgarie
Articles concernés 5 §§ 3 et 4, 6 § 1
Date 26/07

Requérant Kreps

État défendeur Pologne
Articles concernés 5 § 3, 6 § 1
Date 26/07

Requérant Di Giovine

État défendeur Italie
Articles concernés 8
Date 26/07

Requérant Horvat

État défendeur Croatie
Articles concernés 6 § 1, 13
Date 26/07

Requérant Mortier

État défendeur France
Articles concernés 6 § 1
Date 31/07

Requérant Zannouti

État défendeur France
Articles concernés 5 § 3, 6 § 1
Date 31/07

Requérant Malve

État défendeur France
Articles concernés 6 § 1
Date 31/07

Requérants Refah Partisi, Erbakan, Kazan et Tekdal

État défendeur Turquie
Articles concernés 9, 10, 11, 14, 17, 18, 1 et 3 du Protocole n° 1
Date 31/07

Requérant Cooperativa La Laurentina, Elia S.r.l.

État défendeur Italie
Articles concernés 1 du Protocole n° 1
Date 2/08

Requérant N.F.

État défendeur Italie
Articles concernés 8, 9, 10, 11 (isolément ou combinés avec l'article 14)
Date 2/08

Requérant Boultif

État défendeur Suisse
Articles concernés 8
Date 2/08

Requérants Vittorio et Luigi Mancini

État défendeur Italie
Articles concernés 5 § 1 c)
Date 2/08

Requérant Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani

État défendeur Italie
Articles concernés 11, 13, 14
Date 2/08

Requérants Yusuf Çelebi (n° 2), Özen (n° 2), Hasan Öztürk (n° 2)



2), Ömer Öztürk, Yunus Öztürk (n° 2), Sülin (n° 2), Hüseyin Şahin, Mehmet Şahin, Mustafa Şahin, Celal Şen, Keziban Şen, İbrahim Taşdemir, Mevlüt Taşdemir, Zekeriya Taşdemir, Necati Tosun, Fatma Yavuz, Hüseyin Yavuz, Şakir Yılmaz, Öztekin (n° 2), Baltekinoğlu, Başar, Satu Bozkurt, İsmihan Çelebi, Mehmet Çelebi, Daniş (n° 2), Küçükdemirkan, Minikli, Adil Öztekin, Ekrem Öztekin, Havva Öztekin, Hicap Öztekin, Mahir Taşdemir, Mustafa Tosun, Şevket Yılmaz	État défendeur Turquie	Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1	Date 18/09
Requérant S.G.	État défendeur France	Articles concernés 6 § 1 (radiation du rôle : décès de la requérante)	Date 18/09
Requérants I.J.L., G.M.R. et A.K.P.	État défendeur Royaume-Uni	Articles concernés 6 § 1 (décision sur la satisfaction équitable)	Date 25/09
Requérant P.G. et J.H.	État défendeur Royaume-Uni	Articles concernés 6 § 1, 8, 13	Date 25/09
Requérants Şahiner, Arı, Mehmet Ali Yılmaz, Gülşen et Halil Yasin Ketenoglu, Selçuk Yıldırım, Tamkoç, Yalgin, Güneş, Şahin, Kızılöz, Fikret Doğan, Yakış, Arap Yalgin et autres	État défendeur Turquie	Articles concernés 6 § 1	Date 25/09
Requérant Ercan	État défendeur Turquie	Articles concernés 3, 5 §§ 3 et 4, 6 §§ 1 et 3 c) (radiation du rôle : règlement amiable)	Date 25/09
Requérants Göktaş et autres, Morsümbül, Yıldırım et autres	État défendeur Turquie	Articles concernés 5 § 3 (radiation du rôle : règlement amiable)	Date 25/09
Requérant İççi	État défendeur Turquie	Articles concernés 3, 5, 6, 8, 13, 14, 1 du Protocole n° 1 (radiation	

	du rôle : règlement amiable)	Date 25/09	
Requérants Günay et autres	État défendeur Turquie	Articles concernés 5 § 3	Date 27/09
Requérant Nascimento	État défendeur Portugal	Articles concernés 6 § 1	Date 27/09
Requérant Jesus Mafra	État défendeur Portugal	Articles concernés 6 § 1 (radiation du rôle : règlement amiable)	Date 27/09
Requérant Hirvisaari	État défendeur Finlande	Articles concernés 6 § 1	Date 27/09
Requérant Hatton et autres	État défendeur Royaume-Uni	Articles concernés 8, 13	Date 2/10
Requérant Akbay	État défendeur Turquie	Articles concernés 3, 5 §§ 1 c), 3, 4 et 5, 6 §§ 1 et 3 a), b) et c), 13 (radiation du rôle : règlement amiable)	Date 2/10
Requérants Duyonov et autres	État défendeur Royaume-Uni	Articles concernés 6, 13 (radiation du rôle : règlement amiable)	Date 2/10
Requérant Kounounis	État défendeur Chypre	Articles concernés 6 § 1 (radiation du rôle : règlement amiable)	Date 2/10
Requérant G.B.	État défendeur France	Articles concernés 6 §§ 1 et 3 b)	Date 2/10
Requérants Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden	État défendeur Bulgarie	Articles concernés 11	Date 2/10
Requérants Barone, Immobiliare Anba, Micucci, Serlenga, Pini et Bini, Girolami Zurla, Castello, Tentori Montalto, SIT s.r.l., Musiani Dagnini	État défendeur Italie	Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (radiation du rôle : règlement amiable)	

	Date 4/10		
Requérant I.M.	État défendeur Grèce	Articles concernés 6 § 1 (radiation du rôle : règlement amiable)	Date 4/10
Requérant Marikanos	État défendeur Grèce	Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1 (radiation du rôle : règlement amiable)	Date 4/10
Requérant Ilowiecki	État défendeur Pologne	Articles concernés 5 §§ 3 et 4, 6 § 1	Date 4/10
Requérant Potocka et autres, Bejer	État défendeur Pologne	Articles concernés 6 § 1	Date 4/10
Requérant Costa	État défendeur Portugal	Articles concernés 6 § 1	Date 4/10
Requérants Barata Dias, Jácome Allier, Branquinho Luís	État défendeur Portugal	Articles concernés 6 § 1 (radiation du rôle : règlement amiable)	Date 4/10
Requérants Schweighofer et autres	État défendeur Autriche	Articles concernés 6 § 1	Date 9/10
Requérant Parège	État défendeur France	Articles concernés 6 § 1	Date 9/10
Requérant Sahin	État défendeur Allemagne	Articles concernés 8 (isolément et combiné avec l'article 14)	Date 11/10
Requérant Sommerfeld, Hoffmann	État défendeur Allemagne	Articles concernés 6, 8 (isolément et combiné avec l'article 14)	Date 11/10
Requérant H.T.	État défendeur Allemagne	Articles concernés 6 § 1	Date 11/10
Requérant Rodríguez Valín	État défendeur Espagne	Articles concernés 6 § 1, 14	Date 11/10
Requérant Díaz Aparicio	État défendeur Espagne		



Articles concernés 6 § 1
Date 11/10

Requérant Kalantari

État défendeur Allemagne
Articles concernés 3 (radiation du rôle)
Date 11/10

Requérant O'Hara

État défendeur Royaume-Uni
Articles concernés 5 §§ 1, 3 et 5
Date 16/10

Requérant Brennan

État défendeur Royaume-Uni
Articles concernés 6 §§ 1 et 3 c)
Date 16/10

Requérant Eliazar

État défendeur Pays-Bas
Articles concernés 6 § 1 et 3 c), 14
Date 16/10

Requérant Indelicato

État défendeur Italie
Articles concernés 3
Date 18/10

Requérant Sciortino

État défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 1 du Protocole n° 1
Date 18/10

Requérant Kulakova

État défendeur Lettonie
Articles concernés 6 § 1 (radiation du rôle :
règlement amiable)
Date 18/10

Requérant Mianowicz

État défendeur Allemagne
Articles concernés 6 § 1
Date 18/10

Requérants Scannella, Gusso et
Grasso, Squillante, G. et
C.C., Greco, Iezzi et
Cerritelli, L., Carrone,
Ragas, R.P. et autres,
Pezzuto, Colacrai, D.I.,
Aresu, Tartaglia, Minici,
Dragonetti, Lucio Mario
Catillo, Stefanucci, Calò,

Reino, Tozzi, Ar. M.,
Morese n° 2, Carlucci,
Siena, Corcelli, Molè,
Cesaro, Buonocore, Efsio
Pisano, Altomonte, E.I.,
Campana

État défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1
Date 23/10

Requérant Saggio

État défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1, 13, 1 du Protocole
n° 1
Date 25/10

Requérant E.H.

État défendeur Grèce
Articles concernés 6 § 1
Date 25/10

Requérant Tiburzi

État défendeur Grèce
Articles concernés 6 § 1 (radiation du rôle :
règlement amiable)
Date 25/10

Requérants Massimo n° 1, Rinaudo et
autres, Venturini n° 2,
Massimo n° 2, Centineo,
Finessi, Raffa, Alicino,
Valvo et Branca, Scarfone,
Servodidio, Guerrera n° 1,
Rizzo, Quattrone, Di Sisto,
Napolitano, Viola,
Guerrera no 2, Follo, Mel
Sud S.r.l., G.C., Pastore,
Castrogiovanni, De
Simine, Vairano, Seminara,
I.P.E.A. S.r.l., Galasso, Di
Girolamo et autres,
Porcelli, Atzori, Bartolini,
Condominio Città di
Prato, Paolelli n° 2,
Ascolinio, Troiani, Rosetti
e Ciucci & C., E.G., Spera
n° 2, Siper S.r.l., Di
Francesco, Masala, Galgani
et De Matteis no 2,
Mantini, Pomante
Pappalepore, Il Messaggero
S.a.s., O.B., Musti et

Iarossi, Il Messaggero
S.a.s. no 7, D'Ammassa et
Frezza, Stefanini, G.F., F.C.
et F.G., Ferrari n° 2,
Iacovelli, Rongoni,
Venturini, Am. M. et S.I.,
Morelli et Levantesi, Di
Fabio, Valenti, Rizio, Bini,
Iannetti, Salvi, Rosa, Baldi,
Marinelli, Mari n° 2, De
Santis n° 1, De Santis n° 2,
Savanna et La Selva,
Baroni et Michinelli,
Marcantoni, Alfonso, De
Pilla, Franco, Chinnici,
Consalvo, Lilla Santilli,
Barnaba

État défendeur Italie
Articles concernés 6 § 1
Date 25/10

**Requérants Coelho Alves, Themudo
Barata n° 2**

État défendeur Portugal
Article s concernés 6 § 1 (rayée du rôle :
règlement amiable)
Date 25/10

Requérant Pires

État défendeur Portugal
Articles concernés 6 § 1
Date 25/10

Requérant Saki

État défendeur Turquie
Articles concernés 3, 13 (rayée du rôle :
règlement amiable)
Date 30/10

**Requérants Bürkev, Kanbur, Başpınar,
Hasan Yağız, Adıyaman,
Genç, Pekdaş, Akçam,
Keskin, Karademir, Akyazı,
İnan**

État défendeur Turquie
Articles concernés 6 § 1
Date 30/10

Requérant Erdemli

État défendeur Turquie
Articles concernés 6 § 1 (rayée du rôle :
règlement amiable)
Date 30/10



Publications

Nouvelle collection: les « handbooks » droits de l'homme

L'unité de support pour l'information et la documentation de la Direction générale des droits de l'homme vient de lancer une nouvelle collection intitulée « Human rights handbooks ».

Ces handbooks droits de l'homme sont des guides très pratiques qui montrent comment les différents articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme ont été appliqués et interprétés par la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg. Ils ont été élaborés à l'intention des juristes, notamment des juges, mais demeurent cependant accessibles aux non-spécialistes.

Les quatre titres parus dans cette série :



No. 1. The right to respect for private and family life – A guide to the implementation of Article 8 of the European Convention on Human Rights

par Ursula Kilkelly

No. 2. Freedom of expression – A guide to the implementation of Article 10 of the European Convention on Human Rights

par Monica Macovei

No. 3. The right to a fair trial – A guide to the implementation of Article 6 of the European Convention on Human Rights

par Nuala Mole and Catharina Harby

No. 4. The right to property – A guide to the implementation of Article 1 of Protocol No. 1 to the European Convention on Human Rights

par Monica Carss-Frisk

Publiés actuellement en anglais, ils sont disponibles gratuitement au Centre d'information droits de l'homme.

Les activités du Comité des Ministres dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Le Comité des Ministres intervient pour assurer la garantie collective des droits et libertés fondamentales contenus dans la Convention et ses Protocoles en vertu de deux articles :

Dans le cadre de l'article 32 de l'ancienne Convention (voir dispositions transitoires du Protocole n° 11), il lui appartient de décider, dans les affaires qui ne sont pas déferées à la Cour, s'il y a eu ou non violation de la Convention et d'octroyer, le cas échéant, une satisfaction équitable aux victimes. La décision du Comité sur la question de la violation – qui s'apparente à un arrêt de la Cour en ce qui concerne ses effets – est, depuis 1995, matérialisée soit directement dans une résolution « intérimaire », publiant également le rapport de la Commission, soit, après exécution totale, dans une résolution « traditionnelle », auquel cas le rapport de la Commission reste, en principe, confidentiel durant toute la phase d'exécution ; en effet, de même qu'il surveille l'exécution des arrêts de la Cour, le Comité des Ministres surveille l'exécution de ses propres décisions et ne termine son examen de l'affaire que lorsque toutes les mesures d'exécution ont été prises.

Si le Comité des Ministres décide de publier directement sa décision sur la violation, une résolution « finale » est prise aussitôt après l'accomplissement de toutes les mesures d'exécution. Les décisions du Comité des Ministres sur la satisfaction équitable ne

sont pas publiées séparément mais figurent dans les résolutions « traditionnelles » ou « finales ».

En vertu de l'article 54 de l'ancienne Convention et de l'article 46 de la nouvelle telle qu'amendée par le Protocole no 11, il lui appartient de surveiller les mesures adoptées par les États défendeurs pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour : mesures vis-à-vis du requérant (paiement d'une satisfaction équitable, réouverture de la procédure à l'origine de la violation, radiation d'une condamnation du casier judiciaire, renonciation à procéder à l'expulsion du requérant, ou autres) et mesures pour éviter la répétition de la violation constatée (tels que, pour exemple, des changements de législation ou de jurisprudence, le recrutement de juges pour résorber le retard judiciaire, la construction de centres de détention adaptés aux délinquants mineurs, des mesures de formation pour la police).

En raison du grand nombre de résolutions adoptées par le Comité des Ministres en vertu de ces articles, celles-ci ne peuvent être présentées que sous forme d'une liste pays-par-pays et seules les plus significatives font l'objet d'un résumé. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Certaines informations sont également disponibles sur Internet : <http://www.coe.int/cm/>.

Publication des travaux en matière de droits de l'homme

Le Comité des Ministres a rendu public l'ordre du jour annoté de la réunion « droits de l'homme » du 3 octobre 2001.

Au cours de cette réunion, le Comité a contrôlé l'exécution de plus de 700 arrêts et décisions, y compris 92 nouveaux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

L'ordre du jour annoté est disponible sur le site internet du Comité des Ministres : <http://cm.coe.int/>.

Résolutions adoptées

Allemagne

Klein c/ Allemagne

Requête n° 33379/96, arrêt de la Cour du 27 juillet 2000

Résolution ResDH (2001) 103 du 23 juillet 2001

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – constat de violation suffisant ; remboursement partiel frais et dépens

Autriche

Beer Marie-Luise c/ Autriche

Requête n° 23962/94, Résolution intérimaire DH (98) 206

Résolution finale ResDH (2001) 81 du 23 juillet 2001

Violation de l'article 6.1 (absence d'audience publique)

Annexe

à la Résolution finale ResDH (2001) 81

Informations fournies par le Gouvernement de l'Autriche lors de l'examen de l'affaire Beer Marie-Luise par le Comité des Ministres

Le Gouvernement rappelle que la loi du Tyrol sur les transactions immobilières qui était en vigueur à l'époque des faits de la présente affaire manquait de précision au sujet de la nécessité de tenir une audience publique dans le cadre de procédures devant les autorités compétentes en matière de transactions immobilières (*Grundverkehrskommission*). Par conséquent, ces autorités suivaient la pratique générale des autorités administratives en vertu de l'article 40 de la Loi générale sur la procédure administrative, selon laquelle les audiences ne sont pas tenues en public à moins que la loi en dispose autrement.

A la suite du constat de violation de l'article 6 dans la présente affaire, un amendement à la loi du Tyrol sur les transactions immobilières a été adopté. Entré en vigueur



le 31 décembre 1999, cet amendement a introduit dans ladite loi la nouvelle disposition suivante :

« L'Autorité Régionale compétente en matière de transactions immobilières tient une audience publique si l'appel n'est pas renvoyé ou s'il apparaît déjà au vu du dossier que la décision attaquée sera cassée. L'audience n'a pas lieu si toutes les parties y renoncent explicitement. En outre, il est possible de ne pas tenir d'audience lorsque l'appel est accueilli, si ce n'est pas contraire à une demande d'une autre partie et si les droits des tiers personnes ne sont pas affectés » (nouvel article 28, paragraphe 2).

Cette nouvelle disposition qui établit le principe de la publicité des audiences devant les autorités compétentes en matière de transactions immobilières, constitue désormais une lex specialis par rapport à l'article 40 de la loi générale sur la procédure administrative.

Le Gouvernement note que ce problème ne se pose pas dans les autres *Länder*.

Le Gouvernement est d'avis que l'amendement précité prévient de nouvelles violations semblables à celle constatée dans la présente affaire et que l'Autriche a donc rempli ses obligations en vertu de l'ancien article 32 de la Convention.

C.H. c/ Autriche

Requête n° 27629/95

Résolution ResDH (2001) 142 du 15 octobre 2001

Article 6.2 : règlement amiable

Belgique

Borgers c/ Belgique

Requête n° 12005/86, arrêt de la Cour du 30 octobre 1991, Résolution intérimaire DH (98) 133

Résolution ResDH (2001) 108 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1 ; Préjudice moral – constat de violation suffisant ; Remboursement frais et dépens – procédure de la Convention

Annexe

à la Résolution ResDH (2001) 108

Informations fournies par le Gouvernement de la Belgique lors de l'examen de l'affaire Borgers par le Comité des Ministres

Le Gouvernement de la Belgique rappelle qu'immédiatement après que la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu son arrêt dans l'affaire Borgers, la Cour de cassation a mis en place, à titre intérimaire, une nouvelle pratique selon laquelle les requérants peuvent répondre à l'avis de l'avocat général et ce dernier ne participe plus au délibéré. Cette mesure a également été appliquée en matière civile immédiatement après que la Cour européenne a rendu son arrêt dans l'affaire Vermeulen, et en matière disciplinaire immédiatement après que la Cour européenne a rendu son arrêt dans l'affaire Van Orshoven.

Cette pratique a maintenant été entérinée par le Code judiciaire afin de rendre le

droit belge entièrement conforme aux exigences de la Convention : la « loi du 14 novembre 2000 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'intervention du ministère public dans la procédure devant la Cour de cassation et, en matière civile, devant les juges du fond et modifiant les articles 420bis et 420ter du Code d'instruction criminelle » a été publié au *Moniteur belge* du 19 décembre 2000 et est donc entrée en vigueur à cette date.

D'une part, l'article 1107 du Code judiciaire a été modifié et prévoit désormais que :

« Après le rapport, le Ministère public donne ses conclusions. Ensuite, les parties sont entendues. (...) »

Lorsque les conclusions du ministère public sont écrites, les parties peuvent, au plus tard à l'audience et exclusivement en réponse aux conclusions du ministère public, déposer une note dans laquelle elles ne peuvent soulever de nouveaux moyens.

Chaque partie peut demander à l'audience que l'affaire soit remise pour répondre verbalement ou par note à ces conclusions écrites ou verbales du ministère public. La Cour fixe le délai dans lequel cette note doit être déposée. »

Il convient de souligner que la loi prévoit la communication de l'avis du ministère public aux avocats des parties ou aux parties qui ont comparu sans avocats.

D'autre part, la disposition contenue dans l'article 1109 du Code judiciaire qui prévoyait que le ministère public avait le droit d'assister à la délibération à moins qu'il ne se fût lui-même pourvu en cassation, a été abrogée. Elle a été remplacée par la disposition suivante : « les arrêts sont prononcés en audience publique par le président, en présence du ministère public et avec l'assistance du greffier. »

Le Gouvernement de la Belgique considère qu'il n'y a plus de risque de violation similaire à celle constatée dans la présente affaire et qu'il a, par conséquent, rempli ses obligations en vertu de l'ancien article 53 de la Convention.

De Brabandere et autres c/ Belgique

Requête n° 21010/92, Résolution intérimaire DH (97) 357, Résolution intérimaire DH (98) 133

Résolution ResDH (2001) 109 du 15 octobre 2001

Violation comparable à celle constatée dans l'affaire Borgers et nécessitant les mêmes mesures. Voir annexe à la Résolution ResDH (2001) 108, ci-dessus.

Decoopman c/ Belgique

Requête n° 28055/95, Résolution intérimaire DH (99) 470

Résolution ResDH (2001) 107 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1

E.v.H. c/ Belgique

Décisions de la Commission du 30 juin 1993 et du 7 décembre 1993, Résolution intérimaire DH (98) 133

Résolution ResDH (2001) 110 du 15 octobre 2001

Violation comparable à celle constatée dans l'affaire Borgers et nécessitant les mêmes mesures. Voir annexe à la Résolution ResDH (2001) 108, ci-dessus.

Escobar Londono et autres c/ Belgique

Requête n° 19171/91, Résolution intérimaire DH (95) 261, Résolution intérimaire DH (98) 133

Résolution ResDH (2001) 111 du 15 octobre 2001

Violation comparable à celle constatée dans l'affaire Borgers et nécessitant les mêmes mesures. Voir annexe à la Résolution ResDH (2001) 108, ci-dessus.

L.C. c/ Belgique

Requête n° 30346/96, décisions de la Commission du 2 juillet 1997 et du 8 juin 1999

Résolution ResDH (2001) 90 du 23 juillet 2001

Article 6.1 : règlement amiable

Rosenberg c/ Belgique

Requête n° 24906/94, décisions de la Commission du 15 mai 1996 et du 26 février 1997, Résolution intérimaire DH (98) 13, Résolution intérimaire DH (98) 133

Résolution ResDH (2001) 112 du 15 octobre 2001

Violation comparable à celle constatée dans l'affaire Borgers et nécessitant les mêmes mesures. Voir annexe à la Résolution ResDH (2001) 108, ci-dessus.

S.P.R.L. Anca et autres c/ Belgique

Requête n° 26363/95, décisions de la Commission du 15 mai 1996 et du 16 octobre 1996, Résolution intérimaire DH (97) 509, Résolution intérimaire DH (98) 133

Résolution ResDH (2001) 113 du 15 octobre 2001

Violation comparable à celle constatée dans l'affaire Borgers et nécessitant les mêmes mesures. Voir annexe à la Résolution ResDH (2001) 108, ci-dessus.

Ulens c/ Belgique

Requête n° 22113/92, décision de la Commission du 31 août 1994, Résolution intérimaire DH (97) 356, Résolution intérimaire DH (98) 133

Résolution ResDH (2001) 114 du 15 octobre 2001

Violation comparable à celle constatée dans l'affaire Borgers et nécessitant les mêmes mesures. Voir annexe à la Résolution ResDH (2001) 108, ci-dessus.

Van Orshoven c/ Belgique

Requête n° 20122/92, arrêt de la Cour du 25 juin 1997, Résolution intérimaire DH (98) 133

Résolution ResDH (2001) 115 du 15 octobre 2001

Violation comparable à celle constatée dans l'affaire Borgers et nécessitant les



mêmes mesures. Voir annexe à la Résolution ResDH (2001) 108, ci-dessus.

Van Wijck c/ Belgique

Requête n° 17123/90, décisions de la Commission du 2 décembre 1992 et du 20 octobre 1993, Résolution intérimaire DH (98) 133

Résolution ResDH (2001) 116 du 15 octobre 2001

Violation comparable à celle constatée dans l'affaire *Borgers* et nécessitant les mêmes mesures. Voir annexe à la Résolution ResDH (2001) 108, ci-dessus.

Vereecken c/ Belgique

Requête n° 20216/92, décisions de la Commission du 1^{er} septembre 1993 et du 31 août 1994, Résolution intérimaire DH (98) 133

Résolution DH (2001) 117 du 15 octobre 2001

Violation comparable à celle constatée dans l'affaire *Borgers* et nécessitant les mêmes mesures. Voir annexe à la Résolution ResDH (2001) 108, ci-dessus.

Vermeulen c/ Belgique

Requête n° 19075/91, décisions de la Commission du 29 juin 1992 et du 19 octobre 1993, arrêt de la Cour du 20 février 1996, Résolution intérimaire DH (98) 133

Résolution ResDH (2001) 118 du 15 octobre 2001

Violation comparable à celle constatée dans l'affaire *Borgers* et nécessitant les mêmes mesures. Voir annexe à la Résolution ResDH (2001) 108, ci-dessus.

Espagne

Pérez de Rada Cavanilles c/ Espagne

Requête n° 28090/95, arrêt de la Cour du 28 octobre 1998

Résolution ResDH (2001) 84 du 23 juillet 2001

Violation de l'article 6.1 ; Préjudice moral – constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention ; Article 6 applicable

Estonie

Slavgorodski c/ Estonie

Requête n° 37043/97, décisions de la Commission du 21 mai 1998 et du 9 mars 1999

Résolution ResDH (2001) 101 du 23 juillet 2001

Article 6.1 : règlement amiable

Finlande

H.L. c/ Finlande

Requête n° 33600/96, décision de la Commission du 20 janvier 2000

Résolution ResDH (2001) 91 du 23 juillet 2001

Article 6.1 : règlement amiable

Kuopila c/ Finlande

Requête n° 27752/95, décision de la Commission du 1^{er} juin 1999, arrêt de la Cour du 27 avril 2000

Résolution ResDH (2001) 122 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1 ; Préjudice moral – réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Launikari c/ Finlande

Requête n° 34120/96, arrêt de la Cour du 20 octobre 2000

Résolution ResDH (2001) 88 du 23 juillet 2001

Violation de l'article 6.1 ; Préjudice moral – réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens – procédure nationale ; Remboursement frais et dépens – procédure de la Convention

Valle c/ Finlande

Requête n° 28808/95

Résolution ResDH (2001) 143 du 15 octobre 2001

Article 8 (vie privée – correspondance)

France

Abbas c/ France

Requête n° 35783/97, décision de la Commission du 9 septembre 1998

Résolution ResDH (2001) 102 du 23 juillet 2001

Article 8 : règlement amiable

Ait Said c/ France

Requête n° 49224/98, décision de recevabilité du 7 mars 2000

Résolution ResDH (2001) 144 du 15 octobre 2001

Article 6.1 : règlement amiable

Bacquet c/ France

Requête n° 36667/97, décisions de recevabilité du 3 décembre 1997 et du 2 mars 1999

Résolution ResDH (2001) 96 du 23 juillet 2001

Article 6.1 : règlement amiable

Camilla c/ France

Requête n° 38840/97, décisions de recevabilité du 16 avril 1998 et du 8 décembre 1998

Résolution ResDH (2001) 92 du 23 juillet 2001

Article 6.1 : règlement amiable

Dachar c/ France

Requête n° 49338/98, décisions de recevabilité du 15 septembre 1998 et du 6 juin 2000

Résolution ResDH (2001) 89 du 23 juillet 2001

Violation de l'article 6.1 ; Préjudice moral – réparation pécuniaire

Donati c/ France

Requête n° 37989/97, décision de recevabilité du 29 septembre 1999

Résolution ResDH (2001) 93 du 23 juillet 2001

Article 6.1 : règlement amiable

Droulez c/ France

Requête n° 41860/98, décision de recevabilité du 11 janvier 2000

Résolution ResDH (2001) 94 du 23 juillet 2001

Article 6.1 : règlement amiable

M.K. c/ France

Requête n° 30148/96, décisions de recevabilité du 4 septembre 1996 et du 19 septembre 1997

Résolution ResDH (2001) 95 du 23 juillet 2001

Articles 5.1.f, 8 : règlement amiable

Santelli c/ France

Requête n° 40717/98, décision de recevabilité du 26 septembre 2000

Résolution ResDH (2001) 145 du 15 octobre 2001

Article 6.1 : règlement amiable

Siegel c/ France

Requête n° 36350/97, décision de recevabilité du 28 septembre 1999, arrêt de la Cour du 28 novembre 2000

Résolution ResDH (2001) 123 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1

Grèce

Efstratiou c/ Grèce

Requête n° 24095/94, décision de la Commission du 16 octobre 1995, arrêt de la Cour du 18 décembre 1996

Résolution ResDH (2001) 82 du 23 juillet 2001

Non violation de l'article 3 ; non violation de l'article 9 ; non-violation de l'article 2 du Protocole n° 1 ; violation de l'article 13 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 ; violation de l'article 13 combiné avec l'article 9 ; préjudice moral – constat de violation suffisant ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Annexe

à la Résolution ResDH (2001) 82

Informations fournies par le Gouvernement de la Grèce lors de l'examen de l'affaire Efstratiou par le Comité des Ministres

Le Gouvernement de la Grèce note que les violations de l'article 13 dans les affaires *Efstratiou* et *Valsamis* ont résulté de la jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat selon laquelle les actes des autorités scolaires infligeant aux élèves les peines prévues à l'article 27 du décret présidentiel n° 104/1979 (y compris le renvoi scolaire pour une période allant jusqu'à 5 jours) ne pouvaient être contestés devant les tribunaux administratifs. Seules les décisions ordonnant le transfert scolaire étaient susceptibles d'être annulées par le Conseil d'Etat (voir les paragraphes 17 et 49 de l'arrêt *Efstratiou*).

Après les constats de violations dans ces deux affaires, les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ont été diffusés auprès des Ministères de la Justice et de l'Education



nationale et des cultes et ont également été transmis au Conseil d'Etat. Les arrêts ont aussi été publiés (en grec) et commentés dans *To Syntagma* (1997, p. 995), une revue largement diffusée dans le milieu juridique.

Le Gouvernement considère que, eu égard à la diffusion et publication de ces arrêts et aux développements récents de l'effet direct de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne dans le droit grec (tels que démontrés par la Résolution DH (99) 714 dans l'affaire Papageorgiou ainsi que par de nouveaux exemples récents de la jurisprudence interne, notamment, l'arrêt 14/1999 de la Cour de cassation plénière ; l'arrêt 954/1999 de la Cour d'appel d'Athènes ; l'arrêt 1141/1999 du Conseil d'Etat 1^{re} chambre ; etc.), les tribunaux internes ne manqueront pas de déclarer recevables de futures plaintes contre des décisions ordonnant des sanctions disciplinaires, tel que renvoi scolaire, et d'annuler ces décisions si elles sont contraires à la loi. L'absence de jurisprudence qui montrerait spécifiquement le changement dans l'attitude de tribunaux sur ce point s'explique uniquement par le caractère très exceptionnel de telles plaintes.

Le Gouvernement considère donc qu'il n'y a plus de risque de nouvelles violations semblables à celles constatées par les arrêts Efstratiou et Valsamis, et que la Grèce a rempli, par conséquent, ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1 (ancien article 53) de la Convention.

Klavdianos c/ Grèce

Requête n° 38841/97, décision de recevabilité du 20 septembre 1999

Résolution ResDH (2001) 97 du 23 juillet 2001

Le Comité des Ministres, ...

Rappelant ... que la Cour, saisie de l'affaire en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du Protocole n° 11, a déclaré recevable le grief concernant la durée excessive d'une procédure concernant des droits et obligations de caractère civil devant les juridictions administratives ;

Considérant que, dans son arrêt du 17 octobre 2000, la Cour, ayant pris acte d'un règlement amiable auquel avaient abouti le gouvernement de l'Etat défendeur et le requérant et s'étant assuré que le règlement était basé sur le respect des droits de l'homme tel que défini dans la Convention ou ses Protocoles, a décidé, à l'unanimité, de la rayer du rôle et a pris note de l'engagement des parties de ne pas demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ;

Considérant qu'aux termes du règlement amiable, il a été convenu que le Gouvernement de la Grèce verserait au requérant, dès notification de l'arrêt, la somme de 2 500 000 drachmes sans prélèvement de taxe ;

...

S'étant assuré que le 6 février 2000, le gouvernement de l'Etat défendeur a versé au requérant la somme prévue par le règlement amiable et qu'aucune autre mesure n'était

exigée en l'espèce afin de se conformer à l'arrêt de la Cour,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de la Grèce, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire.

Valsamis c/ Grèce

Requête n° 21787/93, décision de la Commission du 29 novembre 1994, arrêt de la Cour du 18 décembre 1996

Résolution ResDH (2001) 83 du 23 juillet 2001

Non-violation de l'article 3 ; non-violation de l'article 9 ; non-violation de l'article 2 du Protocole n° 1 ; violation de l'article 13 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 ; violation de l'article 13 combiné avec l'article 9 ; préjudice moral – constat de violation suffisant ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Violations comparables à celles constatées dans l'affaire Efstratiou et nécessitant les mêmes mesures. Voir annexe à la Résolution ResDH (2001) 82, ci-dessus.

Italie

Arquilla c/ Italie

Requête n° 44374/98, décision de recevabilité du 14 décembre 1999, arrêt de la Cour du 21 novembre 2000

Résolution ResDH (2001) 134 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Berrettari c/ Italie

Requête n° 41827/98, décision de recevabilité du 25 mai 1999, arrêt de la Cour du 8 février 2000

Résolution ResDH (2001) 125 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Canzano c/ Italie

Requête n° 44371/98, décision de recevabilité du 14 décembre 1999, arrêt de la Cour du 21 novembre 2000

Résolution ResDH (2001) 131 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Di Muro c/ Italie

Requête n° 44363/98, décision de recevabilité du 14 décembre 1999, arrêt de la Cour du 21 novembre 2000

Résolution ResDH (2001) 129 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Iorio c/ Italie

Requête n° 44376/98, décision de recevabilité du 14 décembre 1999, arrêt de la Cour du 21 novembre 2000

Résolution ResDH (2001) 135 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

L.G. III c/ Italie

Requête n° 37188/97, décision de recevabilité du 22 avril 1998, arrêt de la Cour du 2 novembre 1999

Résolution ResDH (2001) 124 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire

Mazzotti c/ Italie

Requête n° 44354/98, décision de recevabilité du 29 septembre 1999, arrêt de la Cour du 17 octobre 2000

Résolution ResDH (2001) 138 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Pagliacci et Marruco c/ Italie

Requête n° 44366/98, décision de recevabilité du 14 décembre 1999, arrêt de la Cour du 21 novembre 2000

Résolution ResDH (2001) 130 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Palazzo c/ Italie

Requête n° 44356/98, décision de recevabilité du 28 septembre 1999, arrêt de la Cour du 17 octobre 2000

Résolution ResDH (2001) 127 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Palombo c/ Italie

Requête n° 44358/98, décision de recevabilité du 28 septembre 1999, arrêt de la Cour du 17 octobre 2000

Résolution ResDH (2001) 139 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire

Pareschi c/ Italie

Requête n° 44373/98, décision de recevabilité du 14 décembre 1999, arrêt de la Cour du 21 novembre 2000

Résolution ResDH (2001) 133 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Perosino c/ Italie

Requête n° 44372/98, décision de recevabilité du 14 décembre 1999, arrêt de la Cour du 21 novembre 2000

Résolution ResDH (2001) 132 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Piscopo c/ Italie

Requête n° 44357/98, décision de recevabilité du 14 décembre 1999, arrêt de la Cour du 21 novembre 2000

Résolution ResDH (2001) 128 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; dommage matériel – demande rejetée

Porretta c/ Italie

Requête n° 34288/96, décision de la Commission du 16 septembre 1997, Résolution intérimaire DH (98) 327

Résolution ResDH (2001) 137 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1

Scozzari et Giunta c/ Italie

Requêtes nos 39221/98 et 41963/98, arrêt de la Cour du 13 juillet 2000, Résolution intérimaire ResDH (2001) 65

Résolution intérimaire ResDH (2001) 151 du 3 octobre 2001

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention »), et eu égard aux Règles relatives à l'application de cet article ;

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 13 juillet 2000 dans l'affaire Scozzari et Giunta, dans lequel la Cour a notamment constaté deux violations de l'article 8 de la Convention en raison, d'une part, du retard dans l'organisation de rencontres entre la première requérante et ses enfants et du nombre insuffisant de ces rencontres, après la prise en charge des enfants par l'Etat et, d'autre part, en raison du placement, ininterrompu à ce jour, de ces enfants dans la communauté d'accueil *Il Forteto* dans les circonstances exposées aux paragraphes 201 à 216 de l'arrêt, à savoir :

- l'absence d'explications exhaustives et pertinentes de la part des autorités compétentes sur les raisons justifiant le placement des enfants dans cette communauté malgré les éléments qui rendaient objectivement compréhensibles les inquiétudes de la première requérante, à savoir le fait que certains responsables du « Forteto », qui s'étaient vu infliger de graves condamnations par le passé pour mauvais traitements et abus sexuels sur des handicapés accueillis dans la communauté, pouvaient encore jouer un rôle très actif par rapport aux enfants ;
- le fait que les décisions du tribunal pour enfants autorisant des rencontres entre

la mère et les enfants avaient été déclinées de leur but en raison du comportement des services sociaux et de celui de certains responsables du « Forteto » – y compris l'une des personnes condamnées – lesquels avaient retardé ou entravé la mise en œuvre de ces décisions et exercé sur les enfants une influence croissante visant à les éloigner de leur mère ;

- l'incertitude quant aux personnes ayant la garde effective des enfants ;
- l'absence d'une activité de « surveillance accrue » de la part des autorités compétentes, et notamment des autorités judiciaires ;
- l'absence d'une limite temporelle au placement ;

Eu égard également à la Résolution intérimaire ResDH (2001) 65 adoptée par le Comité des Ministres le 29 mai 2001, dans laquelle le Comité, vu l'urgence de la situation, a encouragé les autorités italiennes et belges à mettre en œuvre dans les meilleurs délais une proposition soumise par ces dernières autorités concernant un placement alternatif des enfants en Belgique, où la mère réside actuellement ;

Notant avec intérêt, à ce propos, que les autorités belges, en complément de leur précédente proposition, ont proposé l'organisation, après une préparation adéquate en Italie, de rencontres entre M^{me} Scozzari et ses enfants en Belgique sous le contrôle et avec l'assistance des autorités belges compétentes ;

Ayant examiné attentivement les informations fournies jusqu'à présent par les autorités italiennes sur les mesures prises, depuis septembre 2000 afin de mettre en œuvre l'arrêt de la Cour et prenant note du fait que, après trois rencontres préliminaires entre la mère et les enfants, qui ont eu lieu en mars-avril 2001, le Tribunal des mineurs de Florence, en juillet 2001, a notamment autorisé d'autres rencontres sur une base mensuelle en présence d'opérateurs des services sociaux choisis parmi ceux n'étant jamais intervenus dans la procédure et a confirmé la prise en charge des enfants par l'Etat et leur placement dans la communauté du « Forteto » pour une période additionnelle de trois ans, pouvant être réduite dans certaines conditions ;

Regrettant que, plus d'un an après l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, cet arrêt n'a toujours pas été pleinement exécuté, car plusieurs problèmes à l'origine du constat de violation de la Cour en ce qui concerne le placement dans la communauté du « Forteto » n'ont pas été résolus ;

Notant que les autorités italiennes, compte tenu des défaillances évoquées ci-dessus, se sont engagées à donner plein effet à l'arrêt de la Cour dans les meilleurs délais ;

Invite les autorités italiennes à prendre rapidement des mesures concrètes et efficaces en vue d'éviter que les enfants ne soient séparés de leur mère de manière irréversible et d'assurer que leur placement respecte les intérêts supérieurs des enfants et les droits

de la mère, tels que définis par la Cour dans son arrêt ;

Encourage, en particulier, les autorités italiennes à renforcer leurs contacts avec les autorités belges en vue d'assurer très rapidement l'organisation de rencontres entre la mère et ses enfants dans un endroit neutre, en conformité avec la décision du Tribunal des mineurs de Florence,

Décide de reprendre, le cas échéant, l'examen de cette affaire, lors de chacune de ses réunions.

Senese c/ Italie

Requête n° 43295/98, décision de recevabilité du 5 octobre 1999, arrêt de la Cour du 21 novembre 2000

Résolution ResDH (2001) 126 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire

Silveri c/ Italie

Requête n° 44353/98, décision de recevabilité du 28 septembre 1999, arrêt de la Cour du 17 octobre 2000

Résolution ResDH (2001) 140 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Stritzel c/ Italie

Requête n° 39172/98, décision de la Commission du 15 septembre 1998, Résolution intérimaire (99) 641

Résolution finale ResDH (2001) 136 du 15 novembre 2001

Violation de l'article 6.1

Durée excessive des procédures judiciaires en Italie

Lors de sa réunion du 3 octobre 2001, conformément à la Résolution intérimaire ResDH (2000) 135 adoptée en octobre 2000 (voir *Bulletin* n° 51), le Comité des Ministres a procédé à un examen préliminaire du premier rapport annuel fourni par les autorités italiennes sur l'adoption par l'Italie de mesures visant à remédier au problème de la durée excessive des procédures judiciaires.

Le Comité a salué les progrès effectués et a estimé que des informations supplémentaires étaient nécessaires avant de procéder à une évaluation plus approfondie de la mise en œuvre de ces mesures.

Il a également pris note du fait qu'une nouvelle loi (« loi Pinto ») avait été adoptée pour indemniser les victimes de durées excessives de procédures. Cependant, des perplexités ont été exprimées sur le fait que cette loi ne prévoit pas l'accélération des procédures et que son application pose un risque d'aggraver la surcharge des cours d'appel.

Il a donc décidé de reprendre l'examen de cette question en février 2002, à la lumière des informations supplémentaires que l'Italie fournira.



Pologne

Witold Litwa c/ Pologne

Requête n° 26629/95, décision de la Commission du 15 septembre 1997, arrêt de la Cour du 4 avril 2000

Résolution ResDH (2001) 141 du 15 octobre 2001

Le Comité des Ministres ...

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête (n° 26629/95) dirigée contre la Pologne, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 6 août 1994 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention, par M. Witold Litwa, ressortissant polonais, et que la Commission a déclaré recevable le grief selon lequel sa détention dans un centre de désintoxication avait été illégale et arbitraire ;

...

Considérant que dans son arrêt du 4 avril 2000 la Cour ;

- a dit, par six voix contre une, qu'il y avait eu violation de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention ;
- a dit, à l'unanimité, que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser au requérant, dans les trois mois, 8 000 zlotys polonais pour préjudice moral ; 15 000 zlotys polonais au titre des frais et dépens, plus toute somme pouvant être due au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, moins 13 174 francs français à convertir au taux légal applicable à la date de l'arrêt et que ces montants seraient à majorer d'un intérêt simple de 21 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;
- a rejeté, à l'unanimité, les prétentions du requérant en matière de satisfaction équitable pour le surplus ;

...

Considérant que lors de l'examen de cette affaire, le gouvernement de l'Etat défendeur a attiré l'attention du Comité sur le fait que, vu les circonstances spécifiques de l'affaire, de nouvelles violations semblables devraient pouvoir être évitées dans le futur en informant les autorités directement concernées des exigences de la Convention : ainsi, des copies de l'arrêt de la Cour traduit en polonais ont été envoyées à la police et au personnel travaillant dans les centres de désintoxication sous contrôle des autorités régionales, accompagnées d'une lettre circulaire du ministère de l'Intérieur ; de surcroît l'arrêt a été publié dans le *Bulletin* du Centre d'information du Conseil de l'Europe ;

S'étant assuré que le 2 juin 2000, dans le délai imparti, le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé au requérant les sommes prévues dans l'arrêt du 4 avril 2000,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de la Pologne, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire.

Violation de l'article 5.1 ; dommage matériel – demande rejetée ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Portugal

Barbosa Araujo c/ Portugal

Requête n° 39110/97, décision de recevabilité du 23 mars 2000

Résolution ResDH (2001) 146 du 15 octobre 2001

Article 6.1 : règlement amiable

Montez Champalimaud, Lda c/ Portugal

Requête n° 37722/97, décisions de recevabilité du 20 mai 1998 et du 13 janvier 2000

Résolution ResDH (2001) 147 du 15 octobre 2001

Article 6.1 : règlement amiable

Ribeiro Ferreira Ruah I c/ Portugal

Requête n° 38327/97, décision de recevabilité du 9 mars 2000

Résolution ResDH (2001) 104 du 23 juillet 2001

Article 6.1 : règlement amiable

Royaume-Uni

Ainsworth c/ Royaume-Uni

Requête n° 35095/97, décision de recevabilité du 22 octobre 1998, Résolution intérimaire ResDH (2000) 85

Résolution finale ResDH (2001) 121 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 6.1

Chahal c/ Royaume-Uni

Requête n° 22414/93, décision de la Commission du 1^{er} septembre 1994, arrêt de la Cour du 15 novembre 1996

Résolution ResDH (2001) 119 du 15 octobre 2001

Violation de l'article 3 ; violation de l'article 5.4 ; violation de l'article 13 ; non-violation de l'article 5.1 ; non lieu à examiner article 8 ; préjudice moral – constat de violation suffisant ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Annexe

à la Résolution ResDH (2001) 119

Informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'examen de l'affaire Chahal par le Comité des Ministres

Le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle qu'en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le premier requérant a été mis en liberté le 15 novembre 1996 et son arrêté d'expulsion a été abrogé. Il est, par la suite, resté au Royaume-Uni sur la base du permis de séjour illimité octroyé en 1974. Le paiement de la satisfaction équitable a eu lieu le 5 février 1997, dans le délai fixé.

Le gouvernement a, en outre, pris des mesures provisoires afin que la pratique suivie dans les affaires d'expulsion soit rapidement adaptée aux exigences de l'article 3 de la Convention telles qu'elles sont énoncées dans l'arrêt de la Cour en l'espèce. L'arrêt a également été publié dans différents recueils

(par ex. (1996) 23 EHRR 413, *The Times Law Reports*, etc.).

Pour qu'il soit satisfait aux exigences de l'article 3 combiné avec l'article 13, un certain nombre d'amendements ont été introduits dans la loi de 1997 sur la Commission spéciale de recours en matière d'immigration (*Special Immigration Appeals Commission (SIAC) Act 1997*), entrée en vigueur le 3 août 1998. Cette loi institue une Commission spéciale de recours en matière d'immigration : il s'agit d'une instance judiciaire constituée de façon *ad hoc*, lorsque des cas se présentent. Elle est composée de treize membres nommés par le Lord Chancellor, qui a toute liberté de choix en la matière. Dix d'entre eux sont des professionnels de la justice qui conservent les conditions de service attachées à leur fonction judiciaire habituelle, et les trois autres sont des membres non professionnels qui doivent obligatoirement avoir une expérience dans le domaine de la sécurité et sont nommés pour une période initiale de trois ans, renouvelable. La Commission est constituée en bonne et due forme lorsqu'elle est composée de trois membres dont l'un au moins exerce ou a exercé une haute fonction judiciaire au sens de la loi de 1876 sur les juridictions d'appel (*Appellate Jurisdiction Act 1876*) et l'un au moins a été nommé arbitre en chef (*chief adjudicator*) en vertu du paragraphe 1 de l'annexe 5 à la loi de 1971 sur l'immigration (*Immigration Act 1971*), ou membre de la Commission de recours en matière d'immigration (*Immigration Appeal Tribunal*), conformément aux conditions énoncées au paragraphe 7 de cette annexe. Le fonctionnement de la Commission spéciale de recours en matière d'immigration est régi par un Règlement Intérieur entré, en vigueur le 31 juillet 1998.

En vertu de la nouvelle loi, toute personne peut saisir la Commission spéciale de recours en matière d'immigration lorsqu'il a été décidé de prendre à son encontre un arrêté d'expulsion et que ladite décision a été prise au motif que l'expulsion serait favorable au bien public parce que conforme à l'intérêt de la sécurité nationale.

La Commission spéciale de recours en matière d'immigration peut former des recours devant la cour d'appel, sur des points de droit. Dans une affaire récente, la cour d'appel a confirmé que la Commission était dotée de la plénitude de juridiction (à la fois sur des questions de fait et de droit) pour examiner « au fond » les décisions du ministre de l'intérieur dans ce domaine (*Home Secretary v. Rehman (2000) 3 All ER 778*).

Le Règlement intérieur contient des dispositions relatives au droit du requérant d'être représenté en justice et à la désignation d'un « avocat spécial » destiné à représenter les intérêts du requérant lorsque le ministre souhaite s'opposer au recours ou à la divulgation de certains éléments au requérant. Dans ce dernier cas, le ministre doit énoncer les raisons de son objection et présenter au requérant et à l'avocat spécial une description des éléments litigieux sous une forme pouvant être montrée au requérant.



De plus, selon ces dispositions, en dépit de son obligation générale de veiller à ce que la divulgation d'informations ne soit pas contraire à l'intérêt de la sécurité nationale, la Commission spéciale de recours en matière d'immigration doit s'assurer que les éléments dont elle dispose lui permettent de procéder à un examen en bonne et due forme des décisions. A cette fin, lorsqu'elle juge nécessaire d'exclure le requérant et son représentant de la procédure, elle doit, avant de statuer, présenter au requérant un résumé des observations et des preuves recueillies en son absence.

Le gouvernement estime que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, la Commission spéciale de recours en matière d'immigration est à la fois en mesure d'examiner les éléments de preuve sur lesquels le ministre a fondé sa décision selon laquelle le requérant constituait une menace pour la sécurité nationale, et d'entreprendre une évaluation des risques encourus par le requérant sur le terrain de l'article 3. De plus, la nouvelle législation offre des garanties de procédure suffisantes pour que le nouveau recours réponde aux exigences de l'article 13 de la Convention.

Le gouvernement souligne, par ailleurs, qu'en règle générale, lorsqu'une décision affectant le droit d'une personne d'entrer ou de demeurer sur le sol britannique est fondée sur des motifs autres que la sécurité nationale, la loi de 1999 sur l'immigration et l'asile (*Immigration and Asylum Act 1999*) crée un nouveau droit : le droit de saisir un arbitre ou la Commission de recours en matière d'immigration (*Immigration Appeal Tribunal*) pour des motifs tenant aux droits de l'homme. Ce droit peut être exercé contre des décisions dont l'illegalité est alléguée, pour incompatibilité avec un droit garanti par la Convention en vertu de l'article 6 (1) de la loi de 1998 sur les droits de l'homme (*Human Rights Act 1998*). L'arbitre ou la Commission a le pouvoir d'examiner et d'accueillir le recours en se fondant sur toute question pertinente soulevée en matière de droits de l'homme. La loi donne également compétence à la Commission spéciale de recours en matière d'immigration pour examiner les questions relatives aux droits de l'homme dans les recours contre les décisions du ministre liées à l'intérêt de la sécurité nationale. Nul ne peut se voir contraint de quitter le Royaume-Uni si un recours le concernant, motivé par des considérations tenant aux droits de l'homme, est pendant. Cela n'empêche pas que des directives visant à annuler ou à prendre un arrêté d'expulsion soient données, mais ces mesures ne prendront pas effet pendant cette période.

Les questions soulevées sous l'angle de l'article 3 et de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention ont été résolues par la loi de 1998 sur les droits de l'homme, entrée en vigueur en octobre 2000, qui incorpore la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le droit britannique et dont l'objectif premier consiste à consolider la protection des droits et libertés garantis par

la Convention. Les principaux éléments de la loi sont les suivants :

En vertu de cette loi, la législation votée au Parlement et le droit dérivé doivent être lus et appliqués d'une façon qui soit compatible avec les droits consacrés par la Convention.

Un tribunal ou une juridiction statuant sur une question soulevée en rapport avec un droit protégé par la Convention doit tenir compte de tout arrêt, décision, déclaration ou avis consultatif formulés en la matière par la Cour européenne, l'ancienne Commission européenne des Droits de l'Homme ou le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Certaines juridictions supérieures peuvent faire une déclaration d'incompatibilité avec un droit garanti par la Convention, à l'égard d'une disposition énoncée dans la législation votée au Parlement ou dans le droit dérivé (cette déclaration n'affectant pas la validité de la législation et ne liant pas les parties à la procédure en question).

Il est également illégal pour une autorité publique (un tribunal, une autre juridiction ou toute personne exerçant une fonction publique) d'agir d'une façon incompatible avec un droit protégé par la Convention.

Toute personne victime d'un acte illégal de ce type peut engager une procédure contre cette autorité devant le tribunal ou la juridiction compétents, ou invoquer dans toute action en justice le ou les droits en question. Par ailleurs, la loi de 1998 sur les droits de l'homme permet l'extension, par ordonnance, du domaine de compétence de toute juridiction afin de lui permettre de proposer un recours adéquat contre un acte illégal d'une autorité publique. Une réparation peut être accordée si l'instance en question est convaincue que cette indemnisation est nécessaire pour que l'intéressé bénéficie d'une satisfaction équitable. Il est possible de contester un acte judiciaire en exerçant un droit de recours, en formant une demande de contrôle juridictionnel ou en saisissant une instance désignée par les règlements. La loi prévoit expressément que ce type d'action doit s'accompagner d'un droit à réparation, conformément à l'article 5, paragraphe 5, de la Convention. Enfin, lorsqu'un ministre juge une disposition législative incompatible avec la Convention, à la lumière d'une conclusion de la Cour européenne, la loi permet de modifier ladite disposition par ordonnance, afin de mettre un terme à cette incompatibilité.

En ce qui concerne précisément la violation de l'article 3 de la Convention, cette loi prolonge et parachève les mesures provisoires prises immédiatement après l'arrêt de la Cour européenne. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, lorsqu'une affaire d'expulsion soulève une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention, ladite question est examinée par le ministre et (en cas de recours contre sa décision) par la Commission spéciale de recours en matière d'immigration, qui évaluent les risques de traitement contraire à l'article 3, sans tenir compte d'autres consi-

dérations tenant par exemple à la sécurité nationale.

S'agissant de la violation de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention, les procédures de demande d'habeas corpus ou de demande de contrôle juridictionnel de la décision de placer un individu en détention en vue de son expulsion sont régies par la loi sur les droits de l'homme : la personne détenue a droit à un contrôle de sa détention à la lumière de la Convention, ces procédures doivent en conséquence permettre un contrôle suffisant des conditions essentielles à la « légalité » de sa détention en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention, à plus forte raison lorsque celle-ci est motivée par des considérations tenant à la sécurité nationale. La loi précise en outre que la Commission spéciale est compétente en matière de libération sous caution lorsqu'une personne est détenue « dans l'intérêt de la sécurité nationale ».

Considérant que les mesures prises empêcheront que des violations comparables à celles qui ont été constatées en l'espèce se reproduisent, le gouvernement britannique estime que le Royaume-Uni a satisfait à ses obligations sous l'angle de l'ancien article 53 de la Convention.

Downing c/ Royaume-Uni

Requête n° 36525/97, décision de recevabilité du 29 juin 1999

Résolution ResDH (2001) 105 du 23 juillet 2001

Article 5 : règlement amiable

McGonnell c/ Royaume-Uni

Requête n° 28488/95, décision de la Commission du 22 janvier 1998, arrêt de la Cour du 8 février 2000

Résolution ResDH (2001) 120 du 15 octobre 2001

Exception préliminaire rejetée (forclusion) ; violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – constat de violation suffisant

Annexe

à la Résolution ResDH (2001) 120

Informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'examen de l'affaire McGonnell par le Comité des Ministres

Le Tribunal royal (*Royal Court*) de Guernesey a adopté une Directive pratique n° 1 de 2001 qu'entérine officiellement et étend la récente pratique informelle concernant les poursuites administratives, après l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans cette affaire (à compter du 31 mai 2000, le Bailli (*Bailiff*) n'est plus ni président ni membre des trois comités ci-après : Comité des nominations, Comité de législation et Comité du règlement).

A cet égard, à l'ouverture de l'audience de toutes poursuites administratives, les avocats de toutes les parties seront tenus d'indiquer si leurs clients respectifs font objection à ce que le président du tribunal siège dans l'affaire en question, et dans l'affirmative, de préciser les motifs d'une telle objec-



tion. Il incombe, en conséquence, aux avocats d'obtenir préalablement à l'audience toutes instructions pertinentes en la matière.

Pour permettre aux avocats d'obtenir des instructions satisfaisantes, le président du tribunal les informera par écrit, avant l'audience, de ce dont il se souvient de sa participation antérieure, sous quelque forme que ce soit, aux questions à examiner ou à trancher par le Tribunal.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a également fait savoir qu'indépendamment d'une large diffusion, notamment dans la presse locale (*The Guernsey Globe* et *The Guernsey Press*) ainsi que dans des recueils de jurisprudence largement distribués, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été transmis à toutes les autorités directement concernées.

Le gouvernement considère, eu égard à ces mesures, qu'il a satisfait à ses obligations au titre de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

Slovaquie

Bánošová c/ Slovaquie

Requête n° 38798/97, décisions de recevabilité du 24 août 1999 et du 27 avril 2000

Résolution ResDH (2001) 148 du 15 octobre 2001

Article 6.1 : règlement amiable

Čapčíková c/ Slovaquie

Requête n° 38853/97, décision de recevabilité du 6 avril 2000

Résolution ResDH (2001) 149 du 15 octobre 2001

Article 6.1 : règlement amiable

Turquie

Bekdemir c/ Turquie

Requête n° 31853/96, décisions de recevabilité du 9 avril 1997 et du 31 août 1999

Résolution ResDH (2001) 98 du 23 juillet 2001

Article 6.1 : règlement amiable

Bubilik c/ Turquie

Requête n° 24718/94, décision de la Commission du 7 avril 1997, Résolution intérimaire DH (2000) 24

Résolution finale ResDH (2001) 86 du 23 juillet 2001

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Gelgeç et Özdemir c/ Turquie

Requête n° 27700/95, décisions de recevabilité du 13 mai 1996 et du 27 avril 2000

Résolution ResDH (2001) 150 du 15 octobre 2001

Article 3 : règlement amiable

Kiliç Kalkan c/ Turquie

Requête n° 34687/96, décision de recevabilité du 5 décembre 2000

Résolution ResDH (2001) 99 du 23 juillet 2001

Article 6.1 : règlement amiable

Ozcan c/ Turquie

Requête n° 31831/96, décisions de recevabilité du 9 avril 1997 et du 31 août 1999

Résolution ResDH (2001) 100 du 23 juillet 2001

Article 6.1 : règlement amiable

Aksoy Ibrahim c/ Turquie

Arslan c/ Turquie

Aslantaş c/ Turquie

Başkaya et Okçuoğlu c/ Turquie

Ceylan c/ Turquie

Erdöğdu c/ Turquie

Erdöğdu et Ince c/ Turquie

Gerger c/ Turquie

Incal c/ Turquie

Karataş c/ Turquie

Okçuoğlu c/ Turquie

Özgür Gündem c/ Turquie

Öztürk c/ Turquie

Polat (E.P.) c/ Turquie

Şener c/ Turquie

Süreket et Özdemir c/ Turquie

Süreket II c/ Turquie

Süreket IV c/ Turquie

Arrêts de la Cour des 9 juin 1998, 8 juillet 1999, 28 septembre 1999, 16 mars 2000, 15 juin 2000, 18 juillet 2000 et 10 octobre 2000, et Résolution intérimaire DH (99) 560

Résolution intérimaire ResDH (2001) 106 du 23 juillet 2001

Atteintes à la liberté d'expression en Turquie :

Mesures individuelles

Le Comité des Ministres, en vertu des anciens articles 32 et 54 ainsi que du nouvel article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires, concernant la Turquie, et soumises au Comité des Ministres pour contrôle de l'exécution ainsi que ses propres décisions ;

Vu les Règles relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Rappelant que, dans toutes ces affaires, la Cour ou le Comité des Ministres ont notamment constaté que les condamnations pénales des requérants, en raison de déclarations contenues dans des articles, des livres, des brochures ou des messages adressés ou préparés pour le public, avaient enfreint leur liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention ;

Ayant été informé d'un programme important de réformes qui a été établi en vue de mettre, à bref terme, le droit et la pratique turcs en conformité avec les exigences de la Convention en matière de liberté d'expression, afin de prévenir de nouvelles violations semblables à celles constatées dans ces affaires ;

Considérant cependant que, dans la plupart de ces affaires, les condamnations figurent toujours dans le casier judiciaire des requérants et des restrictions de leurs droits civils et politiques restent en vigueur ;

Soulignant l'obligation qu'a tout Etat, selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour, y compris par l'adoption de mesures individuelles mettant un terme aux violations constatées et effaçant autant que possible leurs conséquences ;

Ayant régulièrement invité le Gouvernement de la Turquie, depuis l'examen de la première de ces affaires en 1998, à l'informer des mesures prises par les autorités turques en vue de se conformer à l'obligation dont ci-dessus ;

Notant que, selon le gouvernement turc, une réforme du code de procédure pénale serait nécessaire pour rouvrir les procédures litigieuses et remédier aux violations ;

Regrettant qu'une telle réforme, annoncée en septembre 1999 par le ministre des Affaires étrangères de la Turquie, n'est toujours pas prévue dans l'immédiat et qu'aucune mesure *ad hoc* n'a encore été prise dans l'attente de l'adoption de ladite réforme ;

Invite instamment les autorités turques, sans délai supplémentaire, à prendre des mesures *ad hoc* permettant d'effacer rapidement et intégralement les conséquences des condamnations des requérants contraires à la Convention dans les affaires mentionnées ci-dessus et décide de reprendre l'examen de ces affaires lors de chacune de ses réunions jusqu'à l'adoption des mesures individuelles requises,

Encourage les autorités turques à mener à bien les réformes globales envisagées pour rendre le droit turc conforme aux exigences de l'article 10 de la Convention.

Turanli et autres, Topçu et autres, Tirtiklioğlu, Karaçelik et autres, Karagöz, Duman et Akin c/ Turquie

Requêtes n°s 26121/95 à 26127/95, décision de la Commission du 7 avril 1997, Résolution intérimaire DH (99) 472

Résolution finale ResDH (2001) 87 du 23 juillet 2001

Violations de l'article 1 du Protocole n° 1

V.N.K. et 44 autres c/ Turquie

Requêtes n°s 29888/96, 29889/96, 29890/96, 29891/96, 29892/96, 29893/96, 29894/96, 29895/96 et 29896/96, décision de recevabilité du 29 février 2000

Résolution ResDH (2001) 85 du 23 juillet 2001

Article 1 du Protocole n° 1 : règlement amiable

Droit et politique – Coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

L'élaboration de politiques et d'instruments juridiques en matière de droits de l'homme est au cœur même de la mission du Conseil de l'Europe. Un rôle important est confié au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), principal organe intergouvernemental responsable devant le Comité des Ministres dans ce domaine, et à ses différents comités d'experts.

Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV)

Lors de sa 28^e réunion, le DH-DEV a parachevé ses travaux de rédaction d'un nouveau protocole à la Convention

Les acteurs

un comité directeur

Le CDDH, Comité directeur pour les droits de l'homme, est l'instance de coopération intergouvernementale chargée de mettre en œuvre la politique du Comité des Ministres dans le domaine des droits de l'homme. Il dispose d'un bureau, le CDDH-BU, d'un groupe de réflexion, le CDDH-GR, et de sous-comités plus restreints ou plus spécialisés.

des comités d'experts

Certains sous-comités ont des mandats à long terme qui sont renouvelés périodiquement, parmi lesquels :

- le DH-DEV, Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme,
- le DH-PR, Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme.

des groupes de spécialistes

D'autres sous-comités présentent un caractère moins permanent ; ils sont dissous une fois qu'ils se sont acquittés de leur fonction particulière. Sous-comité ad hoc de ce type :

- le DH-S-AC, groupe de spécialistes sur l'accès aux informations officielles.

des groupes de travail

Le CDDH crée également des groupes de travail, essentiellement pour faire progresser les travaux sur un point particulier de l'ordre du jour entre deux de ses réunions plénières.

européenne des Droits de l'Homme excluant la possibilité de maintenir la peine de mort pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Il a également parachevé un projet de rapport explicatif. Le CDDH devrait examiner ces textes en novembre en vue de leur éventuelle adoption et transmission au Comité des Ministres.

Le DH-DEV a également procédé à un échange de vues avec l'experte-consultante qui préparait une étude de faisabilité sur la question de la protection des droits de l'homme pendant les situations de conflits armés ainsi que dans les cas de troubles et de tensions internes, y compris ceux résultant d'actes terroristes. Le comité a exprimé le souhait de pouvoir réexaminer la question une fois que le CDDH aura pris position sur les suites à donner à l'étude.

Groupe de réflexion sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme (CDDH-GR)

Le Groupe de réflexion, institué par le Comité directeur pour les droits de l'homme à la suite de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme de Rome (novembre 2000), s'est réuni à trois reprises au cours de l'année. Il a élaboré un rapport d'activité comprenant une liste de propositions et d'idées qui ont été retenues à la suite de ses travaux.

Le CDDH a transmis ce rapport, pour examen, au groupe d'évaluation institué par les Délégués des Ministres en février 2001, en vue de faire des propositions sur les moyens permettant de garantir l'efficacité de la Cour.

Le groupe d'évaluation a rendu public son rapport, dans lequel il appelle les Etats membres à prendre des mesures immédiates et urgentes afin de sauvegarder la crédibilité et l'autorité de la Cour, parmi lesquelles :

- des mesures effectives au plan national, eu égard au rôle subsidiaire de la Cour de Strasbourg ;
- l'exécution pleine et rapide des arrêts de la Cour ;

- et l'augmentation substantielle du personnel et des ressources de la Cour ainsi que du personnel chargé du contrôle de l'exécution des arrêts.

Le groupe a également recommandé, entre autres, d'amender la Convention européenne des Droits de l'Homme pour permettre à la Cour de ne pas entreprendre un examen détaillé des requêtes qui ne soulèvent pas de question substantielle.

Le rapport complet du groupe d'évaluation (auquel le rapport du Groupe de réflexion est annexé) est public et disponible sur le site du Comité des Ministres (<http://cm.coe.int/stat/f/Public/2001/rapporteur/clcedh/f2001egcourt1.htm>), sous la référence EGCourt (2001) 1 (27 septembre 2001).

Le Comité des Ministres prendra ses premières décisions sur le rapport du groupe d'évaluation lors de sa session du 8 novembre 2001.

Les publications

Contribution du Conseil de l'Europe au rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, après la Conférence mondiale de 1993

H (2001) 5

Le secrétariat de la Division du droit et de la politique des droits de l'homme vient de mettre à jour, en français et en anglais, ce document (H (98) 6), élaboré en 1998.

Actes de la 6^e table ronde avec les ombudsmen européens (Malte, 7-9 octobre 1998)

H (98) 19

Ils viennent d'être publiés en français et en anglais. Parmi les thèmes abordés : les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile ; les droits des personnes privées de leur liberté ; la coopération entre les ombudsmen des Etats membres et entre ceux-ci et le Conseil de l'Europe, en particulier à la lumière des nouveaux développements des mécanismes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme.

Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne de 1961, accompagnée de la Charte sociale révisée de 1996, complète la Convention européenne des Droits de l'Homme pour ce qui est des droits sociaux.

Les trente Etats membres suivants sont liés soit par la Charte sociale, soit par la Charte sociale révisée : l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie, l'Espagne, la Turquie, le Royaume-Uni, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, la Moldova, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et la Suède.

L'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Croatie, la Géorgie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la Suisse, l'« Ex-République yougoslave de Macédoine » et l'Ukraine ont signé la Charte de 1961 ou la Charte révisée de 1996, mais n'ont pas encore ratifié le texte signé.

Pour de plus amples informations, consulter « l'Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme » qui figure p. 40.

Comité européen des droits sociaux

Le CEDS est un comité d'experts indépendants qui évalue la conformité des situations nationales par rapport à la Charte sociale européenne et à la Charte sociale européenne révisée.

Le rôle du CEDS consiste à examiner les rapports soumis par les Etats ayant ratifié l'un des deux traités, ainsi que les réclamations collectives présentées par des syndicats, des organisations d'employeurs ou des organisations non gouvernementales, conformément au Protocole de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

Pendant la période de référence, le Comité a tenu les deux sessions suivantes à Strasbourg :

- 179^e session : 10-14 septembre 2001,
- 180^e session : 15-19 octobre 2001.

Les nouveaux membres élus par le Comité des Ministres le 4 juillet 2001 sont :

- M. K. Grillberger (Autrichien) (vice-président),
- Mme P. Koncar (Slovène),
- M. G. Quinn (Irlandais).

Examen des rapports nationaux

Cycle XVI-1 : Le CEDS a commencé l'examen des rapports nationaux pour la première partie du nouveau cycle de contrôle qui concerne le noyau dur. Les premiers rapports sur l'application de la Charte révisée ont été transmis par la France, l'Italie, la Roumanie, la Slovénie et la Suède. Le texte de ces rapports se trouve sur le site Internet de la Charte sociale : www.esc.coe.int.

Le 10 juillet 2001, le Comité européen des droits sociaux a rendu publiques ses conclusions concernant Chypre, l'Allemagne, le Luxembourg, Malte, la Slovaquie et la Turquie. Pour la Slovaquie, il s'agit de la première appréciation de la mise en œuvre de la Charte par cet Etat.

L'exercice de contrôle – qui fait partie des procédures normales mises en œuvre pour s'assurer que les pays respectent la Charte sociale – a révélé des situations contraires à la Charte dans ces six pays.

Le Comité a également noté avec satisfaction que Chypre, l'Allemagne, le Luxembourg et la Turquie ont remédié à des problèmes qu'il avait relevés dans le passé.

Parmi les situations contraires à la Charte relevées par le Comité figurent les suivantes :

- **Chypre** : la possibilité de réintégration par décision de justice pour les salariées licenciées illégalement n'a pas été étendue aux femmes travaillant dans des entreprises de moins de vingt salariés.

- **Allemagne** : des formalités complexes subsistent en ce qui concerne la délivrance et le renouvellement des permis de travail et de séjour aux ressortissants de Parties contractantes à la Charte qui ne sont pas membres de l'Union européenne.

- **Luxembourg** : la durée du travail des jeunes de moins de seize ans, prévue par la législation applicable pendant la période de référence, est excessive.

- **Malte** : le congé postnatal obligatoire n'est pas suffisant au regard de la Charte sociale européenne ; certaines catégories de salariées (salariées apparentées à leur employeur et salariées à temps partiel) peuvent être licenciées pendant leur congé de maternité.

- **Slovaquie** : la notion de rémunération égale pour un travail de valeur égale n'est pas expressément inscrite dans la législation slovaque. La législation slovaque lie le versement des prestations familiales à un seuil de subsistance, ce qui a pour résultat de protéger un nombre de personnes manifestement insuffisant et constitue une négation de l'existence même de la branche famille en tant que branche de sécurité sociale.

- **Turquie** : pendant la période de référence concernée (1995-1998), un nombre substantiel d'enfants ont travaillé dans certains secteurs de l'économie et n'ont pas, de ce fait, été scolarisés ; l'insuffisance manifeste du budget consacré à la santé, tout comme l'insuffisance des équipements et personnels de santé, ne permettent pas d'assurer à la population, et notamment aux enfants, l'accès à un bon niveau de santé dans l'ensemble du pays ; la durée minimale de détention de certaines peines d'emprisonnement applicables aux jeunes délinquants est excessive.



Conseil de l'Europe

Le Comité s'est félicité des améliorations intervenues à Chypre, où, par une loi du 9 juillet 1999, l'interdiction du travail de nuit des mineurs s'applique désormais à tous les secteurs d'activité, alors qu'elle ne s'appliquait qu'aux activités industrielles ; en Allemagne, où les différences de traitement subsistant entre les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage ont été supprimées ; au Luxembourg, où, par une loi du 7 juillet 1998, tout licenciement notifié pendant le congé de maternité, en violation de l'interdiction à cet égard, est considéré comme nul et sans effet ; en Turquie, où la durée de la scolarité obligatoire a été rallongée en 1997 pour atteindre désormais huit années.

L'examen par le Comité européen des droits sociaux, composé d'experts indépendants, constitue la première étape de la procédure de contrôle mise en œuvre pour s'assurer que les pays respectent leurs engagements au titre de la Charte sociale.

Le texte des conclusions, un résumé de la situation dans chaque pays et l'explication détaillée de la procédure, sont disponibles sur le site Internet : www.humanrights.coe.int/csweb

Réclamations collectives

Lors de sa 99^e réunion (22-26 octobre 2001), le Comité gouvernemental a examiné la question du renouvellement de l'inscription de ces organisations sur la liste des ONG habilitées à présenter des réclamations collectives qui ont figuré sur la liste pendant quatre ans.

De plus, le Comité a accepté d'inscrire une nouvelle ONG sur la liste des ONG habilitées à présenter des réclamations collectives, portant ainsi leur nombre à 51.

Décisions

Lors de la 180^e session, le CEDS a adopté sa décision sur le bien-fondé de la Réclamation n° 10/2000, Tehy ry et STTK ry c/ Finlande, et l'a transmise au Comité des Ministres dans un rapport.

Pendant cette même session, le CEDS a déclaré recevable la Réclamation n° 11/2001 présentée par le Conseil européen des syndicats de police c/ Portugal. Cette réclamation a été enregistrée le 18 juillet 2001.

Publications

- **La Charte sociale européenne – Un Traité du Conseil de l'Europe qui protège les droits de l'homme**

(disponible en anglais, bulgare, français, grec, allemand, italien, portugais et russe)



- **Cahier n° 10 : L'établissement des premiers rapports nationaux sur l'application de la Charte sociale européenne, Actes, Strasbourg 6-8 septembre 1999**

(disponible en français et en anglais)
92-871-4631-4

- **Cahier n° 11 : La protection des droits sociaux fondamentaux en Europe par la Charte sociale européenne, Actes, Sofia (Bulgarie, 5-7 juillet 2000)**

(disponible en français et en anglais)
92-871-4619-5

- **Application de la Charte sociale européenne – Aperçu par pays (2001). Document d'information du secrétariat de la Charte sociale européenne**

(disponible uniquement en français)
92-871-4715-9

Conférences, séminaires, réunions, ateliers, cours de formation

- **Conférence (Barcelone, 31 juillet-4 août 2001)**

Quelques aspects de la Charte ont été présentés à la 14^e Conférence biennale du Conseil mondial pour les enfants surdoués et talentueux, une manifestation co-organisée par l'organisation non gouvernementale EUROTALENT, dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et qui figure sur la liste des ONG habilitées à présenter des réclamations collectives.

- **Séminaire (Vilnius, 4-5 octobre 2001)**

À la suite de la ratification de la Charte révisée, un séminaire a eu lieu à Vilnius pour aider les autorités lituaniennes à préparer le premier rapport national.

40^e anniversaire de la Charte sociale européenne

Une cérémonie en l'honneur du 40^e anniversaire de la Charte sociale européenne s'est déroulée à Strasbourg le 18 octobre 2001. Cet événement officiel a réuni des membres des Comités, des représentants de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de l'Assemblée parlementaire et du Comité des Ministres. Le fait marquant de cette manifestation a été la signature de la Charte sociale européenne révisée par l'Arménie, l'Azerbaïdjan et Saint-Marin. Cet événement historique revêtait, en effet, une importance particulière, puisque les trois signatures en question ont porté le nombre d'Etats signataires de la Charte de 1961 ou de la Charte révisée à 43, c'est-à-dire la totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe.



Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987). Il est composé de personnes venant d'horizons différents : juristes, médecins, experts des questions pénitentiaires, personnes ayant une expérience parlementaire, et autres. La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique ; outre des visites périodiques, le Comité organise les visites ad hoc qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer, si besoin est, la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Du 1^{er} juillet au 31 octobre 2001, le CPT a effectué les visites et a publié les rapports suivants :

Visites

Albanie

(22 au 26 octobre 2001)

Une délégation du CPT a effectué une visite ad hoc de cinq jours en Albanie. Il s'agissait de la quatrième visite du Comité en Albanie.

Au cours de sa visite, la délégation a rencontré Sokol Azizi, vice-ministre de la Justice, Petrit Vasili, vice-ministre de la Santé, Fatmir Brahimi, directeur général des hôpitaux, et le directeur général de la police, Bilbil Memi. Elle a également eu des entretiens avec Arben Rakipi, procureur général, et Ermir Dobjani, médiateur.

L'objectif de la visite a été, d'une part, d'examiner la mise en œuvre, sur le terrain, des recommandations relatives à l'hôpital psychiatrique de Vlora, formulées par le CPT à l'issue de sa visite périodique en décembre 2000, et, d'autre part, d'examiner le traitement des personnes privées de leur liberté par les forces de l'ordre. A cette fin, la délégation a visité plusieurs établissements de police et s'est également entretenue avec un nombre important de personnes récemment détenues par la police. De plus, elle a passé en revue des questions spécifiques liées à la police, qui avaient fait l'objet de recommandations à l'issue de la visite de décembre 2000.

La délégation a effectué des visites dans les lieux suivants :

- Commissariats de police n° 1, 3 et 4 de Tirana

- Commissariat de police de Vlora

- Hôpital psychiatrique de Vlora

La délégation s'est également rendue au service médical et dans le quartier de détention préventive de la prison n° 313, ainsi qu'à l'hôpital pénitentiaire, à Tirana, afin de recueillir de plus amples informations concernant la privation de liberté par la police.

« Ex-République yougoslave de Macédoine »

(21 au 26 octobre 2001)

Une délégation du CPT a effectué une visite ad hoc de six jours en « ex-République yougoslave de Macédoine ». Il s'agissait de la deuxième visite du Comité en « ex-République yougoslave de Macédoine »¹.

Au cours de sa visite, la délégation a rencontré Ilinka Mitreva, ministre des Affaires étrangères, ainsi que des hauts fonctionnaires des ministères de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires étrangères. Elle a également rencontré trois juges de la Cour suprême – Fidanco Stoev, Liljana Ristova-Ingilizova, et Aleksandar Bošnjakovski – ainsi que le procureur général, Stavre Džikov.

L'objectif principal de la visite a été d'examiner le traitement des personnes privées de leur liberté par les forces de l'ordre (ministère de l'Intérieur), une question qui a récemment fait l'objet de consultations étroites entre le CPT et les autorités nationales. La délégation a visité plusieurs établissements de police et s'est également entretenue avec un grand nombre de personnes récemment détenues par la police. De plus, la délégation a passé en revue des questions spécifiques liées à la police, qui avaient fait l'objet de recommandations à l'issue de la première visite du CPT en « ex-République yougoslave de Macédoine », et a examiné l'efficacité des recours juridiques existants dans les cas impliquant des allégations de mauvais traitements.

La délégation a visité les lieux suivants, relevant du ministère de l'Intérieur :

- Commissariat de police de Koçani

- Commissariat de police de Kumanovo

- Commissariat de police de Bit Pazar, Skopje

- Commissariat de police de Čair, Skopje

- Commissariat de police de Centar, Skopje

- Commissariat de police de Gazi Baba, Skopje

- Commissariat de police de Karpoš, Skopje

- Commissariat de police de Kisela Voda, Skopje

- Commissariat de police de Štip

- Commissariat de police de Tetovo

1. Le rapport sur la première visite du CPT en « ex-République yougoslave de Macédoine » (17 au 29 mai 1998) ainsi que les réponses du gouvernement ont été publiés le 11 octobre 2001.



La délégation s'est également rendue dans les quartiers de détention préventive des prisons de Skopje et de Štip, afin de recueillir de plus amples informations concernant la privation de liberté par la police.

Roumanie

(22 au 26 octobre 2001)

Une délégation du CPT a effectué une visite de cinq jours en Roumanie. Il s'agissait de la troisième visite du Comité en Roumanie.

Le but de la visite a été d'examiner la situation des enfants placés par les autorités publiques dans des centres relevant de l'Autorité nationale pour la protection de l'enfance et l'adoption, ainsi que du secrétariat d'Etat pour les Personnes handicapées.

La délégation a visité les lieux suivants:

Département de Constanta

- Centre de placement pour enfants handicapés, Negru Voda

Département de Vaslui

- Centre de placement de Giurcani
- Centre de placement de Husi

A l'occasion de cette visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec Rodica Mihaela Stanoiu, ministre de la Justice et Ioan Alexandru, secrétaire d'Etat à la Justice, Vali Botezatu, sous-secrétaire d'Etat à la Protection de l'enfance et l'Adoption, Ioan Buraga, directeur général adjoint de l'Assistance médicale, ministère de la Santé et de la Famille, Mihaela Alexe, conseillère au secrétariat d'Etat pour les Personnes handicapées et Liliana Preotesa, directrice générale pour l'Enseignement universitaire, ministère de l'Education et de la Recherche.

Grèce

(23 septembre au 7 octobre 2001)

Une délégation du CPT a effectué une visite en Grèce, dans le cadre du programme de visites périodiques du CPT pour 2001. Il s'agissait de la troisième visite périodique du Comité en Grèce.

Au cours de cette visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec Michalis Stathopoulos, ministre de la Justice, Prodromos Asemiades, secrétaire général du ministère de la Justice et Demetris Efstathiades, secrétaire général du ministère de l'Ordre public. En outre, la délégation a rencontré George Kaminis, médiateur adjoint pour les droits de l'homme.

La délégation du CPT a examiné les développements concernant le traitement des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre et les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires. La délégation s'est plus particulièrement intéressée à la situation des personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers.

La délégation a visité les lieux suivants :

- Etablissements des forces de l'ordre

Etablissements sous l'autorité du ministère de l'Ordre public

Région de l'Attique

- Direction générale de la police d'Athènes et de l'Attique

- Commissariat de police de Kypseli, Athènes
- Direction de la police du Pirée
- Commissariat de police de Drapetzone, Pirée
- Commissariat de police de Nikea, Pirée
- Centre de détention pour étrangers d'Amigdaleza
- Centre de détention pour étrangers d'Hellenikon
- Centre de détention pour étrangers du Pirée
- Centre de transfert d'Athènes
- Centre de transfert du Pirée
- Commissariat de police de l'aéroport d'Athènes

Crète

- Direction de la police de la région d'Héraklion
- Sous-direction de la sécurité d'Héraklion
- Commissariat de police à Agia Varvara
- Commissariat de police à Agios Myronas
- Commissariat de police à Chersonissos
- Commissariat de police à Myres
- Commissariat de police de l'aéroport d'Héraklion
- Direction de la police de La Canée

Nord-Ouest de la Grèce

- Direction de la police d'Igoumenitsa
- Direction de la police de Kastoria
- Direction de la police de Kozani
- Commissariat de police et poste de la police des frontières de Kristalopigi
- Poste de la police des frontières de Mesopotamia

Etablissements sous l'autorité du ministère de la Marine marchande

- Commissariat de police du port d'Héraklion
- Commissariat de police du port du Pirée

Etablissements sous l'autorité du ministère des Finances

- Locaux de détention des douanes de Kristalopigi
- Etablissements pénitentiaires
- Prison d'Alicarnassos, Héraklion
- Prison de La Canée
- Complexe pénitentiaire de Korydallos (prison pour hommes et hôpitaux général et psychiatrique)
- Prison de Malandrino
- Etablissements militaires
- Quartier disciplinaire de l'Académie des officiers d'infanterie, Héraklion
- Quartier disciplinaire de la 15^e brigade de l'armée, Kastoria.

Slovénie

(16 au 27 septembre 2001)

La visite avait lieu dans le cadre du programme de visites périodiques du CPT pour 2001. Il s'agissait de la deuxième visite périodique du Comité en Slovénie, la précédente s'étant déroulée en 1995¹.

Au cours de cette deuxième visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec Rado Bohinc, ministre de l'Intérieur, Ivan Bizjak, ministre de la Justice et Dušan Keber, ministre de la Santé. La délégation a également rencontré Dušan Valentinčič, directeur de l'Administration pénitentiaire, Andrej Anžič, directeur général adjoint de la police, Luj Šprohar, directeur de l'office pour les personnes handicapées

et malades chroniques, et Žarko Bogunovič, directeur faisant fonction d'office pour l'immigration et les réfugiés. En outre, la délégation a eu un entretien avec le médiateur, Matjaž Hanžek.

Au cours de la visite, la délégation du CPT a procédé au suivi d'un certain nombre de questions examinées lors de la première visite, concernant notamment le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté, tant dans les établissements de police que dans les établissements pénitentiaires. Parmi les questions abordées pour la première fois en Slovénie figurent la situation des personnes retenues en vertu de la législation relative aux étrangers ainsi que le traitement des personnes placées dans des établissements psychiatriques.

La délégation a visité les lieux suivants :

- Etablissements de police
 - Commissariat de police de Celje
 - Locaux de garde à vue, rue Ljubljanska, Celje
 - Commissariat de police de Gornja Radgona
 - Commissariat de police d'Iirska Bistrica
 - Commissariat de police de Ljubljana-Bežigrad
 - Commissariat de police de Ljubljana-Center
 - Commissariat de police de Ljubljana-Polje
 - Commissariat de police de Ljubljana-Vič
 - Locaux de garde à vue, rue Povšetova, Ljubljana
 - Commissariat de police de Maribor I
 - Commissariat de police de Murska Sobota
 - Commissariat de police de Novo Mesto
 - Commissariat de police de Ptuj
 - Poste de la police des frontières à Rogaška Slatina
 - Poste de la police des frontières à Šentilj
 - Centre de détention pour étrangers (COT), Ljubljana
 - Centre de détention pour étrangers (COT), Postojna
- Etablissements pénitentiaires
 - Prison de Dob
 - Prison de Ljubljana
 - Prison de Maribor
- Etablissements psychiatriques
 - Institut pour le traitement des troubles mentaux et des affections nerveuses, Hrastovec-Trate
 - Section psychiatrique de l'hôpital général de Maribor.

Turquie

(2 au 16 septembre 2001)

Une délégation du CPT a effectué une visite périodique en Turquie, qui a débuté simultanément à Ankara et Istanbul le 2 septembre 2001. Il s'agissait de la douzième visite du Comité en Turquie.

1. Le rapport relatif à la première visite du CPT en Slovénie et la réponse des autorités slovènes ont été rendus publics à la demande du Gouvernement de la Slovénie. Ces documents peuvent être consultés sur le site Internet du CPT ou être obtenus auprès du secrétariat du CPT.

Au cours de la visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec Hikmet Sami Türk, ministre de la Justice, Rüştü Kazım Yücelen, ministre de l'Intérieur, et Nejat Arseven, ministre d'Etat chargé des Droits de l'Homme. La délégation a également eu des consultations avec des hauts fonctionnaires des ministères de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Défense nationale et de la Santé. Des discussions ont aussi été menées avec des responsables de l'Association des droits de l'homme à Ankara, ainsi qu'avec des représentants des bureaux de l'Association à Elâzığ, Istanbul, Şanlıurfa et Van.

La délégation a examiné le traitement et les conditions matérielles de détention de personnes privées de liberté par les forces de l'ordre, y compris de personnes retenues en vertu de la législation relative aux étrangers. Elle a également visité deux prisons de type F, afin d'examiner la mise en œuvre des programmes d'activités en commun pour les personnes détenues dans de tels établissements. Une autre question abordée par la délégation concerne le traitement des mineurs, tant dans les centres de redressement que dans les prisons fermées. De plus, une visite de suivi a été effectuée à la prison d'Imralı (visitée pour la première fois en mars 1999), afin de réexaminer les conditions de détention d'Abdullah Öcalan, le seul détenu de l'établissement.

La délégation a visité les lieux suivants :

- Etablissements des forces de l'ordre
 - Direction de la police, Ağrı
 - Direction de la police, Ankara
 - Direction de la police, Edirne
 - Direction de la police, Elâzığ
 - Direction de la police, Erzurum
 - Direction de la police, Istanbul
 - Direction de la police, Şanlıurfa
 - Direction de la police, Tekirdağ
 - Direction de la police, Van
 - Commandement provincial de la gendarmerie, Elâzığ
 - Commandement provincial de la gendarmerie, Van
 - Divers établissements la police et de la gendarmerie, au niveau des districts et au niveau local, à Elâzığ, Çervas, Istanbul, Patnos, Şanlıurfa, Sivrice et Suruç
 - Locaux de détention au poste frontalier de Kapikule
 - Locaux de détention à l'aéroport international d'Istanbul
 - Prisons
 - Prison d'Imralı
 - Prison de Şanlıurfa
 - Prison de type F de Sincan
 - Prison n° 1 de type F de Tekirdağ
 - Centres de redressement
 - Centre de redressement pour jeunes à Ankara
 - Centre de redressement pour jeunes à Elâzığ.
- La délégation s'est rendue, en outre, dans les établissements suivants pour s'entretenir avec certaines catégories de détenus (en particulier avec des nouveaux arrivés, des mineurs et des femmes) :
- Prison d'Elâzığ
 - Prison pour jeunes d'Elmadag



Conseil de l'Europe

- Prison et maison d'arrêt d'Istanbul (Bayrampaşa)
- Prison de Metris (Istanbul)
- Prison de district de Sivrice
- Prison et maison d'arrêt d'Üsküdur Paşakapısı (Istanbul)
- Prison de Van.

Espagne

(22 au 26 juillet 2001)

Une délégation du CPT a effectué la septième visite du Comité en Espagne.

Au cours de cette visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec Pedro Morenes Eulate, secrétaire d'Etat pour la Sécurité, et Eugenio Lopez Alvarez, secrétaire général technique, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur.

Le but principal de la visite était d'examiner l'efficacité pratique des garanties juridiques contre les mauvais traitements dont disposent les personnes privées de liberté par les forces de l'ordre en Espagne. La délégation a revu les mesures prises par les autorités espagnoles afin de mettre en œuvre les recommandations du CPT dans ce domaine. Elle a aussi examiné les procédures internes d'investigation concernant les allégations de mauvais traitements formulées à l'égard de fonctionnaires de la police nationale et de la garde civile. De plus, la délégation s'est entretenue avec un certain nombre de personnes qui avaient été récemment détenues par la police nationale et la garde civile à la suite de soupçons d'infractions liées au terrorisme.

Publication des rapports du CPT

En vertu de l'article 11 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les informations recueillies par le CPT à l'occasion d'une visite, son rapport et ses consultations avec l'Etat concerné sont confidentiels. Cependant, l'Etat peut décider de lever cette confidentialité.

Le **Gouvernement lituanien** a donné son accord à la publication du rapport du CPT relatif à la visite effectuée en février 2000, ainsi que de ses réponses (CPT/Inf (2001) 22) [EN] et (CPT/Inf (2001) 23) [EN].

Le **Gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »** a donné son accord à la publication du rapport du CPT relatif à la visite effectuée en mai 1998, ainsi que de ses réponses (CPT/Inf (2001) 20) [EN] et (CPT/Inf (2001) 21) [EN].

Le **Gouvernement grec** a donné son accord à la publication des rapports du CPT relatifs à ses visites en novembre 1996, mai-juin 1997 et octobre-novembre 1999, ainsi que de ses réponses à ces rapports (CPT/Inf (2001) 17) [EN], (CPT/Inf (2001) 18) [EN] et (CPT/Inf (2001) 19) [EN].

Le **Gouvernement portugais** a demandé la publication du rapport du CPT relatif à la visite effectuée en avril 1999 ainsi que de ses réponses (CPT/Inf (2001) 12) [EN], (CPT/Inf (2001) 13) [FR] et (CPT/Inf (2001) 14) [EN].

Le **Gouvernement français** a donné son accord à la publication du rapport du CPT relatif à la visite effectuée en

mai 2000 ainsi que de sa réponse (CPT/Inf (2001) 10) [FR] et (CPT/Inf (2001) 11) [FR].

Publication des Editions du Conseil de l'Europe

“Combating torture in Europe” – the work and standards of the European Committee for the Prevention of Torture (CPT)



This book provides a clear and comprehensive insight into the valuable work carried out by one of the Council's highly influential yet – of necessity given the confidentiality rule which applies to it – rather self-effacing, non-judicial mechanism. Since its inception in 1989, specialist members of the committee (doctors, lawyers, etc.) have visited places of detention, prisons and psychiatric hospitals

throughout Europe to monitor the living conditions (hygiene, provision of food and drink, health care, etc.) of those being detained. Following these visits the committee publishes reports suggesting improvements and laying down standards.

Of interest to all those who actively wish to prevent torture and ill-treatment, in particular NGO workers, legal practitioners, officials (police officers, penal administrators, immigration personnel, psychiatric hospital directors, etc.) and human rights campaigners, this publication will provide a fascinating insight into a relatively secret institution, as well as an up-to-date account of the standards which have been developed.

The authors, Rod Morgan and Malcolm Evans, Professor of Criminal Justice and Professor of International Law at Bristol University (UK) respectively, are leading experts in this field.

92-871-4614-4

(disponible en anglais uniquement –

la parution de la version française est prévue en avril 2002)

Membres du CPT au 31 octobre 2001

Plusieurs élections de membres du CPT sont intervenues entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 2001 au titre des Etats suivants : les **Pays-Bas** et la **Suisse**, l'**Autriche** et le **Danemark**, la **Hongrie** et le **Royaume-Uni**.

Une liste complète des membres du CPT est disponible sur le site du CPT :

Le site du CPT : <http://www.cpt.coe.int/>



Flash d'informations

- ★ Le 10 juillet 2001, le CPT a fait une déclaration publique relative à la République tchétchène de la Fédération de Russie. Le texte de cette déclaration est annexé au présent Bulletin (voir page 55) et figure sur le site du CPT à l'adresse : <http://www.cpt.coe.int/fr/presse/20010710fr.htm>.
- ★ Le 6 novembre 2001, l'Ukraine a ratifié les Protocoles n^{os} 1 et 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ces

ratifications permettront l'entrée en vigueur des deux protocoles, le 1^{er} mars 2002. Le *Bulletin d'information sur les droits de l'homme* n^o 55 contiendra des informations plus détaillées à ce sujet.

- ★ Pour de plus amples informations concernant les signatures et ratifications relatives à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, consultez « l'Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme » qui figure p. 40.



Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

A propos de la Convention

La Convention-cadre est le premier instrument multilatéral européen juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Adoptée par le Conseil de l'Europe en 1995, la Convention-cadre est entrée en vigueur le 1^{er} février 1998. Au 31 octobre 2001, la Convention-cadre était signée par 39 Etats membres (sur quarante-trois) parmi lesquels trente-deux l'ont déjà ratifiée. Deux Etats non membres du Conseil de l'Europe, la Bosnie-Herzégovine et la République fédérale de Yougoslavie, ont également adhéré à la Convention-cadre en 2000 et 2001 respectivement. Au cours de la période de référence, la Belgique a signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le 1^{er} août 2001.

La Convention-cadre a pour objet de protéger l'existence des minorités nationales sur le territoire respectif des parties. Elle vise à promouvoir une égalité pleine et effective des minorités nationales en assurant les conditions propres à conserver et développer leur culture et à préserver leur identité, tout en respectant les principes d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des Etats. Les principes contenus dans la Convention-cadre doivent être mis en œuvre par l'entremise des législations nationales et des politiques gouvernementales appropriées.

La Convention énonce les principes à respecter de même que les objectifs devant être atteints par les Parties contractantes, afin d'assurer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales. Les dispositions de fond de la Convention-cadre couvrent une vaste gamme de sujets, dont : la non-discrimination ; la promotion d'une égalité effective ; la promotion des conditions nécessaires à la préservation et au développement de la culture et la sauvegarde de la religion, de la langue et des traditions ; les libertés de réunion, d'association, d'expression, de pensée, de conscience et de religion ; l'utilisation et l'accès aux médias ; les libertés linguistiques, de l'éducation, de la coopération transfrontalière ; la participation à la vie publique et l'interdiction de l'assimilation forcée.

Le suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre se fait sur la base de rapports étatiques qui doivent être rendus tous les cinq ans. Dans l'intervalle, le Comité des Ministres peut également demander des rapports ad hoc. Dès leur réception, les rapports étatiques sont rendus publics par le Conseil de l'Europe. Ils sont d'abord examinés par un comité consultatif composé de 18 experts indépendants. Le comité consultatif peut également recevoir des informations provenant d'autres sources, il peut rechercher activement des informations supplémentaires et tenir des réunions avec des gouvernements ou d'autres organisations.

Le comité consultatif adopte un avis sur chacun des rapports étatiques, avis qu'il transmet au Comité des

Ministres. Celui-ci statue en dernier lieu dans le cadre du processus de suivi en formulant des conclusions et des recommandations pays par pays. Les avis du comité consultatif sont rendus publics en même temps que les conclusions et recommandations du Comité des Ministres, sauf décision contraire du Comité des Ministres dans un cas spécifique. Les Etats Parties peuvent néanmoins décider de rendre publics les avis les concernant et leurs propres commentaires écrits avant même l'adoption des conclusions et recommandations éventuelles du Comité des Ministres.

Au 31 octobre 2001, le comité consultatif avait reçu 25 rapports étatiques et avait déjà adopté 13 avis, dont deux, sur l'Estonie et l'Italie, ont été adoptés le 14 septembre 2001, pendant sa 11^e réunion plénière (pour plus de détails : <http://www.humanrights.coe.int/Minorities/>). Tous ces avis ont été transmis au Comité des Ministres.

Le 31 Octobre 2001, ce dernier a adopté et rendu publiques ses premières conclusions et recommandations, à l'égard du Danemark et de la Finlande.

Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est

Trois projets ayant trait aux minorités nationales ont été lancés à la fin de l'année 2000, qui portaient sur : la prise en compte du principe de non-discrimination par les législations, politiques et pratiques des pays concernés ; l'acceptation et la mise en œuvre des standards existant en matière de minorités nationales ; les accords de coopération bilatérale tels que le mécanisme de promotion des bonnes relations ethniques.

Parmi les activités organisées, dans ce contexte, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2001 :

- République fédérale de Yougoslavie, Belgrade, 5-6 juillet 2001 : Conférence régionale ministérielle sur les communautés nationales et ethniques et les minorités dans l'Europe du Sud-Est – Mesures de confiance sur le plan interne et régional ;
- Bosnie-Herzégovine, Sarajevo, 17-18 septembre 2001 : Réunion d'experts sur la préparation du rapport de la Bosnie-Herzégovine sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, en coopération avec le ministère pour les Droits de l'Homme et les Réfugiés de la Bosnie-Herzégovine ;
- Albanie, Tirana, 18-19 octobre 2001 : Séminaire sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, en coopération avec le ministère des Affaires étrangères de la République d'Albanie et le bureau du Conseil de l'Europe à Tirana.

■ Activités de coopération dans le domaine de la protection des minorités nationales

Strasbourg, 13-16 septembre 2001 : Séminaire de formation sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, en coopération avec *Minority Rights Group International*.

■ Publication des premiers avis sur la protection des minorités nationales par la Slovaquie et la Finlande

Le 6 juillet 2001, deux avis du Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, sur les mesures prises dans ce domaine par la Slovaquie et la Finlande, ont été rendus publics à l'initiative des Etats concernés. C'est la première fois que de tels avis sont rendus publics.

Les avis évaluent l'adéquation, sur le plan juridique, des mesures prises par la Finlande et la Slovaquie pour se conformer à la Convention-cadre.

Slovaquie

Concernant la Slovaquie, l'avis indique que des efforts appréciables pour soutenir les minorités et leurs cultures ont été déployés et que des progrès significatifs ont été accomplis dans les relations intercommunautaires, notamment entre la minorité hongroise et le reste de la population. Néanmoins, certaines garanties juridiques liées à certains articles de la Convention-cadre ont besoin d'être renforcées et, dans plusieurs domaines où les garanties sont satisfaisantes sur le plan juridique, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer leur mise en œuvre complète. L'avis constate que la discrimination que subissent les Roms dans divers domaines et leur traitement par les représentants de l'ordre restent particulièrement préoccupants.

Finlande

L'avis sur la Finlande souligne que des efforts louables ont été faits pour les Finlandais de langue suédoise et pour améliorer la protection des Sâmes. Il exprime cependant sa préoccupation face à la discrimination de fait subie par les Roms et relève que la protection de la population russophone n'est pas totalement probante.

Les avis ainsi que les commentaires des gouvernements concernés sont disponibles sur le site Internet.

■ Publication des avis sur la protection des minorités nationales le Liechtenstein et la Hongrie

Le 17 septembre 2001, deux avis du Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe, sur les

mesures prises dans ce domaine par le Liechtenstein et la Hongrie, ont été rendus publics à l'initiative des Etats concernés. La publication de ces avis fait suite à ceux de la Slovaquie et de la Finlande en juillet 2001.

Ils évaluent sur le plan juridique l'adéquation des mesures prises par le Liechtenstein et la Hongrie pour se conformer à la Convention-cadre.

Liechtenstein

Dans son avis sur le Liechtenstein, le comité consultatif, après avoir pris note de la déclaration de ce pays selon laquelle il n'existe pas de minorités nationales sur son territoire, s'est déclaré conscient qu'il n'y avait qu'un potentiel assez limité pour appliquer des dispositions de la Convention-cadre dans ce pays.

Hongrie

Concernant la Hongrie, l'avis indique que des efforts particulièrement louables ont été déployés pour la protection des minorités nationales, en particulier grâce à la création d'un système d'instances culturelles autonomes et d'un système éducatif pour les minorités. Néanmoins, des efforts importants restent à déployer pour compléter le cadre juridique et institutionnel, d'une part, et, d'autre part, garantir pleinement la mise en œuvre, dans la pratique, des normes fixées. L'avis constate que la situation des Roms donne lieu à une vive préoccupation, notamment au regard des nombreux actes de discrimination commis à leur encontre, de leur image négative encore très répandue dans la société et des importantes disparités de conditions socio-économiques et de mode de vie qui subsistent entre eux et le reste de la population.

Les avis, les résumés de ceux-ci ainsi que les commentaires des gouvernements concernés sont disponibles sur le site Internet.

■ Contacts

Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Direction générale des droits de l'homme – DG II (e-mail : minorities.fcnm@coe.int, tél. : + 33 3 90 21 44 33, fax : 33 3 90 21 49 18).

Le site web du secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (<http://www.humanrights.coe.int/minorities/index.htm>), lancé en mai 2000, contient des informations complètes sur la Convention-cadre et son suivi, y compris le texte intégral des rapports étatiques, ainsi que des actualités en rapport avec la Convention-cadre.

Pour de plus amples informations concernant les signatures et ratifications relatives à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, consultez « l'Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme » qui figure p. 40.



Au cœur de l'édifice démocratique bâti par le Conseil de l'Europe, la liberté d'expression occupe une place essentielle. Maître d'œuvre en la matière : le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM). Il travaille à la promotion de médias libres, indépendants et pluralistes, garants du bon fonctionnement d'une société démocratique.

Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM)

A l'initiative du CDMM, le Comité des Ministres a adopté, le 5 septembre, deux recommandations concernant les contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur Internet et la protection contre la piraterie dans l'environnement numérique.

La Recommandation Rec (2001) 8 sur l'autorégulation des cybercontenus propose aux gouvernements des Etats

Des outils clés

La Convention européenne des Droits de l'Homme. L'article 10 concerne la liberté d'expression, conçue comme liberté de recevoir des informations et liberté de communiquer des informations et des idées. L'article 8, étroitement lié à la liberté d'expression, concerne le droit au respect de la vie privée. Il doit protéger l'individu contre tout type d'ingérence, y compris de la part des médias. Les législations nationales doivent permettre l'exercice équilibré de ces deux droits fondamentaux.

La Déclaration sur la liberté d'expression et d'information (1982) du Conseil de l'Europe énonce un certain nombre de principes fondamentaux que les Etats membres s'engagent à respecter.

La Convention européenne sur la télévision transfrontière, en vigueur depuis 1993, fournit un cadre juridique visant à assurer la liberté de réception et de retransmission des services de télévision transfrontière, dans le respect d'un ensemble de principes sur le contenu des programmes, le droit de réponse, la publicité et le parrainage. A ce jour, 23 des 43 Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention (voir l'Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme).

Des recommandations et des résolutions suggèrent aux gouvernements des Etats membres des actions en matière de régulation des médias. Ces textes, avant d'être adoptés par le Comité des Ministres, ont fait l'objet d'un long travail de la part du CDMM.

membres des lignes directrices pour d'éventuelles mesures à prendre en coopération avec l'industrie d'Internet et ses organismes d'autorégulation : le soutien au développement de descripteurs de contenus, d'outils de sélection des contenus pour les utilisateurs, de systèmes de plaintes relatives aux contenus, tels que des lignes directes, de médiation et d'arbitrage. La recommandation souligne l'importance de la coopération paneuropéenne et internationale pour lutter contre la diffusion de contenus illicites et préjudiciables, tels que les contenus pornographiques, violents ou racistes, et les contenus préjudiciables aux mineurs.

La Recommandation Rec (2001) 7 sur des mesures visant à protéger les droits d'auteur et les droits voisins et à combattre la piraterie, en particulier dans l'environnement numérique, souligne qu'au cours des dernières années la piraterie a été facilitée par le développement des nouvelles technologies numériques et qu'elle affecte gravement les secteurs concernés. Le texte recommande l'élaboration de politiques paneuropéennes de lutte contre la piraterie, qui reconnaîtraient certains droits de propriété intellectuelle et prévoiraient des sanctions appropriées en cas de violation de ces droits à travers des actes de piraterie.

Un Panel consultatif sur la diversité des médias (APMD) a été créé après la Conférence ministérielle de Cracovie en vue de rendre compte au CDMM des questions concernant la diversité et le pluralisme des médias. Au cours de sa deuxième réunion, des 8-9 octobre, le panel a tenu une audition avec des experts sur la régulation de la propriété des médias et d'éventuelles approches en matière de régulation dans ce domaine. Le panel a également entrepris l'élaboration d'un projet de rapport sur la diversité des médias, qu'il devrait parachever l'année prochaine.

Activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique

Le 14 août, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont signé un accord portant sur une Initiative conjointe pour aider les autorités monténégrines à adapter le cadre juridique dans le domaine des médias au Monténégro.

Ce programme, d'une durée d'un an, est complémentaire de l'Initiative conjointe actuellement mise en œuvre en Serbie.

Dans sa Recommandation 1497 (2001) sur la liberté d'expression et le fonctionnement de la démocratie parlementaire en Ukraine, l'Assemblée parlementaire a demandé au Comité des Ministres d'offrir une assistance accrue à l'Ukraine afin d'améliorer le contexte général dans lequel opèrent les médias. En réponse à cette recommandation, un Plan d'action a été élaboré afin d'aider les autorités ukrainiennes à concevoir et à mettre en œuvre un cadre de régulation des médias qui respecte les normes du Conseil de l'Europe en la matière. Le plan vise également à

Les programmes de coopération

Priorité de l'action du Conseil de l'Europe au nom de la sécurité démocratique : l'instauration d'un système de médias satisfaisant aux exigences d'une société démocratique, notamment dans les nouveaux Etats membres et les Etats candidats à l'adhésion.

A travers des programmes de coopération, l'Organisation soutient les pays dans la réforme démocratique de leurs systèmes de médias. Des actions d'information sont menées en vue de sensibiliser les milieux concernés à des questions telles que l'exercice des libertés journalistiques, l'action des médias face au racisme, la couverture des élections, les rapports entre les médias et l'administration de la justice ou les minorités.

favoriser l'émergence d'une série de médias libres, indépendants et pluralistes en Ukraine.

A la suite de l'adhésion de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan au Conseil de l'Europe en janvier 2001, un programme de soutien supplémentaire a été mis en place en vue de fournir une assistance à ces pays dans la réforme de leur législation et de leur politique dans le domaine des médias conformément aux normes européennes pertinentes.

Des informations sur les activités mises en œuvre dans le cadre de ces

programmes, ainsi que sur celles organisées dans d'autres pays, sont disponibles sur le site web.

Le site : <http://www.humanrights.coe.int/media>.



Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance est née à la suite du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres, en 1993, avec une mission: combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau de la grande Europe et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.

Les travaux

Pays par pays

Juillet : 4 seconds rapports

Le 3 juillet, l'ECRI a publié ses seconds rapports sur la Croatie, Chypre, l'Allemagne et la Turquie. Ces rapports font partie d'un deuxième cycle de suivi des lois, politiques et pratiques des Etats membres dans la lutte contre le racisme. Dans le cadre de cette approche, l'ECRI analyse la situation concernant le racisme et l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Novembre : 2 seconds rapports

Lors de sa réunion plénière de juin, l'ECRI a adopté ses seconds rapports sur la Fédération de Russie et sur les Pays-Bas, qui seront publiés le 13 novembre. Ont également été examinés les projets de rapports sur l'Estonie, la Géorgie, l'Irlande, l'Italie et la Roumanie ; les versions finales de ces rapports seront adoptées lors de la réunion plénière de décembre.

Sur des thèmes généraux

Législations antidiscriminatoires : bientôt la 7^e recommandation de l'ECRI

Un groupe de travail sur les législations antidiscriminatoires est actuellement en train de préparer une recommandation de politique générale de l'ECRI sur les composantes clés d'une législation complète au niveau national pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'adoption est prévue pour la réunion plénière de mars 2002. Le texte traitera des questions de lutte contre le racisme au sens large, telles que la discrimination raciale, les expressions à connotation raciste, les organisations racistes, etc., et couvrira l'ensemble des branches du droit, constitutionnel, civil, administratif et pénal.

Conférence mondiale des Nations Unies contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Une délégation du Conseil de l'Europe, conduite par le Secrétaire Général, et comprenant le président de l'ECRI ainsi que des représentants de l'Assemblée parlementaire a

LE TRIPLE PROGRAMME DE L'ECRI

des travaux pays par pays

Cette approche consiste à effectuer une analyse approfondie de la situation dans chacun des Etats membres en vue d'élaborer des propositions spécifiques et concrètes, assorties d'un suivi.

- Le premier cycle de ces rapports, initié en 1997, s'est achevé en 1999, donnant lieu aux premiers rapports.
- La deuxième étape, de 1999 à 2002, est en cours, avec 11 seconds rapports publiés.
- La troisième est prévue en 2003.

des activités en liaison avec la société civile

- sessions d'information dans les Etats membres en vue de sensibiliser le grand public
- concertation avec les ONG nationales et locales
- activités de communication du message antiraciste et production de matériel éducatif.

des travaux sur des thèmes généraux

- adopter des recommandations de politique générale adressées aux gouvernements des Etats membres. A ce jour six recommandations ont été adoptées
- collecter et diffuser des exemples de « bonnes pratiques » sur des sujets spécifiques en relation avec les recommandations adoptées par l'ECRI
- enrayer la diffusion de messages racistes par Internet
- élargir la clause de non-discrimination (article 14) de la Convention à travers le Protocole n° 12 (contenant notamment une liste non exhaustive de motifs de discrimination). L'ECRI veille à promouvoir, auprès des Etats membres, une ratification rapide de ce protocole.
- contribuer à la Conférence mondiale des Nations Unies contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

participé à la Conférence mondiale contre le racisme, à Durban, en Afrique du Sud, du 31 août au 8 septembre. Le Conseil de l'Europe avait organisé la contribution européenne (Conférence européenne contre le racisme *Tous différents tous égaux : de la théorie à la pratique*) à la Conférence mondiale. Il a rappelé à Durban qu'il est prêt à se rallier aux efforts collectifs entrepris au niveau européen pour assurer les actions requises par la mise en œuvre des recommandations de la Conférence mondiale.

I am black, I am white, I am black and white, cette illustration de l'artiste alsacien Tomi Ungerer dans le cadre de la Conférence européenne contre le racisme a été retenue pour figurer sur un timbre. Elle a été spécialement choisie pour véhiculer un message de tolérance notamment auprès des jeunes générations qui, demain, prendront en main le destin de nos sociétés. Depuis 1958, la Poste française met à la disposition du Conseil de l'Europe des timbres-poste de service.



Les publications

Second rapport sur la Croatie

CRI (2001) 34

Second rapport sur Chypre

CRI (2001) 35

Second rapportsur l'Allemagne

CRI (2001) 36

Second rapport sur la Turquie

CRI (2001) 37

publiés le 7 juillet, ces quatre rapports font l'objet d'un résumé dans la partie publication du Bulletin n° 53.

Dans les deux pays suivants, l'ECRI constate une évolution positive ; les rapports font néanmoins état d'éléments à améliorer pour combattre le racisme et l'intolérance.

Second rapport sur les Pays-Bas

CRI (2001) 40

Le marché de l'emploi est l'un des secteurs où la discrimination semble toujours très répandue. L'efficacité du droit pénal en vigueur pour lutter

contre le racisme et la discrimination est limitée, du fait, entre autres, des difficultés à faire respecter les dispositions pertinentes. Le climat général relatif aux demandeurs d'asile et aux immigrés, entraînant parfois des manifestations d'hostilité à l'égard de ces groupes de personnes, est également préoccupant.

Second rapport sur la Fédération de Russie

CRI (2001) 41

Les problèmes de racisme, de xénophobie et de discrimination persistent et concernent notamment, mais pas exclusivement, les Tchétchènes et les autres personnes originaires du Nord du Caucase, les personnes originaires d'Asie centrale, les réfugiés et les membres de la communauté juive. Ces problèmes sont en partie liés aux difficultés rencontrées dans l'application des lois et des politiques fédérales aux niveaux régional et local. La discrimination découlant du système d'immatriculation et de séjour temporaire et de sa procédure d'application en est un exemple et retient particulièrement l'attention de l'ECRI. Egalement condamnable le comportement, à une échelle apparemment non négligeable, des agents chargés de l'application des lois à l'égard des membres de certains groupes minoritaires. L'ECRI constate en outre, avec inquiétude, l'application peu satisfaisante des dispositions légales en vigueur contre la violence raciale et les discours de haine, ces phénomènes étant en partie liés à la présence de groupes et de partis politiques extrémistes et à l'exploitation des préjugés sociaux.

Practical examples in combating racism and intolerance against Roma/Gypsies

CRI (2001) 28

Voici des exemples de bonnes pratiques dans la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes. Version anglaise. La version française est prévue en 2002.

Activités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance

CRI (99) 56 rév.

Ce document, publié en septembre, passe au crible toutes les activités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, les activités de l'ECRI mais aussi celles des autres organes du Conseil de l'Europe ainsi que la coopération avec d'autres institutions internationales.

Le site : <http://www.ecri.coe.int/>



L'égalité entre les femmes et les hommes

Depuis 1979, le Conseil de l'Europe favorise la coopération européenne afin d'aboutir à une réelle égalité entre les femmes et les hommes. C'est au Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) qu'il revient d'orchestrer ces activités.

Les femmes et la prévention des conflits

Le CDEG a organisé un Séminaire sur la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, à Strasbourg, les 20 et 21 septembre. L'objectif principal était d'étudier et de faire connaître l'implication des femmes des Etats membres du Conseil de l'Europe dans la pacification, la construction de la paix et dans des activités visant la prévention des conflits au niveau des groupements de base, ainsi qu'au niveau de la prise de décisions formelles. Le séminaire constituait également un événement préparatoire à la 5^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes, qui devrait se tenir à Skopje en juin.

Plus d'une centaine d'expert(e)s, dont beaucoup ont œuvré activement en faveur de la paix et du dialogue dans des régions troublées, ont participé au séminaire. Des intervenant(e)s venu(e)s, entre autres, des Balkans, d'Irlande du Nord, de Chypre et de Tchétchénie, ont expliqué comment des femmes s'efforçaient, dans leurs pays et leurs régions, d'établir des liens au-delà des clivages, de s'organiser sur le plan politique pour assurer la présence de femmes dans les pourparlers de paix et de dialoguer avec « l'autre camp » afin que la compréhension prenne le pas sur le ressentiment.



Les conclusions de la rapporteuse générale, les recommandations aux gouvernements, aux organisations internationales et non gouvernementales, et aux décideurs dans le domaine des médias, sont disponibles sur le site.

Le site: <http://www.humanrights.coe.int/equality/>

De la théorie...

La Convention européenne des Droits de l'Homme, article 14, interdit toute « distinction », fondée notamment sur le sexe, en ce qui concerne les droits qu'elle protège.

Le Protocole n° 7 ajoute le principe de l'égalité de droits et de responsabilités entre les époux dans le mariage.

Le Protocole n° 12, lorsqu'il entrera en vigueur, garantira que nul ne peut faire l'objet d'une quelconque forme de discrimination de la part d'une autorité publique, pour quelque motif que ce soit.

La Charte sociale européenne et son **Protocole additionnel** de 1988 contiennent plusieurs droits en faveur des femmes. **La Charte sociale révisée** interdit toute discrimination, notamment celle qui se fonde sur le sexe.

L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes

L'approche intégrée de l'égalité au sein des comités du Conseil de l'Europe

Un atelier sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'intention des président(e)s et des secrétaires de quatre comités directeurs du Conseil de l'Europe (cohésion sociale, santé, sports, asile territorial, réfugiés et apatrides) a été organisé par le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes à Strasbourg, le 5 septembre. Les participant(e)s ont étudié les rapports existant entre l'égalité des femmes et des hommes, et les domaines traités par les différents comités, les moyens à mettre en œuvre pour inclure dans leurs travaux la perspective d'approche intégrée. Une experte-consultante dressera une fiche comportant une déclaration d'intention pour chaque comité, qui sera examinée lors de leurs prochaines réunions.

Réseau sur l'approche intégrée de l'égalité

Une réunion informelle d'expert(e)s travaillant dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes a été

organisée par le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes, à Strasbourg, le 3 octobre 2001. Les objectifs de la réunion étaient de permettre aux expert(e)s de se réunir et d'échanger leurs expériences et de dynamiser le développement de réseaux à l'échelon national, régional et international. Le site Web de la Division égalité sera développé afin de devenir une source d'informations sur les expert(e)s en matière d'approche intégrée de l'égalité, sur les projets organisés, sur les documents publiés, etc.

L'approche intégrée de l'égalité à l'école

La première réunion d'un Groupe de spécialistes sur la promotion de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'école s'est tenue à Strasbourg, les 18 et 19 octobre 2001. Le groupe, qui comprend des représentantes des comités Egalité et Education, ainsi que des expert(e)s en matière d'égalité et/ou d'éducation, s'est penché sur la pertinence des politiques et des pratiques dans le domaine de l'égalité entre les sexes dans l'éducation et sur la manière dont ces dernières pourraient être adaptées aux situations nouvelles. Le groupe préparera un rapport sur la manière dont la stratégie de l'approche intégrée de l'égalité peut être promue à l'école, notamment dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignant(e)s, de l'introduction de nouvelles méthodes d'enseignement et de nouveaux contextes d'apprentissage, de la révision des programmes scolaires et du matériel éducatif, accompagné d'exemples de bonnes pratiques. Le groupe est également chargé de préparer un projet de recommandation aux Etats membres, qui contiendra des lignes directrices pour des politiques à mettre en place et des mesures à prendre dans ce domaine.

... à la pratique

La définition et la mise en œuvre des activités du Conseil de l'Europe incombent principalement au Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), qui prépare des conférences ministérielles, organise des séminaires et publie des études sur des questions relatives à l'égalité. Le CDEG recherche les moyens appropriés pour éliminer les obstacles actuels et relever les défis concernant l'égalité pleine et effective.

Outre son action en faveur d'une participation égale des femmes et des hommes à tous les niveaux de la vie en société, le CEDG se consacre à des objectifs plus ciblés :

- la protection des femmes contre la violence
- la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle
- la participation des femmes à la prise de décisions dans la vie politique et publique
- l'intégration de la question de l'égalité dans toutes les politiques et dans tous les programmes
- les actions positives en matière d'égalité.

Activités de coopération dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes

Un séminaire d'information et de sensibilisation sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle a été organisé à Sofia, en Bulgarie, les 15 et 16 octobre. Des travaux débutent sur la préparation d'un projet de loi sur la lutte contre la traite et d'un projet de Plan d'action national sur la prévention de la traite des femmes et le soutien aux victimes.

Dans le cadre de la contribution du Conseil de l'Europe aux activités du Groupe d'action sur la traite du Pacte de stabilité, un projet pilote sur la réforme du droit pénal en matière de traite des êtres humains en Europe du Sud-Est a démarré avec l'organisation d'un séminaire à Bucarest, en Roumanie, du 24 au 26 octobre. L'objectif du projet était de contribuer à la condamnation effective de la traite des êtres humains au niveau régional et d'assurer la protection des droits fondamentaux des victimes, en conformité avec les normes européennes et internationales.

Grâce au financement du Gouvernement canadien dans le cadre du Pacte de stabilité, plusieurs documents du Conseil de l'Europe en matière d'égalité ont été traduits vers les langues de l'Europe du Sud-Est.

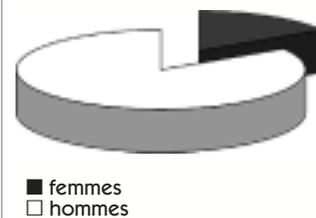
Les publications

Les femmes en politique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

EG (2001) 6

Ce document recense, pour chacun des 43 Etats membres du Conseil de l'Europe, le nombre de femmes occupant des postes au gouvernement ; le pourcentage de femmes élues aux niveaux national, régional et local ; les mesures visant à faciliter la participation des femmes à la vie politique et le type de régime électoral, au 31 juillet 2001. Six tableaux comparatifs de la situation dans les Etats membres complètent l'étude. Disponible en français et en anglais.

Un graphique éloquent : dans les Parlements des Etats membres du Conseil de l'Europe les femmes occupent 1 698 sièges (soit 16,7%), les hommes 8 485 (soit 83,3%).



Handbook on national machinery to promote gender equality and action plans

EG (2001) 7

Séminaire international sur la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits (Strasbourg, 20-21 septembre 2001) – Conclusions de la rapporteuse générale

EG/Sem/Peace (2001) 7

Coopération et sensibilisation en matière de droits de l'homme

En matière de droits de l'homme, les perspectives d'avenir constituent un défi pour le Conseil de l'Europe. Pour y répondre, il a mis en place des programmes de coopération, en partenariat avec les nouveaux et les anciens pays membres, des organisations non gouvernementales et des groupes professionnels.

Turquie : formation des formateurs de la police et de la gendarmerie

Au mois de septembre dernier, un groupe de travail composé de représentants du Gouvernement turc et du Conseil de l'Europe a finalisé, lors de sa première rencontre, une proposition commune visant à mettre en place une « formation de formateurs », qui sera financée par un programme commun entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne. Au total, soixante-douze enseignants de la police et de la gendarmerie y prendront part.

Cette formation commencera par un cours pilote pour dix-huit formateurs en janvier 2002, avec trois semaines de préparation à Ankara. Les participants y recevront un enseignement de base en matière de droits de l'homme et une formation pédagogique grâce à des méthodes d'enseignement moderne. Les experts viendront de différents pays, dont la Turquie.

Phase suivante : une formation à l'étranger, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Danemark. Les participants pourront se familiariser avec les méthodes d'enseignement utilisées dans les écoles de police de ces pays et observeront comment les droits de l'homme sont inclus dans les sujets d'enseignement. Au terme de ces douze journées à l'étranger, une évaluation de deux jours sera organisée à Ankara.

Puis, les participants retourneront à leur travail habituel pour une période de huit semaines et testeront les méthodes nouvellement acquises pour voir si elles sont adaptées aux besoins de la police et de la gendarmerie turques. Ensuite, les bénéficiaires du programme évalueront avec un consultant et des représentants du Conseil de l'Europe la formation dans son intégralité. Les résultats seront pris en compte pour la préparation des trois formations restantes.

Azerbaïdjan : sensibilisation en matière de droits de l'homme

Un séminaire sur « l'Azerbaïdjan et le Conseil de l'Europe : normes applicables en matière de droits de l'homme » s'est tenu à Ganja, Azerbaïdjan, les 17 et 18 septembre, à l'intention de représentants d'organisations non gouvernementales locales. Les participants ont discuté des

principaux mécanismes de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, et ont montré un intérêt particulier pour les possibilités de protection offertes par la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Convention européenne pour la prévention de la torture. Le séminaire a également montré qu'il était essentiel de se rendre dans les provinces éloignées des capitales des Etats membres, car cela permet d'assurer un dialogue direct entre le Conseil de l'Europe et les professionnels travaillant sur place, pouvant déboucher sur des projets de suivi concrets.

Le droit d'asile et la Convention européenne des Droits de l'Homme

Environ quarante participants (juges, représentants de ministères, d'organisations non gouvernementales, acteurs dans le domaine des droits de l'homme et avocats) de la Fédération de Russie, d'Arménie, d'Azerbaïdjan, de Géorgie, de Moldova, d'Ukraine et du Bélarus ont pris part aux deux séminaires organisés, en octobre à Moscou, par le Conseil de l'Europe en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) – bureau de Moscou.

Le premier séminaire était consacré à « la Convention européenne des Droits de l'Homme au regard de la protection des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes déplacées », et le second à la question de « la liberté de mouvement au sein de la CEI ». L'objectif de ces réunions était de créer un dialogue entre les différentes autorités compétentes en vue de discuter des problèmes rencontrés par les personnes incapables d'être intégrées et d'acquérir la citoyenneté russe. Un autre objectif était d'étudier les normes de droit international relatives à la liberté de mouvement et la mise en œuvre effective de celles-ci au niveau interne, ainsi que de sensibiliser les participants aux obligations de la CEI au regard de la mise en œuvre des mesures destinées à faciliter la liberté de mouvement, en particulier au regard de l'article 2 du Protocole n° 4 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Les sites : <http://www.humanrights.coe.int/aware> et
<http://www.humanrights.coe.int/police>



Kosovo : les droits de l'homme à l'école

Campagne de sensibilisation aux droits de l'homme

Elle a démarré en octobre dans les écoles au Kosovo, en coopération avec l'OSCE, financée par une contribution volontaire du gouvernement américain. Pour cette opération, la mission du Conseil de l'Europe consistait à adapter le matériel de sensibilisation aux droits de l'homme existant pour l'utiliser dans un certain nombre d'écoles. Le Conseil de l'Europe a fourni le matériel et les éléments graphiques de base, tandis que l'OSCE réalise le projet dans les écoles du Kosovo, à l'aide d'animateurs.

Quoi ?

- Principal outil de la campagne: un calendrier scolaire (d'octobre à juin). Sur chacune des 9 pages du calendrier : une illustration, de l'artiste Wozniak, représentant des droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.
- Chaque illustration porte la devise **Les droits sont pour toujours, pas seulement pour cette année, les droits sont pour tous.**
- Les animateurs lisent le texte de la Convention et aident les enfants à choisir le droit représenté.
- Les enfants votent pour le droit qu'ils reconnaissent, les résultats sont comptabilisés, puis les animateurs leur donnent une activité à exécuter au cours du mois, en lien avec le droit majoritairement reconnu.
- Sur la page de calendrier de chaque mois, les enfants disposent d'un espace pour inclure les résultats du vote, des pensées et des images concernant le droit du mois.
- En juin, les animateurs rassembleront tous les calendriers et les emporteront à Pristina pour une sélection. A la fin du mois, une cérémonie récompensera les lauréats.



Comment ?

- Les animateurs fournissent une page de calendrier par mois.
- L'animation de l'exercice est programmée pour une heure.
- Au cours du mois, les instituteurs peuvent consacrer plus d'une heure pour évaluer l'état d'avancement de l'activité.
- Les animateurs sont des membres du personnel national ou international de la Division droits de l'homme de la mission OSCE au Kosovo. Deux animateurs par classe sont prévus.

Où ?

- Trente classes par région sont concernées, l'équilibre ethnique étant respecté (70 % d'Albanais, 20 % de Bosniaques et Serbes, 10 % de Turcs).
- Le projet s'adresse à des élèves de 13/14 ans, niveau requis compte tenu de la réflexion à mener à partir des illustrations au sujet des droits.

Les évaluations du projet interviendront à intervalles réguliers, avec compte rendu et rencontre avec les élèves, les instituteurs et les animateurs du personnel de l'OSCE. Si le projet est réussi la campagne sera reconduite sur une plus large échelle l'année scolaire suivante.

Februar

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme

	Convention européenne des Droits de l'homme	Protocole n° 1	Protocole n° 4	Protocole n° 6	Protocole n° 7	Protocole n° 12	Charte sociale européenne	Protocole additionnel	Protocole portant amendement à la Charte "Reclamations collectives"	Charte révisée	Convention européenne pour la prévention de la torture	Protocole n° 1	Protocole n° 2	Convention-cadre pour la protection des minorités	Convention européenne sur la télévision transfrontière
Albanie	●	●	●	●	●	●	●	●	○	○	●	●	●	○	○
Andorre	●	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Arménie	●	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Autriche	●	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Azerbaïdjan	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Belgique	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Bulgarie	●	●	●	●	●	●	●	●	○	○	●	●	●	○	○
Croatie	●	●	●	●	●	●	●	○	○	○	●	●	●	○	○
Chypre	●	●	●	●	●	○	●	●	○	○	●	●	●	○	○
République tchèque	●	●	●	●	●	○	●	●	○	○	●	●	●	○	○
Danemark	●	●	●	●	●	○	●	●	○	○	●	●	●	○	○
Estonie	●	●	●	●	●	○	●	●	○	○	●	●	●	○	○
Finlande	●	●	●	●	●	○	●	●	○	○	●	●	●	○	○
France	●	●	●	●	●	○	●	●	○	○	●	●	●	○	○
Géorgie	●	○	●	●	●	○	●	●	○	○	●	●	●	○	○
Allemagne	●	●	●	●	○	○	●	●	○	○	●	●	●	○	○
Grèce	●	●	●	●	○	○	●	●	○	○	●	●	●	○	○
Hongrie	●	●	●	●	○	○	●	●	○	○	●	●	●	○	○
Islande	●	●	●	●	○	○	●	●	○	○	●	●	●	○	○
Irlande	●	●	●	●	○	○	●	●	○	○	●	●	●	○	○
Italie	●	●	●	●	○	○	●	●	○	○	●	●	●	○	○
Lettonie	●	●	●	●	○	○	●	●	○	○	●	●	●	○	○
Liechtenstein	●	●	●	●	○	○	●	●	○	○	●	●	●	○	○
Lituanie	●	●	●	●	○	○	●	●	○	○	●	●	●	○	○



	Convention européenne des Droits de l'Homme protocole n° 1	Protocole n° 4	Protocole n° 6	Protocole n° 7	Protocole n° 12	Charte sociale européenne protocole additionnel	Protocole portant amendement à la Charte protocole "Reclamations collectives" Charte révisée	Convention européenne pour la prévention de la torture Protocole n° 1	Protocole n° 2	Convention-cadre pour la protection des minorités	Convention européenne sur la télévision transfrontière
Luxembourg	●	●	●	●	○	○	○	●	●	○	○
Malte	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Moldova	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Pays-Bas	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Norvège	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Pologne	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Portugal	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Roumanie	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Russie	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Saint-Marin	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Slovaquie	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Slovénie	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Espagne	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Suède	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Suisse	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
"Ex-Rép. yougoslave de Macédoine"	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Turquie	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Ukraine	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Royaume-Uni	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○

● =ratifié ○ =signé

Site Internet du Bureau des traités : <http://conventions.coe.int>



Comité des Ministres

Le Comité des Ministres, organe décisionnaire du Conseil de l'Europe, est composé des ministres des Affaires étrangères des 43 Etats membres ou de leurs représentants permanents. Au cours de ses réunions, deux fois par an au niveau ministériel, et une fois par semaine au niveau des Délégués des Ministres, la situation des droits de l'homme est à l'ordre du jour.

Nouveaux traités

Convention sur la cybercriminalité

Adoptée par le Comité des Ministres le 19 septembre 2001. Ouverte à la signature le 23 novembre 2001

Cette convention est le premier traité international sur les infractions pénales commises via l'Internet et d'autres réseaux informatiques. Elle traite en particulier des infractions portant atteinte aux droits d'auteur, de la fraude liée à l'informatique, de la pornographie enfantine ainsi que des infractions liées à la sécurité des réseaux. Elle prévoit des pouvoirs en matière de procédure tels que la perquisition de réseaux informatiques et l'interception.

Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

Adopté par le Comité des Ministres le 19 septembre 2001. Ouvert à la signature le 8 novembre 2001

Ce protocole a pour but de renforcer la capacité des Etats à réagir à la criminalité transfrontière en tenant compte de l'évolution politique et sociale en Europe et des développements technologiques intervenus dans le monde entier. Il améliore et complète la Convention de 1959 et son Protocole additionnel de 1978 notamment en diversifiant les situations dans lesquelles l'entraide judiciaire peut être demandée, en la facilitant et en la rendant plus rapide et plus souple. Par ailleurs, il tient compte de la nécessité de protéger les droits individuels dans le cadre du traitement des données à caractère personnel.

Protocole additionnel à l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire

Ouvert à la signature à Moscou, le 4 octobre 2001

L'Accord de 1977 vise à éliminer les obstacles économiques pour les personnes financièrement défavorisées. Les

personnes ayant leur résidence sur le territoire d'une Partie à l'Accord ont la possibilité de demander l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale ou administrative sur le territoire d'une autre Partie.

Le Protocole additionnel a pour but d'améliorer le fonctionnement de l'Accord, notamment en ce qui concerne la coopération entre les autorités centrales, l'amélioration de

Les textes adoptés

Les traités – ou conventions – constituent des instruments juridiques contraignants pour les Etats et pour les autres sujets de droit international qui y sont parties.

Les déclarations peuvent être adoptées lors des deux sessions au niveau ministériel.

Les recommandations s'adressent aux Etats membres et traitent des questions pour lesquelles le Comité est convenu d'une politique commune. Elles ne sont pas contraignantes pour les Etats. Depuis 1993, des recommandations ont également été adoptées par le Comité au titre de l'Article 29 de la Charte sociale européenne.

Les résolutions sont adoptées par le Comité des Ministres, qui s'acquiesce ainsi de ses fonctions au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme, du Code européen de sécurité sociale, de la Charte sociale européenne et de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique. D'autres résolutions concernent généralement les questions administratives du Conseil de l'Europe.

Les décisions des Délégués des Ministres, documents publics depuis novembre 1994, sont prises avec la pleine autorité du Comité des Ministres et sont liées aux agents et instances soumis à celui-ci. Constituant un élément de référence essentiel pour le Secrétariat du Conseil de l'Europe, les décisions concernent l'adoption des conventions, des recommandations, des résolutions, du budget, du programme intergouvernemental d'activités et des mandats des différents comités.

l'efficacité de ces dernières dans la mise en œuvre de l'Accord, la communication entre les avocats et les demandeurs.

Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les « services de la société de l'information »

Ouverte à la signature à Moscou, le 4 octobre 2001

L'objectif de cette convention, élaborée en étroite collaboration avec l'Union européenne, est d'instaurer un système d'information et de coopération juridique dans le domaine des nouveaux services de communication en élargissant l'application de la Directive 98/48/CE au-delà des frontières de l'Union européenne. Ces nouveaux services, qui se développent très rapidement, ont non seulement un impact sur la protection de certains droits de l'homme comme la liberté d'expression et le respect de la vie privée, mais également une grande importance pour des questions telles que la lutte contre le terrorisme, le crime organisé et les fraudes concernant le commerce électronique.

Cette convention constitue un des premiers exemples d'élargissement d'une directive communautaire aux Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas membres de l'Union européenne.

Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données

Adopté par le Comité des Ministres le 23 mai 2001.

Ouvert à la signature le 8 novembre 2001

Ce texte renforce la protection des données personnelles et de la vie privée en complétant la convention de 1981 sur deux points : d'une part, il prévoit l'établissement d'autorités de contrôle chargées d'assurer le respect des lois ou des règlements introduits par les Etats en application de la Convention et, d'autre part, il instaure, comme condition à un flux transfrontière de données vers un pays tiers, la nécessité d'un niveau de protection adéquat dans l'Etat ou l'organisation internationale destinataire.

Les textes des traités sont disponibles sur le site Internet de la Direction générale des Affaires juridiques, Bureau des Traités.

Le site du Bureau des Traités : <http://conventions.coe.int>

Recommandations aux Etats membres

Prévention du racisme dans le sport

Recommandation Rec (2001) 6, 18 juillet 2001

Le Comité des Ministres préconise la mise en œuvre d'une législation spéciale considérant comme infractions pénales toutes formes d'actes ou de paroles incitant à la violence ou à la discrimination contre des groupes raciaux et prévoyant des peines sévères. Il propose que ces mesures législatives soient complétées par des mesures réglementaires, éducatives et sociales.

Piraterie numérique

Recommandation Rec (2001) 7, 5 septembre 2001

Le texte recommande l'élaboration de politiques paneuropéennes de lutte contre la piraterie, qui reconnaîtraient certains droits de propriété intellectuelle et prévoiraient des sanctions appropriées en cas de violation de ces droits par piraterie.

Contenus nuisibles sur Internet

Recommandation Rec (2001) 8, 5 septembre 2001

La recommandation insiste sur l'importance de la coopération internationale pour lutter contre la diffusion de contenus illicites et préjudiciables, tels que les contenus pornographiques, violents ou racistes et ceux nuisibles aux mineurs.

Règlement amiable des litiges en matière administrative

Recommandation Rec (2001) 9, 5 septembre 2001

La recommandation vise à favoriser le recours aux modes alternatifs de règlement des différends administratifs, qui offrent l'avantage d'être plus souples, plus rapides et moins coûteux, tout en maintenant un contrôle approprié par les tribunaux.

Code européen d'éthique

Recommandation Rec (2001) 10, 19 septembre 2001

Ce texte définit des normes, des valeurs et un cadre éthique minimal communs à tous les Etats membres en matière d'objectifs, de fonctionnement et de responsabilité de la police, afin d'assurer la sécurité et le respect des droits de la personne dans des sociétés démocratiques. C'est le premier instrument juridique de cette nature sur les questions d'éthique de la police.

Lutte contre le crime organisé

Recommandation Rec (2001) 11, 19 septembre 2001

La recommandation a pour but d'élaborer une politique criminelle commune aux Etats membres en définissant les moyens capables de rendre leur législation plus



efficace et de renforcer la coopération internationale contre les multiples facettes du crime organisé.

Politique de santé en faveur des personnes en situation marginale

Recommandation Rec (2001) 12, 10 octobre 2001

Ce texte parachève la série de recommandations sur les populations vulnérables. L'accroissement constant du nombre de personnes vivant dans des situations marginales et vulnérables et ses conséquences sérieuses, notamment en matière de santé, nécessitent l'adoption de politiques cohérentes et globales. Pour protéger et améliorer la santé des personnes en situation marginale, la recommandation suggère une approche pluridisciplinaire favorisant la prévention et la création d'environnements propices à la réinsertion sociale.

Lignes directrices pour de meilleures pratiques médicales

Recommandation Rec (2001) 13, 10 octobre 2001

La recommandation apporte un cadre pour des politiques nationales cohérentes et globales d'élaboration, d'évaluation, de mise à jour et de diffusion active de lignes directrices pour des pratiques médicales fondées sur l'expérimentation. Son objectif principal est de soutenir et de promouvoir de bonnes pratiques médicales dans l'intérêt des patients et d'améliorer la qualité et l'efficacité des soins.

Enseignement de l'histoire en Europe au XXI^e siècle

Recommandation Rec (2001) 15, 31 octobre 2001

Afin de promouvoir la dimension européenne de l'enseignement de l'histoire et partant, notamment, du constat que les manipulations idéologiques de l'histoire sont incompatibles avec les principes du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres recommande aux gouvernements des Etats membres de s'inspirer d'un certain nombre de lignes directrices dans les réformes de l'enseignement de l'histoire. Le texte tend à promouvoir des valeurs fondamentales telles que la tolérance, la compréhension mutuelle, les droits de l'homme et la démocratie, la prévention des crimes contre l'humanité et met en garde contre certains détournements de l'histoire à des fins de propagande ou de négation ou d'omission de faits historiques. A cette fin, il propose de consacrer, dans les écoles, une journée à la mémoire de l'Holocauste et à la prévention des crimes contre l'humanité.

Protection des enfants contre l'exploitation sexuelle

Recommandation Rec (2001) 16, 31 octobre 2001

La série de mesures concrètes proposées dans ce texte vise à protéger plus efficacement les enfants contre toute forme de pornographie, prostitution, esclavage ou

traite. Constatant que l'exploitation sexuelle des enfants a pris des dimensions inquiétantes, notamment en raison de l'utilisation d'Internet, et qu'elle est très souvent l'œuvre de réseaux criminels ayant des ramifications dans tous les Etats européens, la recommandation appelle les Etats à coordonner et à renforcer leurs actions.

Déclarations

Protection et reconstruction des lieux de culte au Kosovo et dans la région des Balkans

18 juillet 2001

Le Comité des Ministres appelle à la mobilisation de la communauté internationale pour protéger et reconstruire les lieux de culte au Kosovo et dans la région des Balkans, symboles d'un possible retour de la confiance réciproque et de la coexistence harmonieuse entre peuples, nationalités, ethnies et religions.

Il souligne que la promotion de la tolérance et de la réconciliation est une priorité absolue pour la stabilité démocratique dans cette région, objectif auquel le Conseil de l'Europe entend apporter sa contribution spécifique, fondée sur des valeurs communes telles que la diversité culturelle, le respect des droits de l'homme et l'égalité de dignité de tous les êtres humains.

Lutte contre le terrorisme international

12 septembre 2001

Le Comité des Ministres a condamné les actes monstrueux commis le 11 septembre contre le peuple américain, déclarant qu'ils ne frappaient pas seulement les Etats-Unis mais que, violant les droits de l'homme, ils nous concernaient tous.

Considérant que le Conseil de l'Europe, qui unit l'ensemble du continent européen autour des valeurs de la civilisation, a un intérêt et un devoir particuliers dans la réponse déterminée que les démocraties se doivent d'apporter à ces actes, il a décidé de tenir d'urgence une réunion spéciale afin de chercher les moyens de renforcer la lutte contre le terrorisme.

[Lors de ladite réunion, les Délégués des Ministres ont adopté une série de décisions à court et moyen termes :

- Ils ont appelé instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier, notamment, la Convention européenne pour la répression du terrorisme et ceux qui y ont apporté des réserves à envisager de les retirer ou les limiter au minimum.
- Un comité d'experts a été chargé de coordonner les positions des Etats membres sur les conventions en matière de terrorisme en préparation aux Nations Unies.
- Ils ont demandé au Secrétaire Général de faire d'urgence des propositions dans le cadre du programme de travail de l'année 2002 et ont décidé

d'inscrire la lutte contre le terrorisme à l'ordre du jour de la 109^e session du Comité des Ministres, au mois de novembre 2001.]

Bosnie-Herzégovine

19 septembre 2001

Le Comité des Ministres considère que l'adoption de la nouvelle loi électorale pour la Bosnie-Herzégovine remplit une condition majeure pour l'adhésion du pays au Conseil de l'Europe. Il l'encourage à poursuivre le renforcement de ses capacités institutionnelles et à résoudre toutes les questions restant pendantes à propos de l'adhésion.

Prisonniers politiques présumés en Arménie et Azerbaïdjan

21 septembre 2001

Tout en se félicitant des mesures de clémence prises par le Président de la République d'Azerbaïdjan envers quatre-vingt-neuf prisonniers – lesquelles marquent un succès dans les efforts du Conseil de l'Europe en faveur du développement démocratique dans ce pays –, le Comité des Ministres rappelle que ce sont tous les prisonniers politiques qui doivent être libérés ou rejugés. Il demande au gouvernement d'Azerbaïdjan de persévérer dans ses efforts pour remplir complètement ses obligations et résoudre des problèmes qui n'ont pas leur place dans un Etat membre du Conseil de l'Europe.

Cour pénale internationale

10 octobre 2001

Le Comité des Ministres appelle tous les Etats à faciliter l'instauration rapide de la Cour pénale internationale, qui, à ses yeux, constitue un facteur fondamental de paix et de sécurité et est fondée sur des standards très élevés de justice, auxquels le Conseil de l'Europe est très attaché. Il exprime sa disponibilité à fournir aux Etats qui le demanderaient une assistance appropriée en vue de la ratification et de la mise en œuvre du Statut de Rome.

Réponses du Comité des Ministres aux Recommandations et Questions écrites de l'Assemblée parlementaire

Le Comité des Ministres a informé l'Assemblée parlementaire des actions qu'il a prises ou des suites qu'il compte donner aux recommandations suivantes :

Recommandation 1427 (1999) sur le respect du droit international humanitaire en Europe

Réponse du 4 juillet 2001,
Document 9174 de l'Assemblée

La réponse du Comité des Ministres contient des informations sur le rôle que peut jouer le Conseil de l'Europe, et d'autres instances à cet égard, et notamment sur les possibilités d'action offertes par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Recommandation 1463 (2000) sur le Second Sommet mondial pour le développement social

Réponse du 4 juillet 2001,
Document 9175 de l'Assemblée

Le Comité des Ministres attache une grande importance à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies de Genève, qui a des implications pour la Stratégie du Conseil de l'Europe en matière de cohésion sociale. Il s'efforce de renforcer le rôle de l'Organisation dans les grandes manifestations mondiales ayant trait à ses domaines de compétence.

Les volets sociaux des programmes d'assistance aux pays d'Europe centrale et orientale ont été considérablement développés et continueront de l'être.

Par ailleurs, le Comité des Ministres rappelle le rôle de la Banque de développement du Conseil de l'Europe dans l'investissement social et celui que peut jouer le Centre Nord-Sud en rassemblant tous les acteurs compétents en vue d'étudier les implications sociales de la mondialisation.

Recommandation 1487 (2000) sur le développement d'un nouveau système social

Réponse du 4 juillet 2001,
Document 9178 de l'Assemblée

Le Comité des Ministres mentionne les travaux réalisés ou en cours dans le domaine du renforcement de la démocratie participative.

Recommandation 1426 (1999) sur les démocraties européennes face au terrorisme

Réponse du 18 juillet 2001,
Document 9180 de l'Assemblée

Cette question ayant connu des développements nouveaux tragiques, on se référera à l'actualité plus récente du Comité des Ministres.

Recommandation 1473 (2000) sur le respect des obligations et engagements de la Croatie

Réponse du 12 septembre 2001,
Document 9204 de l'Assemblée

Le Comité des Ministres note que la coopération entre les autorités croates et le Conseil de l'Europe a été déterminante dans les avancées réalisées jusqu'à présent et souligne la nécessité de la poursuivre. Il encourage les autorités croates à progresser encore sur divers points développés dans sa réponse.

Recommandation 1506 (2001) sur la liberté d'expression et d'information dans les médias en Europe

Réponse du 19 septembre 2001,
Document 9213 de l'Assemblée

Le Comité des Ministres réaffirme l'extrême importance qu'il attache à l'exercice sans aucune entrave de la liberté d'expression et d'information et sa détermination à la concrétiser dans le programme de travail intergouvernemental de l'Organisation. Il rappelle les textes qu'il a adoptés et la priorité qu'il a donnée à cette question dans le cadre de sa procédure de suivi thématique. Une importance particulière est donnée aux programmes d'assistance et de coopération dans le domaine des médias, qui sont ciblés et adaptés aux besoins particuliers des Etats membres et des pays candidats. Il saisit l'occasion pour appeler les Etats membres et observateurs auprès du Conseil de l'Europe ainsi que l'Union européenne à envisager d'accroître leur participation financière et technique à ces programmes.

Recommandation 1513 (2001) sur le respect des obligations et engagements de l'Ukraine

Réponse du 19 septembre 2001,
Document 9214 de l'Assemblée

Le Comité des Ministres continue de suivre la situation pour ce qui est du respect des engagements de l'Ukraine et des activités en cours ou prévues avec le Conseil de l'Europe.

Recommandation 1396 (1999) sur la religion et la démocratie

Réponse du 19 septembre 2001,
Document 9215 de l'Assemblée

Le Comité des Ministres appuie largement les considérations de l'Assemblée et estime que les autorités gouvernementales devraient s'abstenir de s'immiscer dans la liberté de religion ou d'entreprendre des actions pouvant mettre en danger le pluralisme religieux.

Recommandation 1474 (2000) sur la situation des lesbiennes et des gays dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Réponse du 19 septembre 2001,
Document 9217 de l'Assemblée

Le Comité des Ministres souligne qu'il existe, au sein du Conseil de l'Europe, un large éventail d'instruments juridiques et d'activités permettant de répondre au problème.

Conformément aux choix des rédacteurs du Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (portant interdiction générale de la discrimination), le Comité des Ministres n'estime pas opportun d'envisager l'inclusion de l'orientation sexuelle aux motifs de discrimination mentionnés dans ledit Protocole. La jurisprudence de la Cour joue son rôle à cet égard en sanctionnant ce type de discrimination et en incitant les Etats membres à réformer toute législation ou réglementation discriminatoire.

Recommandation 1412 (1999) sur les activités illégales des sectes

Réponse du 19 septembre 2001,
Document 9220 de l'Assemblée

Le Comité des Ministres souligne que, en réponse à l'une des demandes de la recommandation, plusieurs Etats membres ont créé des centres d'information indépendants.

Si le Conseil de l'Europe ne peut, pour des raisons budgétaires, envisager de créer un observatoire européen sur les groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel, il n'exclut pas la possibilité de faciliter et de promouvoir la mise en réseau des centres nationaux d'information existants et des échanges d'informations entre ceux-ci.

Recommandation 1441 (2000) sur la situation au Bélarus

Réponse du 21 septembre 2001,
Document 9230 de l'Assemblée

Le Comité des Ministres considère toujours le Bélarus comme un Etat candidat à l'adhésion à l'Organisation et relève qu'il appartient aux autorités du Bélarus de prendre les mesures qui permettront à l'Assemblée de lever la suspension de son statut d'invité spécial.

Recommandation 1528 (2001) sur la situation dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

Réponse du 21 septembre 2001,
Document 9231 de l'Assemblée

Le Comité des Ministres informe l'Assemblée des voies qu'il a adoptées pour répondre, notamment, aux demandes formulées dans la Recommandation 1528 visant à l'intensification des programmes de coopération et à l'aide



aux autorités de ce pays dans l'organisation d'un recensement fiable.

Question écrite n° 390 sur la Turquie et la Cour européenne des Droits de l'Homme

Réponse du 12 septembre 2001,
Document 9206 de l'Assemblée

L'exécution des arrêts évoqués dans cette question fait l'objet d'un contrôle régulier par le Comité des Ministres. Si des progrès significatifs ont été constatés dans certains domaines, l'exécution entière et correcte des arrêts de la Cour n'est pas assurée dans tous les cas. Les autorités turques doivent fournir dans un proche avenir des informations qui permettront au Comité des Ministres de prendre une décision à ce sujet.

Question écrite n° 396 sur la reconnaissance de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan par l'Arménie

Réponse du 19 septembre 2001,
Document 9212 de l'Assemblée

Le Comité des Ministres a explicitement réaffirmé son soutien au respect de toutes les frontières internationalement reconnues, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de tous les membres du Conseil de l'Europe, tout en reconnaissant, sur un plan d'égalité, la valeur des autres principes du droit international, tel le droit à l'autodétermination des peuples.

Il lance un appel aux deux Etats membres concernés afin qu'ils trouvent un compromis conforme à ces principes et qu'ils évitent toute déclaration en faveur d'une solution militaire ou susceptible de renforcer l'inimitié et la haine.

Recommandation 1533 (2001) sur le respect des obligations et engagements de la Géorgie

Réponse intérimaire du 17 octobre 2001,
Document 9271 de l'Assemblée

Afin de préparer une réponse finale à la recommandation, le Comité des Ministres a demandé au Secrétaire Général d'envoyer une mission du Secrétariat en Géorgie afin de recueillir des informations et d'aider les autorités géorgiennes à remplir l'ensemble des engagements auxquels elles ont souscrit.

La version intégrale des textes adoptés par le Comité des Ministres se trouve sur son site Internet.

Le site du Comité des Ministres : <http://www.coe.int/cm/>

Droits de l'homme : les priorités

Les événements du 11 septembre

D'importantes décisions ont été prises, qui reconnaissent le rôle spécifique du Conseil de l'Europe dans la lutte contre le terrorisme international. Le Conseil de l'Europe possède un arsenal d'instruments juridiques visant à améliorer la coopération entre Etats et le Comité des Ministres a exhorté les Etats membres de l'Organisation à s'en servir et à le développer. Dans le but d'une coopération renforcée, le Comité des Ministres s'emploie à accélérer la mise en place de la Cour pénale internationale. Il souhaite aussi s'attaquer aux causes du terrorisme et éviter les réactions irresponsables contre l'ensemble de la communauté musulmane.

La situation dans les Balkans

Elle a tout particulièrement mobilisé l'attention du Comité des Ministres : des mesures, élaborées en étroite concertation avec l'OSCE et l'Union européenne, ont été prises pour contribuer à la mise en œuvre de l'accord-cadre du 13 août en ex-République yougoslave de Macédoine. En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, le Comité des Ministres a adopté une déclaration saluant l'adoption d'une nouvelle loi électorale, qui rapproche ce pays de l'adhésion au Conseil de l'Europe. Il soutient le processus de réformes démocratiques en République de Yougoslavie, et plus spécialement l'action en faveur de la protection des minorités.

Dans le Caucase et d'autres pays d'Europe centrale et orientale

La situation en Tchétchénie a fait l'objet de discussions régulières avec les autorités russes, qui ont été appelées à coopérer pleinement avec le Comité européen pour la prévention de la torture (voir la Déclaration en annexe) et à prendre des mesures effectives pour prévenir et sanctionner les actes de torture. Le Comité des Ministres a également suivi de près la situation en Géorgie, Arménie et Azerbaïdjan. Il a commandité une mission d'information en Ukraine et encourage la transition démocratique au Bélarus.

La Cour européenne des Droits de l'Homme

Les risques de surcharge de travail à la Cour constituent une préoccupation que le Comité partage avec l'Assemblée.

La peine de mort

Le Comité des Ministres s'emploie à créer des synergies vers son abolition dans les pays dotés du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe et dans les pays membres qui ne l'ont pas encore abolie de jure.



Assemblée parlementaire

L'Assemblée parlementaire est composée de délégations des parlements nationaux des 43 Etats membres ; elle se réunit en session quatre fois par an. La Commission permanente assure la continuité de l'action de l'Assemblée et agit éventuellement en son nom ; elle se réunit au moins deux fois par an. Au cœur des sujets débattus à l'Assemblée : les droits de l'homme.

Situation dans les Etats membres et non membres

L'Azerbaïdjan et le conflit du Haut-Karabakh

Question écrite n° 397 au Comité des Ministres, Document 9235, 26 septembre 2001

Inquiet des propos tenus par de très hauts représentants de l'Azerbaïdjan, préconisant une volte-face et un règlement militaire du conflit du Haut-Karabakh, M. Hovhannisyan (Arménie) demande au Comité des Ministres d'inviter la République d'Azerbaïdjan à s'abstenir de toute déclaration en faveur d'un règlement militaire dudit conflit et à respecter pleinement son obligation de résoudre celui-ci par des voies pacifiques et négociées.

Situation dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

Résolution 1261 et Recommandation 1537 (2001), 27 septembre 2001

L'Assemblée a réaffirmé les principes qui constituent le fondement de sa position sur le cas de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (Macédoine) : plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Macédoine, respect des droits de tous les citoyens et groupes ethniques, condamnation de l'action armée des groupes extrémistes de souche albanaise et nécessité de leur désarmement complet, condamnation de toute violence extrémiste en général.

Restant fermement convaincue que la solution au conflit ne peut se trouver que par des moyens pacifiques, l'Assemblée préconise la dissolution immédiate de toutes les structures paramilitaires. Elle se félicite de la signature, le 13 août 2001, à Skopje, de l'Accord-cadre visant à assurer l'avenir de la démocratie dans le pays, et invite les forces politiques impliquées à tout faire en vue de sa mise en œuvre.

En ce qui concerne la dimension humaine du conflit, l'Assemblée prône la mise en place de mesures de sécurité et de confiance devant permettre aux personnes déplacées de rentrer chez elles en toute sécurité et appelle à une aide

humanitaire accrue afin de soulager les souffrances des populations touchées par le conflit.

Dans la recommandation, l'Assemblée invite le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à concentrer en priorité les efforts de l'Organisation en Macédoine sur les mesures de confiance, les réformes législatives – notamment dans le domaine des pouvoirs locaux – l'éducation et le retour des personnes déplacées dans leurs foyers.

Respect des obligations et engagements de la Géorgie

Résolution 1257 et Recommandation 1533 (2001), 25 septembre 2001

L'Assemblée a constaté que la Géorgie avait réalisé quelques progrès mais qu'elle était loin de respecter tous les engagements pris lors de son adhésion à l'Organisation.

Elle constate qu'il existe un décalage entre la législation adoptée et sa mise en œuvre et exprime sa préoccupation à divers propos : allégations de mauvais traitements et de torture à l'encontre de détenus, comportement de la

Les textes adoptés

L'Assemblée rend publics ses travaux par le biais de ses textes adoptés :

Les avis se réfèrent généralement à des questions qui ont été soumises à l'Assemblée par le Comité des Ministres. Ce dernier tient, en effet, à consulter l'Assemblée avant de prendre certaines décisions importantes telles que l'adhésion de nouveaux Etats membres au Conseil de l'Europe, l'adoption des projets de conventions ou du budget.

Les recommandations comportent des propositions adressées au Comité des Ministres, dont l'application est du ressort des gouvernements.

Les résolutions reflètent les décisions que l'Assemblée est habilitée à régler, ou reflètent l'expression d'opinions qui engagent sa seule responsabilité ou s'adressent aux parlements nationaux.

Les directives portent sur des questions de forme, d'exécution ou de procédure que l'Assemblée adresse à une ou plusieurs de ses commissions.

Droits humains en souffrance – Discours et articles

Lord Russell-Johnston

92-871-4661-6

Recueil de discours prononcés en 2000 devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe par son Président, Lord Russell Johnston.

Disponible en français et en anglais, cette publication est commercialisée par les Editions du Conseil de l'Europe, <http://book.coe.int/> ou par e-mail publishing@coe.int/.



police et des forces de sécurité, actes de violence d'extrémistes orthodoxes à l'encontre de membres de minorités religieuses.

Elle s'est félicitée du statut d'autonomie accordé à l'Adjarie mais a regretté le manque de progrès substantiels pour régler les conflits en Ossétie du Sud et en Abkhazie.

Elle a décidé de poursuivre la procédure de suivi à l'égard de la Géorgie afin d'aider le pays à progresser dans la voie du respect de ses obligations et engagements en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe.

Dans la recommandation, l'Assemblée demande au Comité des Ministres de poursuivre ou de renforcer la coopération avec les autorités géorgiennes sur des points précis.

Situation des croyants orthodoxes en Estonie

Question écrite n° 399 au Comité des Ministres, Document 9242, 8 octobre 2001

M. Rogozin (Russie) demande au Comité des Ministres quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour inviter la République d'Estonie à amender sa nouvelle loi sur les églises et les paroisses, qu'il considère comme discriminatoire envers les différentes Eglises, et pour régler la question de la reconnaissance, par les autorités estoniennes, de la Charte de l'Eglise orthodoxe d'Estonie du Patriarcat de Moscou, à laquelle appartient la très grande majorité des croyants orthodoxes.

Situation en Tchétchénie

Rapport sur les activités du Groupe de travail mixte sur la Tchétchénie, Document 9227, 24 septembre 2001

Le Groupe de travail mixte (GTM) sur la Tchétchénie a été formé par l'Assemblée pour suivre en permanence les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de celles de la Douma d'Etat. Il est composé de représentants de ces deux organes.

Pour l'année 2001, le GTM a axé ses travaux sur trois priorités :

1. La recherche d'une solution politique au conflit

Le GTM est, actuellement, l'une des rares instances internationales où se tiennent des discussions pratiques et politiquement constructives en vue d'une solution politique.

A l'issue de diverses consultations avec des représentants tchétchènes, un dialogue s'est amorcé entre des représentants tchétchènes de diverses tendances politiques. S'il est prématuré de parler d'amélioration sensible et tangible, ce changement d'attitude représente néanmoins un progrès encourageant dans un conflit complexe.

2. Le respect des droits de l'homme

Le GTM s'emploie, non sans difficultés, à obtenir des autorités russes des informations détaillées sur toutes les enquêtes judiciaires menées par les procureurs militaires et civils sur les infractions commises contre la population civile en République tchétchène.

3. La situation humanitaire

Le GTM poursuivra ses efforts dans ce domaine. En effet, il ressort des rencontres qu'il a eues avec des représentants du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés et d'organisations non gouvernementales qu'il y a encore quelque 150 000 personnes déplacées en Ingouchie, dont les conditions de vie sont épouvantables. La situation peu satisfaisante en matière de sécurité en Tchétchénie serait le principal obstacle au retour des personnes déplacées, ainsi que le manque de logements et le chômage.

En conclusion de son rapport à l'issue de ses six premiers mois d'activité, le GTM mesure l'ampleur des progrès à accomplir, mais reconnaît certains changements d'attitude positifs : ses réunions avec les plus hauts représentants russes dans des domaines clés lui permettent d'exercer des pressions politiques positives et les consultations avec des représentants tchétchènes ont permis d'ouvrir un chapitre entièrement nouveau dans le domaine d'une solution politique au conflit.

Une déclaration publique du Comité européen pour la prévention de la torture relative à la République tchétchène – procédure mise en œuvre lorsqu'un pays ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations qui lui ont été faites – figure en annexe.



Fédération de Russie et Géorgie

Question écrite n° 401 au Comité des Ministres, Document 9268, 16 octobre 2001

M. Adamia (Géorgie) demande au Comité des Ministres si celui-ci entend réagir au régime de visas imposé à la Géorgie par la Russie, jugé discriminatoire, et qui facilite les déplacements des forces irrégulières du territoire russe vers la zone du territoire géorgien non contrôlée par les autorités géorgiennes.

Turquie

Question écrite n° 398 au Comité des Ministres, Document 9236, 26 septembre 2001

M. Hovhannisyan (Arménie) demande au Comité des Ministres d'intervenir auprès des autorités turques pour qu'elles mettent fin, sans délai, à la politique de blocus menée par la Turquie à l'encontre de l'Arménie.

Question écrite n° 402 au Comité des Ministres, Document 9272, 25 octobre 2001

Considérant que la Turquie, en dépit de nombreux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des demandes formulées par le Comité des Ministres, continue de violer l'obligation prévue par la Convention européenne des Droits de l'Homme de présenter rapidement la personne arrêtée devant un juge, M. Clerfayt (Belgique) demande au Comité des Ministres quelles dispositions urgentes il entend prendre pour que la Turquie se mette en conformité avec les arrêts de la Cour.

Déclaration du président de l'Assemblée parlementaire à propos de la réforme constitutionnelle adoptée par la Turquie, 4 octobre 2001

Le président de l'Assemblée a salué l'avancée importante en ce qui concerne le respect des normes du Conseil de l'Europe en matière de démocratie et de droits de l'homme que constitue la réforme constitutionnelle approuvée le 3 octobre 2001 par le Parlement turc. Elle apporte des améliorations importantes dans plusieurs domaines au sujet desquels l'Assemblée avait exprimé sa préoccupation dans son rapport de suivi du mois de juin 2001, comme les minorités, le fonctionnement des institutions démocratiques et l'étendue des libertés politiques et des droits de l'homme en général.

Tout en notant avec satisfaction la décision de limiter la peine de mort, le président de l'Assemblée a réaffirmé l'opposition inconditionnelle du Conseil de l'Europe à la peine capitale, y compris pour des crimes terroristes.

Respect des obligations et engagements de l'Ukraine

Résolution 1262 et Recommandation 1538 (2001), 27 septembre 2001

L'Assemblée a constaté que l'Ukraine avait accompli, ces derniers mois, des progrès substantiels dans le respect de ses obligations et engagements envers le Conseil de l'Europe et que, si le pays parvenait à honorer ses engagements

restants avant la fin de l'année, il pourrait être mis un terme à la procédure de suivi officielle le concernant.

Toutefois, elle a dénoncé des carences, notamment dans le domaine de la liberté d'expression : actes d'intimidation et de violence envers des journalistes, des parlementaires et des politiciens de l'opposition, meurtres et disparitions non élucidés.

■ Evolution de la démocratie et du droit

Démocraties face au terrorisme

Résolution 1258 et Recommandation 1534 (2001), 26 septembre 2001

L'Assemblée a exprimé son horreur face aux événements du 11 septembre, qui ont violé le droit de l'homme le plus fondamental qu'est le droit à la vie. Elle a appelé la communauté internationale à donner tout l'appui nécessaire au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, notamment pour livrer les responsables des actes de terrorisme à la justice, mais en conformité avec le droit international et avec l'accord du Conseil de sécurité de l'ONU.

Elle considère ces actes comme des crimes plutôt que comme des actes de guerre et estime que l'instance la plus compétente à les juger est la nouvelle Cour pénale internationale.

Elle a recommandé une série de mesures pour améliorer la lutte contre le terrorisme et soutient, notamment, l'idée d'élaborer et de signer au plus haut niveau une convention internationale.

Droits des minorités nationales

Question écrite n° 400 au Comité des Ministres, Document 9243, 8 octobre 2001

Rappelant que l'Assemblée a apporté, au cours de la dernière décennie, une importante contribution à la mise au point de normes juridiques concernant la protection des minorités nationales, notamment par l'adoption de la Recommandation 1492, M. Nagy (Hongrie) demande au Comité des Ministres son avis sur l'efficacité des instruments juridiques déjà appliqués et sur la façon dont il entend faire progresser la mise en œuvre de ladite recommandation.

Evolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (2000-2001)

Résolution 1260 et Recommandation 1536 (2001), 26 septembre 2001

L'Assemblée rappelle la grande importance de la procédure de dialogue post-suivi qu'elle a mise en place au cours de l'année 2000, qui permet de poursuivre un dialogue constructif avec les Etats membres qui ne respectent pas encore intégralement tous leurs obligations et engagements. Les rapports issus de ce travail constituent des comptes-rendus irremplaçables des progrès réalisés par les Etats

membres dans l'application des normes de haut niveau de l'Organisation en matière de démocratie, de droits de l'homme et de prééminence du droit, et sont, d'ailleurs, d'une valeur inestimable pour l'Union européenne dans l'examen des demandes d'adhésion qu'elle reçoit de certains de ces pays.

Elle considère que ce travail doit s'accompagner d'une politique de promotion de la liberté d'information et de débat et qu'il convient de développer avant tout la démocratie interne dans les pays objets d'une procédure de suivi. Faire évoluer ces Etats vers les normes démocratiques européennes suppose avant tout que l'opinion publique elle-même soit consciente de l'existence de ces normes, soit en mesure de comprendre les problèmes existant dans leur pays et de soutenir les propositions de réforme jugées indispensables par le Conseil de l'Europe.

Elle appelle également le Comité des Ministres à éviter tout risque de double emploi entre les procédures de suivi menées par les deux organes, qui pourrait conduire à des divergences d'appréciation.

Cour européenne des Droits de l'Homme

Structures, procédures et moyens de la Cour

Recommandation 1535 (2001), 26 septembre 2001

L'Assemblée a lancé un appel pour la mise à disposition rapide de ressources humaines et financières suffisantes pour permettre à la Cour d'améliorer à court terme la situation préoccupante dans laquelle elle se trouve du fait de l'augmentation croissante des requêtes individuelles (553 % en trois ans).

Elle a rappelé que l'application directe de la jurisprudence de la Cour par l'ordre judiciaire des Etats membres, la transposition de celle-ci dans les législations internes et l'adoption de mesures générales par les Etats pour remédier aux violations de même type – notamment la durée des procédures – devraient conduire à une réduction considérable du nombre de requêtes.

Elle recommande au Comité des Ministres d'amorcer des travaux en vue de l'élaboration d'un protocole d'amendement à la Convention européenne des Droits de l'Homme visant à assurer l'efficacité à long terme de la Cour par une adaptation de ses méthodes de travail et de ses procédures.

La version intégrale des textes adoptés par l'Assemblée se trouve sur le site de l'Assemblée.

Le site de l'Assemblée : <http://stars.coe.int>

La peine de mort : hors-la-loi !

Tout sur la peine de mort et le Conseil de l'Europe : des questions et des réponses sur les raisons pour lesquelles la peine de mort a été abolie en Europe, une étude détaillée dans les Etats, membres de l'Organisation, candidats à l'adhésion ou observateurs. En annexe : le texte clé en la matière, le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort et un tableau des dates de signatures et de ratifications du protocole, ratifié par 39 des 43 Etats membres.

La Direction Générale des Droits de l'Homme et le Secrétariat de l'Assemblée parlementaire ont rédigé cette brochure à la suite du Premier Congrès mondial contre la peine de mort tenu par le Conseil de l'Europe en juin dernier.

Elle est disponible gratuitement en français et en anglais, et bientôt en albanais, auprès du Centre d'information droits de l'homme.



Commissaire aux droits de l'homme

Le Bureau du commissaire est une institution indépendante. Sa mission : la promotion de l'idée des droits de l'homme et du respect effectif et de la pleine jouissance de ces droits dans les Etats membres. Dans ce contexte, le commissaire publie rapports, de visites ou annuels, recommandations ou autres documents.



Alvaro Gil Robles est commissaire depuis septembre 1999 pour un mandat de six ans.

Visites dans la Fédération de Russie

Le commissaire s'est rendu à Moscou à trois reprises entre juillet et octobre pour examiner avec les autorités russes sa proposition de tenir un séminaire à Strasbourg sur la cessation de la violence et le rétablissement de l'Etat de droit comme conditions préalables à la jouissance effective des droits de l'homme en Tchétchénie. Le commissaire est allé à Moscou à la fin du mois de juillet, les 13 et 14 septembre et à nouveau vers la fin du mois d'octobre. Seule la deuxième de ces visites était officielle et a donné lieu à un rapport.

Moscou, 13-14 septembre 2001

Cette visite avait un double but : s'assurer que les autorités russes acceptent la tenue du séminaire précité et recueillir des informations sur l'état d'avancement des enquêtes concernant les violations des droits de l'homme commises en République tchétchène.

S'agissant du deuxième de ces objectifs, le commissaire a pu constater que les responsables des services civils et militaires chargés des poursuites judiciaires qu'il a rencontrés faisaient preuve d'une plus grande ouverture d'esprit et exprimaient la volonté d'enquêter plus efficacement sur les violations des droits de l'homme et d'engager des poursuites, ce qui, malgré les difficultés auxquelles ils se heurtaient, avait permis de faire quelques progrès. Il est à noter, cependant, qu'il y a toujours des plaintes pour violences exercées par les forces armées russes, qu'un climat général d'impunité persiste et qu'il reste encore beaucoup à faire.

La proposition de séminaire a été officiellement acceptée au cours de cette visite. Il a été convenu que le commissaire invite des représentants de toute la société tchétchène, notamment de la société civile, y compris les éléments dont les ambitions politiques vont à l'encontre des intérêts de la Fédération de Russie. Les participants seront des membres de l'administration fédérale et locale, des juges, des avocats et des représentants des services chargés des poursuites judiciaires. Les ONG russes particulièrement actives dans la région seront aussi invitées. Le séminaire aura

lieu les 29 et 30 novembre 2001 sous le titre « le respect et la protection des droits de l'homme en République tchétchène ».

Premier rapport annuel

Le commissaire a soumis son premier rapport annuel, concernant l'exercice de ses fonctions, au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il comprend ses activités du 1^{er} octobre 1999 au 1^{er} avril 2001. Y sont répertoriés ses rapports de missions et ses discours et conclusions de séminaires et de conférences. Une version électronique est disponible en français et en anglais sur le site ; une version imprimée du rapport devrait être prochainement disponible.

Première recommandation

Droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe et exécution des décisions d'expulsion

Cette recommandation, publiée le 19 septembre 2001, la première que le commissaire ait adressée à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe depuis sa prise de fonctions, a été élaborée à la suite du séminaire qu'il a organisé sur ce sujet, en juin 2001. La recommandation porte essentiellement sur le traitement des étrangers à l'arrivée, les conditions de rétention et les procédures d'expulsion. S'agissant du premier point, elle insiste sur le fait que tout étranger a le droit d'être entendu dès son arrivée et de formuler une demande d'asile, si nécessaire. Il s'ensuit que tout refoulement « au pied de l'avion » est inadmissible. La rétention, si elle s'impose, ne doit pas s'effectuer dans un établissement pénitentiaire ou un commissariat de police, mais dans un centre spécialisé et pour un laps de temps juridiquement défini, au cours duquel l'inté-

ressé doit avoir accès à l'assistance des avocats et des ONG. Concernant l'expulsion des étrangers, la recommandation souligne qu'il est souhaitable d'encourager le retour volontaire et qu'il est nécessaire d'assurer aux fonctionnaires des services d'immigration une formation adéquate. Elle préconise d'interdire complètement certaines pratiques comme l'application d'un masque ou d'un bâillon ou encore l'administration de tranquillisants.

Discours et conclusions de séminaires et conférences

Séminaire sur la protection des droits de l'homme et la situation particulière des personnes âgées dans des maisons de retraite ou autres institutions

Ce séminaire a été organisé en coopération avec l'Institut de droit de la santé de l'Université de Neuchâtel en Suisse, les 21-23 octobre 2001. Il était axé sur la situation particulière des personnes âgées vivant en maison de retraite, les raisons et critères pour le placement de ces personnes en milieu institutionnel semi-ouvert ou fermé et les traitements imposés. Les participants étaient des fonctionnaires de divers Etats membres, des représentants d'ONG nationales et internationales, et d'autres spécialistes de ce domaine.

Dans les conclusions, les participants au séminaire ont mis l'accent sur l'importance de l'autonomie et la nécessité

d'améliorer les services d'aide ménagère pour les personnes âgées préférant continuer à vivre chez elles. Ils ont également souligné que les maisons de retraite et autres institutions pour personnes âgées devaient faire l'objet d'une homologation et de contrôles effectifs. Ils ont suggéré de nommer des accompagnants, de préférence indépendants de l'institution comme de la famille, qui auraient pour rôle de protéger les droits des personnes âgées en leur donnant des conseils et en assurant leur représentation devant diverses autorités. Ils ont, en outre, insisté sur le fait que les personnes âgées devaient être en mesure de signaler les éventuelles violations de leurs droits et de les défendre efficacement devant un organisme indépendant. Bien que les participants n'aient pas préconisé l'élaboration d'une nouvelle législation concernant spécifiquement les personnes âgées, qui risquerait d'avoir un effet stigmatisant, ils se sont déclarés favorables à l'élaboration d'une charte européenne des normes minimales à observer en matière de protection des personnes âgées, ainsi qu'à l'idée de créer un observatoire européen chargé de veiller au respect de leurs droits.

Conférence de presse

Le commissaire a donné une conférence de presse sur le thème « Le respect des droits de l'homme en temps de crise » le 5 octobre 2001, à Paris, à la Maison de Radio France.

Site Internet: <http://www.commissioner.coe.int/>



Conférences et autres réunions

Migration irrégulière et dignité des migrants : coopération dans la région méditerranéenne

Athènes, 3 et 4 octobre 2001

Cette conférence, organisée par le Conseil de l'Europe, a abordé trois thèmes principaux : les causes de l'immigration irrégulière, la préservation de la dignité des migrants irréguliers et la stratégie de gestion des migrations.

2^e Conférence européenne sur la nationalité : de nouveaux défis pour le droit de la nationalité

Strasbourg, 8 et 9 octobre 2001

L'intégration et la nationalité, les conditions d'acquisition de la nationalité sur demande, la pluralité de nationalités et la succession d'Etats et la nationalité ont été les sujets de cette conférence.

Identité européenne : histoire et religion – 2^e partie du Colloque du Conseil de l'Europe sur l'identité européenne

Strasbourg, 20 et 21 septembre 2001

Ce colloque avait pour but d'examiner, dans le contexte d'une Europe à identités plurielles, les causes des antagonismes religieux, spirituels et culturels qui divisent encore le continent et les moyens d'y mettre fin.

Une 3^e table ronde est prévue en 2002, à l'issue de laquelle une « Déclaration sur l'identité européenne » sera élaborée en consultation avec l'ensemble des organes du Conseil de l'Europe.

Réunion sur la réduction de la durée des procédures civiles

Madrid, 11, 12 et 13 juillet 2001

Cette réunion était organisée par le Conseil de l'Europe en coopération avec le Conseil Général du Pouvoir judiciaire espagnol. Les participants ont estimé que l'examen des causes des retards injustifiés, associé à l'échange d'expériences dans ce domaine, permettrait de trouver des solutions pour promouvoir l'efficacité de la justice au niveau national. Ils ont identifié certaines lignes directrices, qui figurent dans les conclusions de la réunion, disponibles auprès du service de presse du Conseil de l'Europe (tél. : +33 3 88 41 25 60 ou par e-mail : pressunit@coe.int).

24^e Conférence des Ministres européens de la Justice

Moscou, 4 et 5 octobre 2001

Les Ministres ont proposé un plan d'action pour combattre le terrorisme, en adaptant les instruments interna-

tionaux existants, en élaborant de nouveaux instruments et en renforçant la coopération juridique.

Ils ont, par ailleurs, insisté sur la nécessité d'améliorer l'exécution des décisions de justice et ont adopté une résolution mettant l'accent sur la nécessité d'accorder des conditions de détention décentes aux personnes purgeant des peines d'emprisonnement de longue durée.

Coopération entre le Conseil de l'Europe et la Russie en vue de renforcer l'Etat de droit dans ce pays

Conduite par le chef adjoint de l'Administration présidentielle russe, une délégation d'experts russes est venue au Conseil de l'Europe discuter de la réforme judiciaire en cours en Russie. Celle-ci concerne des domaines aussi essentiels que l'abolition de la peine de mort, le rôle du Bureau du Procureur Général, l'introduction de jurys dans les procès, le statut des juges et l'organisation de la profession d'avocat.

Consultations au Conseil de l'Europe en vue de la mise en place rapide de la Cour pénale internationale

La seconde réunion de consultation sur la ratification du Statut de la Cour pénale internationale s'est consacrée, notamment, aux immunités nationales et internationales, à la remise des personnes à la future Cour, au transit des personnes à travers un territoire national, à l'exécution des peines qui seront imposées par la Cour ainsi qu'à la réforme du droit pénal matériel national.

Publication

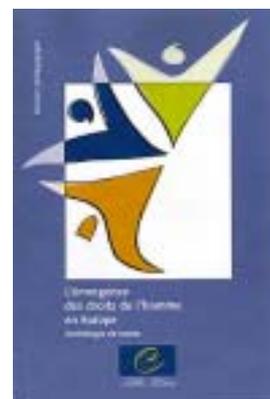
L'émergence des droits de l'homme en Europe – Anthologie de textes (2001)

J. Carpentier, H. Hinke, R. Minerath, W. Schmale, J. Zaryn

92-871-4512-1

Le but de cette anthologie est ambitieux : faire apparaître les textes qui, dans un éventail de seize pays d'Europe, ont contribué à enraciner l'idée des droits de l'homme et à la faire croître dans les esprits.

Cette publication est commercialisée par les Éditions du Conseil de l'Europe.



Le site des Editions : <http://book.coe.int>

Annexe

Déclaration publique du CPT relative à la République tchétchène de la Fédération de Russie (publiée le 10 juillet 2001)

Depuis le début de l'actuel conflit en République tchétchène, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a effectué à trois reprises des visites dans la région du Caucase du Nord. Au cours des dix-huit derniers mois, le Comité s'est efforcé de maintenir un dialogue constructif et soutenu avec les autorités russes sur différentes questions relatives au traitement des personnes privées de liberté dans cette partie de la Fédération de Russie. Après un échange de correspondance circonstanciée en mai et juin 2001, il est clairement apparu que ce dialogue se trouvait dans l'impasse, sur au moins deux questions qui sont sources de préoccupations graves pour le CPT¹. Ces questions visent :

1. les événements qui se sont déroulés dans les premiers temps du conflit, dans un lieu de détention à Tchernokozovo, un village situé au Nord-Ouest de la République tchétchène ;
2. les mesures prises pour faire toute la lumière sur les cas de mauvais traitements de personnes privées de liberté au cours du conflit et engager les poursuites nécessaires.

I. Les informations recueillies par le CPT lors des visites qu'il a effectuées dans la région du Caucase du Nord à la fin du mois de février, au début du mois de mars et en avril 2000 ont nettement indiqué que de nombreuses personnes avaient été soumises à des mauvais traitements physiques dans un lieu de détention à Tchernokozovo pendant la période allant de décembre 1999 à début février 2000. Depuis début mars 2000, le CPT exhorte les autorités russes à mener une enquête approfondie et indépendante sur les événements qui se sont déroulés dans ce lieu de détention au cours de cette période. A ce jour, aucune enquête de la nature de celle demandée par le CPT n'a été menée et les autorités russes ont maintenant fait clairement savoir qu'elles n'avaient nullement l'intention de procéder à une telle enquête. Un aspect particulièrement inquiétant de la position actuelle des autorités russes réside dans leur affirmation que les autorités publiques n'avaient pas aménagé de lieux destinés à l'hébergement de détenus sur le territoire du village de Tchernokozovo durant la période à laquelle se réfère le CPT. C'est un fait indiscutable qu'un lieu de détention fonctionnait à Tchernokozovo pendant la période allant de décembre 1999 à début février 2000, avant que ne soit formellement installé dans ce village un établissement de détention provisoire (SIZO n° 2), par ordre du ministère de la Justice du 8 février 2000. La délégation du CPT s'est entretenue avec un grand nombre de personnes qui ont déclaré avoir été placées dans un lieu de détention à Tchernokozovo au cours de cette période. De

nombreux officiels russes (procureurs, enquêteurs, personnel de surveillance) rencontrés par la délégation ont confirmé que cet établissement, dénommé SIZO n° 2 depuis le 8 février 2000, avait été utilisé avant cette date comme lieu de détention. Le CPT est en possession d'une copie du registre médical de l'établissement couvrant la période du 8 novembre 1999 au 12 février 2000, sur lequel étaient consignées, au jour le jour, les arrivées des détenus (ainsi que les lésions qu'ils pouvaient présenter) ; le personnel qui remplissait ce registre désignait l'établissement tout d'abord comme un « IVS » (un établissement de détention temporaire), puis ultérieurement comme « un centre de réception et de distribution temporaire ». Les autorités russes ont, elles-mêmes, dans une correspondance antérieure, transmis au CPT des déclarations écrites signées par des fonctionnaires attestant qu'ils avaient travaillé dans ce lieu de détention au cours de la période allant de décembre 1999 à début février 2000, ainsi que des déclarations écrites signées par des personnes certifiant qu'elles avaient été détenues à Tchernokozovo pendant cette période.

L'affirmation des autorités russes selon laquelle aucun lieu de détention n'avait été aménagé par des autorités publiques à Tchernokozovo durant la période en question (et que, partant, une enquête de la nature de celle demandée ne s'impose pas) est, à l'évidence, indéfendable et constitue un manquement à coopérer avec le CPT.

II. Mise à part la question spécifique du lieu de détention à Tchernokozovo, les informations recueillies par la délégation du CPT au cours de ses visites de février/mars et d'avril 2000 ont indiqué qu'un nombre considérable de personnes privées de liberté en République tchétchène depuis le début du conflit, avaient été soumises à des mauvais traitements physiques par des membres des forces armées ou des forces de l'ordre russes. Dans son rapport relatif à ces deux visites, le CPT a recommandé aux autorités russes de redoubler d'efforts pour faire toute la lumière sur tous les cas de mauvais traitements de personnes privées de liberté en République tchétchène au cours du conflit et engager les poursuites nécessaires. Le Comité a formulé un certain nombre de remarques de nature pratique destinées à clarifier la forme précise que ces efforts devaient revêtir. Plus généralement, le CPT a souligné qu'il était essentiel que les autorités russes adoptent une attitude proactive dans ce domaine.

La réponse des autorités russes à cette recommandation clé a été très insatisfaisante. Aucune information concrète n'a été fournie au sujet des mesures prises par les autorités russes – et en particulier par les services chargés des poursuites – pour intensifier les enquêtes sur le traitement de personnes privées de liberté par des membres des forces armées ou des forces de l'ordre russes et pour traduire en justice les responsables des mauvais traitements.

Comme le CPT l'a souligné dans une lettre envoyée aux

¹ Le CPT se réserve le droit de publier cet échange de correspondance si cela devait s'avérer opportun.



autorités russes le 10 mai 2001, ses préoccupations à cet égard sont d'autant plus sérieuses que, lors de sa plus récente visite en République tchétchène, en mars 2001, de nombreuses allégations crédibles et concordantes de mauvais traitements graves par les forces fédérales ont à nouveau été recueillies ; dans un certain nombre de cas, ces allégations ont été étayées par des preuves médicales. La délégation du CPT a senti un climat palpable de peur ; nombre de personnes qui avaient été maltraitées et d'autres qui étaient au courant de telles infractions étaient réticentes à porter plainte auprès des autorités. L'on craignait des représailles au niveau local et il y avait un sentiment général que, de toute façon, justice ne serait pas faite. Il a été indiqué aux autorités russes qu'elles ne devaient ménager aucun effort pour surmonter cet état de choses extrêmement alarmant.

Dans sa lettre du 10 mai 2001, le CPT en a appelé aux autorités russes pour qu'elles lui fournissent un compte-rendu exhaustif des mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation susmentionnée. A cet égard, il a demandé des informations détaillées sur les mesures apparemment envisagées pour renforcer les différents services chargés des poursuites qui participent aux enquêtes sur les allégations de mauvais traitements, pour améliorer la coopération entre ces services et pour veiller à un meilleur suivi des plaintes portant sur des actions illégales des forces militaires et des forces de l'ordre. Le CPT a aussi formulé des propositions destinées à renforcer le soutien apporté au système de justice pénale par les services de médecine légale en République tchétchène. De plus, le CPT a demandé des informations mises à jour tant du bureau du procureur de la République tchétchène que du bureau du procureur militaire, sur les cas impliquant des allégations de mauvais traitements de personnes privées de liberté en République tchétchène. Plus spécifiquement, le CPT a demandé un exposé détaillé des progrès réalisés dans le domaine de l'enquête pénale concernant la mort des personnes (apparemment au nombre de 53) dont les corps ont été retrouvés dans un lotissement de datchas non loin de Khankala, en février 2001. D'après les informations recueillies au cours de la visite de mars 2001, il y avait de claires indications sur certains corps que les décès résultaient d'exécutions sommaires ; en outre, certains des corps ont été identifiés par des proches comme étant ceux de personnes ayant disparu après leur détention par des forces russes. Le CPT a souligné que cette affaire pouvait être vue comme un test de crédibilité du système de justice pénale par rapport aux événements qui ont lieu en République tchétchène.

Dans leur réponse du 28 juin 2001, les autorités russes ont indiqué qu'elles n'étaient prêtes ni à fournir les informations demandées, ni à entamer une discussion avec le CPT sur les points ci-dessus décrits ; elles font valoir que ces questions n'entrent pas, d'après la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, dans la compétence du Comité. Une telle approche est incompatible avec l'objet et le but du traité international établissant le CPT et constitue un manquement à coopérer avec le Comité.

A l'évidence, l'un des moyens les plus efficaces de prévention des mauvais traitements de personnes privées de liberté réside dans l'examen diligent par les autorités compétentes de toutes les plaintes concernant de tels traitements dont elles sont saisies et, lorsque cela s'avère

nécessaire, dans l'imposition de sanctions appropriées. Cela aura un effet dissuasif très fort. A l'inverse, si les autorités compétentes ne prennent pas des mesures efficaces en ce qui concerne les plaintes dont elles sont saisies, ceux qui sont enclins à maltraiter des personnes privées de liberté viendront rapidement à penser qu'ils peuvent agir en toute impunité. Il est, dès lors, non seulement légitime mais même essentiel que le CPT, un organe créé en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les autres formes de mauvais traitements, prenne un intérêt direct aux activités des autorités habilitées à mener des enquêtes officielles et à engager des poursuites pénales dans le cadre d'affaires impliquant des allégations de mauvais traitements.

A la lumière de la réponse des autorités russes, il est également nécessaire de rappeler la signification de l'expression « tout lieu relevant de [la] juridiction [d'un Etat] où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique », figurant à l'article 2 de la Convention. Un tel lieu peut être un établissement de détention établi de manière officielle et reconnu comme tel ; il peut aussi s'agir d'un wagon de chemin de fer, d'un fourgon, d'un hangar, d'un garage, d'un entrepôt, ou de tout autre lieu improvisé, utilisé par les représentants d'une autorité publique afin de priver quelqu'un de liberté. Le mandat du CPT et ses pouvoirs en vertu de la Convention couvre le traitement des personnes alors qu'elles sont privées de liberté dans de tels lieux.

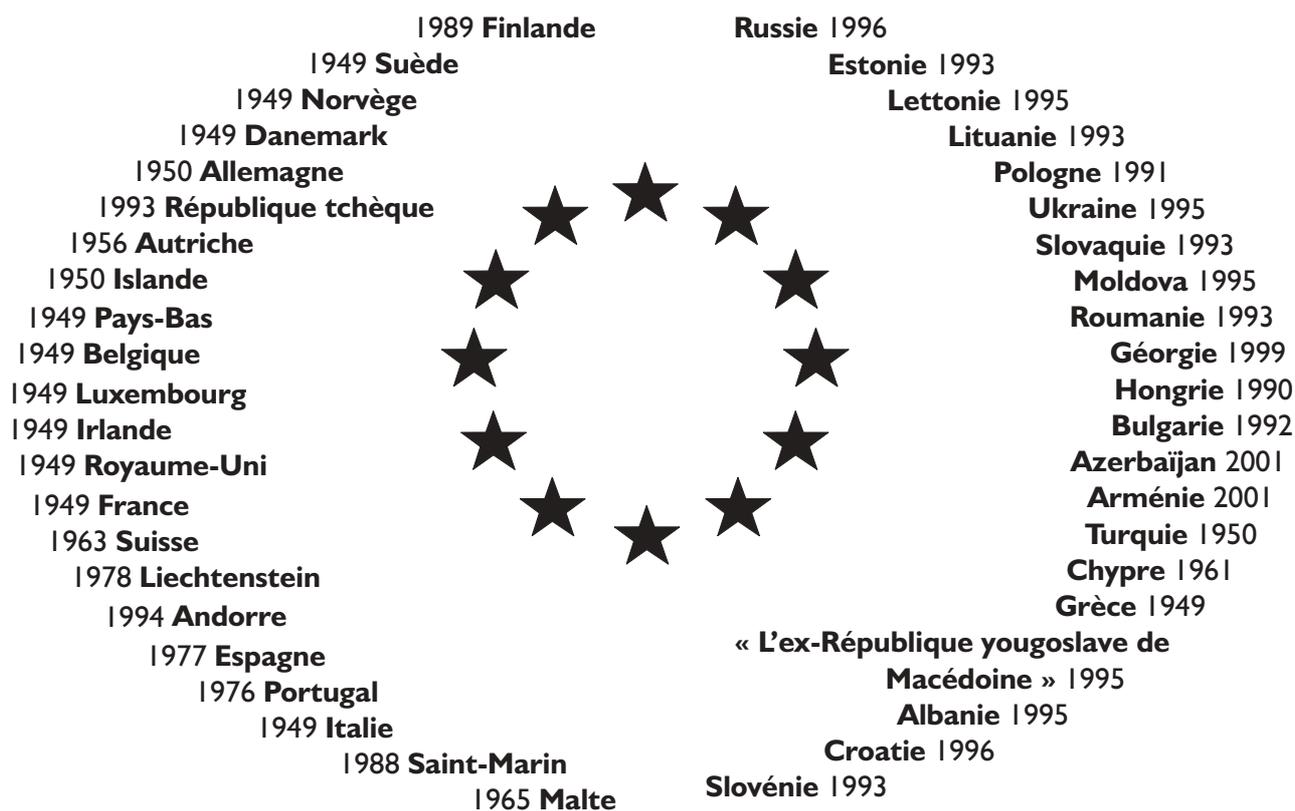
Le CPT est pleinement conscient des circonstances très difficiles et périlleuses auxquelles les autorités russes sont confrontées suite au conflit en République tchétchène et a gardé ces circonstances constamment à l'esprit. Le CPT est également conscient que des crimes et des abus graves ont été commis par des combattants s'opposant aux forces russes ; de tels actes doivent être sévèrement condamnés. Toutefois, les autorités d'un Etat ne doivent jamais permettre que leur réponse à une telle situation dégénère en actes de torture et en autres formes de mauvais traitements ; s'abstenir d'avoir recours à de tels actes – et prendre des mesures actives pour les éradiquer lorsqu'ils se font jour – est l'un des fondements d'un Etat démocratique.

En ratifiant les instruments majeurs du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme, la Fédération de Russie a démontré qu'elle adhère au principe susmentionné. Ayant cela à l'esprit, le CPT en appelle aux autorités russes afin qu'elles travaillent d'une manière constructive avec le Comité dans son action en République tchétchène. Les autorités russes ont toujours fait preuve d'une bonne coopération en ce qui concerne les dispositions prises pour la sécurité et le transport lors des visites du CPT en République tchétchène ; le même degré de coopération devrait s'appliquer en ce qui concerne les mesures prises découlant des constatations et des recommandations du Comité.

Le CPT regrette qu'il ait été nécessaire de faire cette déclaration publique. Le Comité espère que celle-ci stimulera les efforts des deux parties – agissant en coopération – en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté en République tchétchène contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le CPT reste pleinement déterminé à continuer son dialogue avec les autorités russes.

Adresse Internet du CPT : <http://www.cpt.coe.int>





Direction générale II – Droits de l'homme

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél. +33 (0)388 41 20 00

Fax +33 (0)388 41 27 36

<http://www.droitsdelhomme.coe.int>